Cour de cassation

LIBERCAS

9/10 - 2025

ABUS DE DROIT

Notion de droit interne - Application à des dispositions de droit de l'Union - Condition

La Cour de justice de l'Union européenne considère que la mise en œuvre de la règle nationale relative à l'abus de droit ne peut pas porter atteinte au plein effet et à l'application uniforme des dispositions de l'Union dans les États membres ; en particulier, les juridictions nationales ne peuvent pas, dans l'appréciation de l'exercice d'un droit découlant d'une disposition de l'Union, modifier la portée de cette disposition ni compromettre les objectifs qu'elle poursuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/1/2025 C.22.0110.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.4** Pas. nr. ...

Réclamation pour violation du règlement relatif au traitement des données à caractère personnel - Application

Le droit de toute personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle estime qu'il y a eu une violation du traitement des données à caractère personnel la concernant, peut être soumis à l'interdiction de l'abus de droit prévue dans le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 77.1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Cass., 10/1/2025 C.22.0110.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.4** Pas. nr. ...

ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Constatation authentique, dans l'arrêt attaqué, que la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile - Moyen critiquant cette constatation sans qu'elle ait été arguée de faux au plus tard dans le mémoire - Recevabilité (non)

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1).
(1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Accident de la circulation - Poursuites répressives sur la base de dispositions autres que les articles 418 et 420 du Code pénal - Action civile en réparation du dommage corporel résultant de l'accident - Recevabilité

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 420 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation du prévenu - Indemnité de procédure - Montant de base - Montant de la demande de la partie civile - Montant principal réclamé et intérêts réclamés - Calcul - Limites

Il résulte des articles 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et 557 du Code judiciaire que, pour déterminer la valeur d'une demande d'indemnisation d'une infraction introduite par une partie civile devant la juridiction répressive, il est tenu compte du montant principal réclamé et des intérêts réclamés, c'est-à-dire les intérêts échus entre la date de l'infraction et celle à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive ; ne sont pris en compte dans la détermination de la valeur de cette demande ni les intérêts judiciaires compensatoires, c'est-à-dire les intérêts entre la date à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive et celle de la décision de justice, ni les intérêts judiciaires moratoires, c'est-à-dire les intérêts à compter de la prononciation de la décision.

- Art. 557 Code judiciaire
- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Action en réparation du dommage causé par une infraction - Recevabilité - Condition

Pour qu'une action en réparation du dommage puisse être accueillie, le juge répressif qui en est saisi doit constater l'existence d'un lien causal entre une ou plusieurs préventions mises à charge de l'auteur et le dommage invoqué par celui qui s'en plaint.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

Action civile distincte contre une cotisation à l'impôt sur les revenus - Nature - Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 4 - Champ d'application

L'action par laquelle un contribuable s'élève contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques n'est pas une action civile au sens de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/3/2025 F.23.0029.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.4** Pas. nr. ...

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Faux et usage de faux - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Plainte de la partie civile avec constitution de partie civile du chef de faux en écritures quant à cette pièce - Demande de suspension de la procédure pénale - Demande en faux - Droits de la défense - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

Recevabilité - Notion - Arrêt vérifiant si l'action publique n'est pas prescrite - Décision concernant la recevabilité de l'action publique

La vérification que l'action publique n'est pas prescrite concerne sa recevabilité.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 19/2/2025 P.24.1502.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.9** Pas. nr. ...

Déroulement de la procédure pénale - Délai raisonnable - Critères - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Déroulement de la procédure pénale - Délai raisonnable - Affaire pénale simple - Traitement de la cause en degré d'appel avec un retard d'environ un an - Absence de retard dans les autres phases de jugement - Décision considérant que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Admissibilité

Eu égard à la constatation par le jugement attaqué que les poursuites pénales sont restées au point mort pendant environ un an au stade de l'appel, sans qu'une quelconque justification ait été donnée à cet égard, les juges d'appel ne pouvaient pas légalement considérer que la procédure s'est déroulée assez rapidement dans ses différentes phases et que le délai raisonnable n'a pas été dépassé (1). (1) Note du MP. Dans le même sens, voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 (affaire de roulage, plus d'un an entre la citation en degré d'appel et le jugement rendu en appel, méconnaissance du délai raisonnable) et Cass. 7 février 2023, RG P.22.1394.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.3 (affaire de roulage, neuf mois entre le dernier acte d'investigation ayant valeur d'acte interruptif [ancien art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale] et la citation en première instance, méconnaissance du délai raisonnable). Dans le sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0443.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.2 (affaire de roulage, règlement rapide en première instance [deux mois] et en degré d'appel [deux mois], mais durée de 16 mois entre l'acte d'appel et la citation en degré d'appel). En cette cause RG P.24.0443.F, la Cour a admis qu'une durée de plus d'un an entre l'acte d'appel et l'audience d'introduction n'entraîne pas nécessairement la méconnaissance du délai raisonnable, eu égard à la célérité de la procédure en première instance et au comportement du prévenu. En la présente cause RG P.24.0918.N, le MP estimait que le jugement attaqué était légalement justifié et que le second moyen était non fondé. (BDS)

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1 Pas. nr. ...

Juridictions de jugement - Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24 Pas. nr. ...

Juridictions de jugement - Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Prestation éducative imposée par le tribunal de la jeunesse - Notion - Distinction avec la peine - Incidence en cas de poursuites pour des faits antérieurs et postérieurs à la date où la majorité d'âge est atteinte

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 108 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Compétence territoriale du tribunal de police - Roulage - Constatation d'une intoxication alcoolique punissable - Lieu de la mesure ne coïncidant pas avec le lieu de la conduite du véhicule décrit dans la citation - Conséquence

Il ne résulte pas de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la mesure de la concentration d'alcool doit également être réalisée à l'endroit où l'intéressé conduit un véhicule ou une monture; la mesure de la concentration d'alcool n'est pas un élément constitutif de l'infraction consistant à avoir conduit un véhicule ou une monture dans un lieu public alors que l'analyse d'haleine a mesuré une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine a révélé une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang ; il s'agit uniquement d'un moyen de preuve.

- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/1/2025 P.24.1179.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.5** Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Juridictions de jugement - Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4 Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 22, dans sa version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18 Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18 Pas. nr. ...

ALIMENTS

Détermination des facultés de chacun des parents - Charges raisonnables inévitables - Enfant non commun - Conséquence

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables, telles les charges d'entretien d'un enfant non commun.

- Art. 203, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 7/3/2025 C.24.0073.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.5** Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Juge qui tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent - Moment pour former appel

Lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation de ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1050, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 660, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 10/2/2025 C.24.0316.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Cour des Marchés - Recours contre la décision de classement de l'Autorité de protection des données - Intérêt

Pour qu'une partie soit recevable à former un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, il est requis que cette décision lui porte préjudice ; en conséquence, une partie n'a pas d'intérêt à introduire un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la chambre contentieuse qui classe la plainte déposée contre cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 108, § 1er L. du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

Cass., 10/1/2025 C.21.0449.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.5** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Délai - Prise de cours du délai à partir de la signification de la décision judiciaire - Disposition légale non expressément dérogatoire - Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'introduction d'une voie de recours - Condition

Lorsque la disposition légale dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire n'est pas expresse, mais ne résulte que des dispositions applicables au litige pendant qui, le cas échéant, font courir le délai d'introduction d'une voie de recours par la notification par le greffier aux parties, par pli judiciaire, d'une décision judiciaire, la notification ne fait courir ce délai que si elle mentionne la voie de recours possible et le délai dans lequel elle doit être introduite

- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Délai - Prise de cours - Distribution par contribution - Décision judiciaire - Notification par pli judiciaire - But

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Délai - Distribution par contribution - Jugement - Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'appel - Condition

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire
- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Condition - Délai - Prise de cours du délai à partir de la signification de la décision judiciaire - Disposition légale dérogatoire

La disposition dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire ne doit pas être expresse ; il suffit que la dérogation résulte des dispositions légales applicables au litige pendant (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67, avec les concl. contraires de M. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0129.F, Pas. 2014, n° 676; Cass. 11 décembre 2009, RG C.05.0531.F, Pas. 2009, n° 738; Cass. 10 mars 2003, RG S.02.0085.F, Pas. 2003, n° 161; Cass. 28 février 2002, RG C.01.0081.N, Pas. 2002, n° 594.

- Art. 57 Code judiciaire

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Recevabilité - Expiration du délai légal - Erreur invincible - Notion

La force majeure ou l'erreur invincible qui justifie la recevabilité d'une voie de recours formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qui ne pouvait pas être prévue ou évitée par lui (1); l'erreur invincible, qui se distingue de la force majeure, est celle dans laquelle verse tout homme raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances; lorsqu'une telle erreur est invoquée devant lui à l'appui d'une défense ou d'une demande, le juge doit examiner quel aurait été le comportement de la grande majorité des personnes confrontées à la même circonstance. (1) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. MP.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/1/2025 P.24.1209.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.10** Pas. nr. ...

Litige indivisible - Jugement rendu par défaut - Appel interjeté par le prévenu -

Appel tardif du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Portée - Conséquence

Selon l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut est de trente jours après celui de la signification (1) qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, délai qui peut être prolongé en raison de la distance et, conformément à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du même code, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel consécutivement à l'appel formé par le prévenu (2) ; bien que l'appel subséquent du ministère public prévu à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle soit un recours autonome, dont la recevabilité ne dépend pas, en principe, de la recevabilité de l'appel interjeté par le prévenu, le ministère public ne dispose pas d'un telle possibilité d'interjeter un appel subséquent lorsque l'appel du prévenu est tardif, dès lors qu'un appel formé tardivement par le prévenu ne saurait être suivi d'un appel interjeté en temps utile par le ministère public (3). (1) Cass. 10 décembre 2019, RG P.19.0537.N, Pas. 2019, n° 655. (2) Il me semble n'y avoir aucune raison de supposer que le délai supplémentaire de dix jours imparti au ministère public pour interjeter un appel subséquent n'est pas applicable lorsque la décision a été rendue par défaut - voir S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II')", R.W. 2015- 2016, liv. 37, 1444, et du même auteur : "Nieuwe regels voor hoger beroep in strafzaken: kroniek van een aangekondigde rechtspraak", R.W. 2017-18, 884, contra P. TRAEST et J. MEESE, "De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep" in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderde samenleving?, XLIIIe cycle postuniversitaire Willy Delva, 552-554, n° 6. Le délai supplémentaire de dix jours ne doit pas venir s'ajouter au délai imparti au prévenu pour interjeter appel mais prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu (Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.0761.F, Pas. 2017, n° 681). (3) L'appel subséquent du ministère public étant un recours principal autonome, il ne dépend pas du sort réservé à l'appel interjeté par le prévenu, de sorte que l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, par exemple pour défaut d'intérêt, ou le désistement de son appel, sont sans incidence sur la recevabilité de l'appel subséquent du ministère public (P. TRAEST et J. MEESE, o.c., 555, n° 47, S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2015- 2016, 1443-1444). Il m'apparait toutefois que ce raisonnement ne peut être étendu à l'hypothèse où l'appel du prévenu est tardif parce qu'il en découlerait que le ministère public dispose systématiquement de dix jours supplémentaires pour interjeter un appel recevable (S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2017- 18, 884-885).

- Art. 203, § 1, al. 1 et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/11/2021 P.21.0720.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.25** Pas. nr. ...

Recevabilité - Absence d'appel dans le délai légal - Avocat ayant confirmé avoir fait appel en temps utile alors qu'il ne l'avait pas fait - Erreur invincible invoquée par le prévenu - Obligation du juge d'examiner le moyen

En règle, les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant un cas de force majeure ou d'erreur invincible (1); lorsque le prévenu fait valoir qu'il a reçu une confirmation écrite de son avocat qu'un appel avait bien été introduit en son nom et que cette confirmation écrite de son avocat l'avait invinciblement induit en erreur le mettant dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal, les juges d'appel doivent examiner ce moyen. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 722.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/1/2025 P.24.1209.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.10** Pas. nr. ...

Informations sur le formulaire de griefs - Remise tardive du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Conditions - Condamnation en première instance - Appel interjeté par déclaration au directeur de prison - Formulaire de griefs

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de remettre une déclaration de griefs en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif, garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou avait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1294.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n°645.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0182.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.3** Pas. nr. ...

Appel du prévenu - Absence de grief portant sur la culpabilité - Élément nouveau survenu après la déclaration de griefs et susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité - Griefs soulevés d'office - Arrêt n° 67/2019 rendu le 16 mai 2019 par la Cour constitutionnelle - Conditions auxquelles l'« «élément nouveau » doit répondre pour pouvoir être soulevé d'office à titre de moyen d'ordre public - Prévisibilité de l'élément nouveau pour l'appelant - Conséquence

Il résulte de l'arrêt nº 67/2019 rendu le 16 mai 2019 par la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel ; 2° seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge ; 3° la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs ; 4° l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1) ; le juge apprécie souverainement si l'« élément nouveau » répond à ces conditions ; la Cour vérifie cependant si le juge pouvait ou non déduire légalement des faits qu'il a constatés l'existence d'un « élément nouveau » au sens précité ; de la seule circonstance qu'un élément de preuve existait déjà au moment des constats dressés par les agents verbalisateurs, il ne saurait être déduit que l'appelant était en mesure de prévoir la survenance de cet élément, de le faire valoir en première instance et de le prendre en considération lorsqu'il a défini ses griefs en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ; tel ne pourra en effet être le cas que s'il est établi que l'appelant avait connaissance ou, à tout le moins, aurait pu avoir connaissance de l'existence de cet élément de preuve avant l'expiration du délai d'appel. (1) C. const. 16 mai 2019, nº 67/2019, R.W., 2019-20, p. 692, J.T., 2019, p. 612, N.J.W., 2019, p. 888, note R. VAN HERPE ; Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1118.N, Pas. 2020, nº 193 ; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, nº 334, J.T., 2019, p. 612, note C. YURT, « Quelque chose de nouveau sous le soleil pénal ». Voy. également S. VAN OVERBEKE, « Het Grondwettelijk Hof en het grievenstelsel in strafzaken: knuppeltjes in het hoenderhok », R.W., 2019-20, p. 683-696 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1722-1723.

- Art. 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0342.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.12** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Signification - Modalités

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel.« Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt).Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit.Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif.Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781).En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ;- le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi.L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant,

dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli.(M.N.B.)

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Ordonnance d'exécution du mandat d'arrêt - Appel interjeté par la personne faisant l'objet du mandat - Fixation du délai - Signification de la décision - Prochain jour ouvrable - Heures d'ouverture du greffe

L'article 17, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que la personne concernée et le ministère public peuvent faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation et que l'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu ; ce délai n'est pas calculé d'heure à heure, de sorte que le conseil de la personne concernée peut, le jour ouvrable qui suit la signification de la décision de la chambre du conseil, interjeter appel à tout moment pendant les heures d'ouverture du greffe, indépendamment de l'heure exacte à laquelle cette décision a été signifiée.

- Art. 17, § 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 9/11/2021 P.21.1343.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.18** Pas. nr. ...

Obligation pour l'appelant d'indiquer des griefs - But de la déclaration de griefs - Griefs d'ordre public soulevés d'office - Motifs

Il résulte de la genèse des articles 204 et 210 du Code d'instruction criminelle qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles et ce, en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées ; l'obligation d'indiquer précisément les griefs force l'appelant à réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et ces indications permettent à l'intimé d'identifier immédiatement quelles sont les décisions contestées du premier jugement et sur quoi devra porter sa défense en appel ; il suit également de la genèse de la loi que le juge d'appel peut uniquement examiner les griefs élevés par les parties dans leur requête ou dans leur formulaire de griefs et que, s'il y a lieu, il ne peut en principe soulever dans ce cadre les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du Code d'instruction criminelle que dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, Pas. 2021, n° 633 ; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, nº 334, J.T., 2019, p. 612, note C. YURT ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, nº 457; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, nº 427. Voy. également S.VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), Deel 2 », R.W., 2015-2016, p. 1442-1459 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », Nullum Crimen, 2016, p. 115-132 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, p. 1423-1424 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1706-1708.

- Art. 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0342.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.12** Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel formé par l'inculpé à la prison - Forme - Déclaration envoyée sur une plateforme de communication entre les détenus et l'administration de la prison - Recevabilité (non)

Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, l'appel formé par ces personnes consiste dans une déclaration faite au directeur de l'établissement où elles séjournent, ou à son délégué; ne constitue donc pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/2/2025 P.25.0237.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.11** Pas. nr. ...

Condamnation en première instance - Appel interjeté par déclaration au directeur de prison - Formulaire de griefs - Informations sur le formulaire de griefs - Portée - Appréciation par le juge

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0182.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.3** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Délai d'appel - Point de départ

Les modalités de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition, sont prévues par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; en vertu du paragraphe 4 de l'article précité, cet appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court à compter du jour où la décision est rendue(1); toutefois, dès lors qu'en principe, l'étranger ne comparaît pas en chambre du conseil, le délai ne court à son égard qu'à dater du jour où la décision lui est signifiée(2), non à partir de la date de la notification de cette décision au conseil de l'étranger. (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, Pas. 2017, n° 720 ; mais cet arrêt indique que l'arrêt a été signifié le jour de l'arrêt. (2) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 42 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, Pas. 1999, n° 249 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1985, n° 569 [1er moyen] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2072.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Libellé de la prévention - Portée - Conséquence

La juridiction de jugement n'est pas saisie de la qualification d'une infraction, mais bien du comportement punissable qui est visé par l'acte de saisine de la juridiction de jugement ; c'est la juridiction de jugement qui, sur la base du libellé de l'acte de saisine et des informations contenues dans le dossier répressif qui en forment le fondement, détermine quel est le comportement punissable et qui, dans le respect des droits de la défense, le qualifie exactement; cette obligation de qualifier exactement le comportement de fait punissable faisant l'objet de la saisine incombe aussi à la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.0532.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du M.P., publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, nº 58 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, nº 15, Nullum Crimen, 2020, p. 463 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0226.N, Pas. 2019, nº 217 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, nº 182 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, nº 666 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, nº 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, nº 386, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, nº 343 avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, nº 46 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, nº 92, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplas, MysBreesch, 1994, p. 470-472 ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, p. 561-590 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; A. SMETRYNS, De motiveringsverplichting van de strafrechter, Larcier, 2005, p. 17-21 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168 ; L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », Nullum Crimen, 2008, p. 123 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, p. 1302 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », Nullum Crimen, 2015, p. 303-309 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1306 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1452-1458.

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Opposition - Défaut itératif - Nouvelle décision par défaut déclarant l'opposition non avenue - Appel - Effet

En vertu de l'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle, l'opposition est déclarée irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une décision où l'opposant s'est laissé juger une seconde fois par défaut ; si cette dernière décision a déclaré l'opposition non avenue, le prévenu défaillant dispose d'un droit d'appel contre celle-ci, ce qui lui permet de déférer à la juridiction d'appel l'examen du fond de l'affaire, conformément à l'article 187, § 9, dudit code ; il en résulte qu'en cas de défaut itératif, la seconde opposition doit être déclarée irrecevable, même si le prévenu ou son conseil n'ont pas reçu la citation pour l'audience où la première opposition a été examinée ou n'ont pas été avisés de la date de cette audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 8 et 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2025 P.24.1537.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.6** Pas. nr. ...

Saisine - Qualification des faits dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction - Énumération dans l'acte introductif d'un certain nombre d'éléments de fait - Maintien de la qualification de la prévention par la juridiction de jugement sans mention des éléments de fait - Conséquence

Pour autant que l'acte de saisine mentionne une infraction qualifiée dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction et en se référant notamment à une série d'éléments de fait, ni l'article 182 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement considère que ces éléments ne sont pas les seuls dont elle est saisie ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En l'espèce, le ministère public avait poursuivi les demandeurs en cassation pour traitement dégradant de leurs deux pupilles, en faisant précéder la qualification des faits visée aux articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal d'une indication générale du lieu et de la période. Dans la citation, cette qualification générale des faits était complétée pour chaque victime mineure d'âge par une liste de comportements concrets, qui faisait suite, à chaque fois, à la phrase « pendant la période de placement en famille d'accueil, allant du ... au ..., entre autres », tels que privation de l'hygiène de base et délégation de nombreuses tâches ménagères à la défenderesse 1 ainsi qu'enfermement dans la chambre à partir de 18h00, coups de pied et de poing infligés quasi quotidiennement au défendeur 2 pour des bêtises. Les demandeurs ont été acquittés en première instance. Sur appel du ministère public et des parties civiles (défendeurs en cassation), les juges d'appel ont condamné les prévenus (demandeurs en cassation) sur la base d'une prévention adaptée, adaptation consistant à enlever la liste de tous les comportements concrets énumérés sous la prévention, de sorte que cette dernière se limitait à la qualification du traitement dégradant infligé par les parents d'accueil dans les termes des articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal, tout en conservant l'indication du lieu et de la période pour chaque victime. L'arrêt attaqué constate que les énumérations ne déterminent pas la prévention, mais ne sont que des voies de fait concrètes que le ministère public a puisées dans le dossier répressif et qu'il cite à l'appui de son point de vue. La liste des comportements a toutefois été reprise pour chaque victime mineure d'âge dans la motivation de l'arrêt attaqué, qui n'a ajouté qu'un seul comportement concret de traitement dégradant (à savoir avoir reçu un seau de déjections sur la tête), et les juges d'appel ont considéré que tous ces actes constituaient ensemble un traitement dégradant (BDS).

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Appel - Effet dévolutif - Portée - Grief portant sur la culpabilité - Incidence - Exclusion des éléments de preuve rejetés par le jugement entrepris (non)

Lorsque la juridiction d'appel est saisie des faits d'une prévention notamment en ce qui concerne la question de la culpabilité, elle doit, en raison de l'effet dévolutif des recours, procéder à un nouvel examen, en fait et en droit, du fondement de l'action publique intentée de ce chef, sans pouvoir exclure les éléments de preuve rejetés par le jugement entrepris (1). (1) Le demandeur, qui a notamment élevé un grief contre la décision de déclarer établie la prévention B, reprochait à l'arrêt, pour réformer la décision du premier juge, d'écarter l'audition de la plaignante. Il a fait valoir que cette décision n'est visée par aucun grief d'appel élevé par le ministère public.Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que, l'audition écartée par le premier juge étant un élément du dossier soumis à la libre contradiction des parties, les juges d'appel pouvaient la prendre en compte sans excéder leur saisine, et n'étaient nullement tenus d'inviter expressément au préalable les parties à en débattre.

- Art. 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2022 P.22.0093.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.4** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris -

Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Condamnation à une peine d'amende en première instance - Appel du prévenu - Effet relatif - Peine de travail sollicitée en degré d'appel - Intérêt de l'appelant - Substitution d'une peine consentie à une peine infligée - Unanimité requise (non)

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité.D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- Art. 38 Code pénal
- Art. 37quinquies Code pénal
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.24.0578.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

Appel - Effet dévolutif - Notion

Par essence, l'appel a pour but et pour effet de déférer au juge du second degré de juridiction la connaissance de la cause soumise au premier juge (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 1733 sq.

Cass., 26/10/2022 P.22.0093.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.4** Pas. nr. ...

Demande de renvoi de la cause en raison d'un changement de langue - Appel du jugement qui rejette la demande de renvoi et statue au fond - Griefs cochés portant sur la procédure et la culpabilité - Désistement du grief portant sur la culpabilité - Incidence sur la défense relative au changement de langue

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté une telle demande et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard ; toutefois, lorsqu'un prévenu qui a demandé un changement de langue renonce, devant la juridiction d'appel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, il renonce nécessairement à sa demande de changement de langue ; le prévenu donne ainsi incontestablement à connaître qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement, dans la langue de la procédure, des poursuites pénales engagées contre lui ; dès lors, la renonciation à la demande de changement de langue repose non pas sur la contestation, mais bien sur l'acceptation d'une décision rendue après l'examen de la cause dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316.

- Art. 23, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025 P.24.1584.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Aggravation de la peine en appel - Obligation de motivation - Motivation renforcée (non) - Unanimité - Portée

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Décision du juge d'appel - Renvoi à la motivation du premier juge - Obligation d'en rappeler les motifs (non)

Aucune disposition n'impose aux juges d'appel, lorsqu'ils renvoient à la motivation du premier juge, d'en rappeler les motifs dans leur propre décision.

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Opposition à un arrêt rendu par défaut - Opposition non avenue - Article 187, § 6, 1°, Code d'instruction criminelle - Excuse légitime - Notion - Appréciation en degré d'appel

L'excuse légitime visée par l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle couvre les cas où l'absence délibérée de l'opposant, alors qu'il connaît la citation, ne peut pas être interprétée comme valant renonciation à son droit de comparaître et de se défendre; quant aux critères permettant d'apprécier si le condamné par défaut avait, ou non, renoncé sciemment à se défendre, la loi ne fait pas de distinction selon que le défaut est intervenu en première instance ou en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 208 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1648.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique

Statuant sur l'appel formé par le ministère public contre la décision de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique, la chambre des mises en accusation peut réformer cette ordonnance en décidant que la détention préventive doit se poursuivre en prison et non sous la modalité de la surveillance électronique (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 et note ; Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., pp. 1103-1104.

- Art. 21, § 1er et 4, 22, § 1er, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique - Incidence sur l'objet de l'appel (non)

Une décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1) ne met pas un terme à la détention préventive; pareille décision ne saurait dès lors priver d'objet l'appel formé antérieurement contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Ordonnance prise sur pied de l'art. 24bis, § 2, de la loi relative à la détention préventive. Celui-ci n'étant pas visé à l'article 30 de cette loi, cette décision n'est pas susceptible d'appel. (2) Contra P. DAENINCK, « De impact van een beschikking van de onderzoeksrechter tot elektronisch toezicht op een hangend hoger beroep inzake voorlopige hechtenis », T. Strafr., 2021, pp. 2-8 ; cet auteur n'en constate pas moins [p. 6], contrairement au demandeur, que dans un tel cas, la chambre du conseil doit statuer à nouveau dans le délai d'un ou deux mois prenant cours à compter de sa précédente ordonnance. Statuant sur un scénario dentique, la cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt du 6 janvier 2020, considéré que l'appel du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil procédant au contrôle périodique de la détention préventive était irrecevable à défaut d'objet en raison de l'ordonnance du juge d'instruction rendue entretemps sur pied de l'article 24bis de cette loi. Mais statuant sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour a dû se borner à constater que, cet arrêt ne maintenant pas la détention préventive, le pourvoi était irrecevable (Cass. 21 janvier 2020, RG P.20.0038.N, Pas. 2020, n° 62). Elle n'a donc pas contrôlé la légalité des motifs de l'arrêt attaqué. Dans la présente espèce, la cour d'appel était saisie par l'appel formé par le procureur du Roi contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique. Elle n'aurait pu décider que la détention préventive se poursuivrait en prison si elle avait été saisie par le seul appel de l'inculpé, car elle n'aurait pu dans ce cas aggraver la situation de ce dernier (voir Cass. 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, Pas. 2019, n° 286). En matière de détention préventive, la surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention. Elle n'est qu'une modalité d'exécution de celle-ci (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 1101). Dès lors qu'elle constitue une mesure privative de liberté, la détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison. À cette occasion, en vertu de l'article 30, §§ 1er et 4, de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'appel peut décider de remettre l'inculpé en liberté comme elle peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique en détention à exécuter en prison (voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1104 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 ; Cass., 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76). (M.N.B.)

- Art. 24bis, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Ordonnance de mainlevée de la détention préventive prise par le juge d'instruction - Incidence sur l'objet de l'appel

Seule la décision du juge d'instruction qui met fin à la détention préventive dont la chambre du conseil a apprécié la légalité ou sur le maintien de laquelle elle a statué (1) a pour effet de priver d'objet le recours dirigé contre l'ordonnance rendue par cette juridiction d'instruction. (1) Soit l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, rendue par le juge d'instruction sur pied de l'article 25, § 2, de la loi relative à la détention préventive, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Agent immobilier - Arrêté royal relatif à l'Institut professionnel des agents immobiliers - Action disciplinaire - Action publique - But - Nature - Effets

L'action disciplinaire contre un agent immobilier diffère de l'action publique, la première ayant pour objet de rechercher si l'agent immobilier a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, s'exerçant dans l'intérêt de la profession, concernant des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise de sorte que la chambre d'appel est susceptible de préciser le manquement différemment de la chambre exécutive, partant, d'en apprécier différemment la gravité et la sanction, et pouvant donner lieu à des sanctions touchant l'agent immobilier dans l'exercice de sa profession qui sont prononcées par un organe propre à la profession, alors que la seconde a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble, est de la compétence des juridictions pénales, ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle
- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 2/3/2023 D.22.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.7** Pas. nr. ...

Agent immobilier - Arrêté royal relatif à l'Institut professionnel des agents immobiliers - Action disciplinaire - Appel du seul agent immobilier - Effets - Comparaison avec l'action publique

Si l'action disciplinaire contre un agent immobilier et l'action pénale poursuivent toutes deux la condamnation à une sanction en raison d'un manquement, les catégories des personnes ainsi poursuivies ne sont, du point de vue des effets de l'appel, pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle
- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 2/3/2023 D.22.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.7** Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Appréciation des contre-indications - Risque de récidive - Elements disponibles dans le dossier répressif - Droit à la contradiction

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, les modalités d'exécution de la peine prévues au titre V peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, ces contre-indications portant sur: 1° l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné; 2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; 3° le risque que le condamné importune les victimes, 4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation; 5° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; il résulte de cette disposition que le tribunal de l'application des peines doit se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause et soumis à la contradiction des parties (1); n'est dès lors pas légalement justifié le refus d'une modalité d'exécution de la peine basée sur une condamnation par défaut dont aucune copie n'a été versée au dossier. (1) Cass. 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, Pas. 2019, n° 142; Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas. 2011, n° 466.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9/11/2021 P.21.1290.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.15** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Détermination du reliquat de la peine à exécuter - Appréciation souveraine du juge - Motivation - Etendue - Absence de conclusions du condamné - Conséquence

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine souverainement la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions imposées; lorsque le condamné n'a pas déposé de conclusions faisant valoir de tels efforts, le tribunal n'est pas tenu de motiver la décision relative au bon déroulement, ou non, du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 19 janvier 2021, RG P.20.1314.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/2/2025 P.25.0129.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Demande de surveillance électronique - Procédure ecrite - Condamné suivi par un assistant de justice dans le cadre d'une autre modalité d'exécution de la peine - Jonction au dossier d'un rapport par l'assistant de justice - Obligation (non)

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas, dans le cadre de la procédure de demande d'une surveillance électronique, le dépôt d'un rapport par l'assistant de justice chargé du suivi d'une autre modalité d'exécution de la peine.

- Art. 34 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 31, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/2/2025 P.25.0029.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Première demande de surveillance électronique - Procédure ecrite - Portée - Possibilité offerte au condamné de contredire les avis du directeur et du ministère public (non)

Il résulte de la lecture combinée des articles 34, § 1er, 36, § 1er, et 37, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il statue sur une première demande de surveillance électronique d'une personne condamnée à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans, le juge de l'application des peines apprécie souverainement s'il souhaite entendre le condamné ; s'il l'estime inutile, il statue sur la base des pièces qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure écrite et il n'est pas prévu que dans cette procédure devant le juge de l'application des peines, le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (1). (1) Cass. 9 janvier 2024, RG P.23.1740.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.4. La doctrine regrette cependant que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne prévoie pas, en cas de procédure écrite, la possibilité pour le condamné de répliquer à l'avis éventuellement émis par le ministère public (M.-A. Beernaert, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate », in F. Dessy et N. Sanhaji (coord.), Droit pénal. Evolutions récentes, Limal, Anthémis, 2004, p. 223 ; T. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, La Charte, 2024, p. 662).

- Art. 37, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 36, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 34, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/2/2025 P.25.0029.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Détermination du reliquat de la peine à exécuter - Limite

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle est tenu de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par celui-ci pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; ni cette disposition ni aucune autre n'interdisent à cette juridiction de décider que le condamné devra subir l'intégralité du reliquat de sa peine (1). (1) Cass. 24 octobre 2023, RG P.23.1374.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231024.2N.16.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/2/2025 P.25.0129.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Modalité de la détention limitée - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Référence aux antécédents judiciaires du condamné - Condition

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne s'opposent pas à ce que le juge de l'application des peines fonde l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2 , à savoir le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, sur les seuls antécédents judiciaires du condamné, qui sont précisés concrètement.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/1/2025 P.24.1732.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Modalité de la détention limitée - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Obligation de motivation - Absence de réponse à des pièces produites - Absence de renvoi à des pièces produites - Conséquence

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'imposent pas au juge de l'application des peines de répondre à des pièces produites par un condamné ou à y faire référence lorsqu'il apprécie l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2°.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/1/2025 P.24.1732.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8** Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Décision retenant le non-respect par le condamné d'une condition attachée à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Portée

Le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence en considérant, sur la base d'éléments de fait et à l'issue de débats contradictoires, qu'un condamné n'a pas respecté l'interdiction de contact à laquelle est subordonnée une modalité d'exécution de la peine.

Cass., 31/5/2022 P.22.0620.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.10** Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Roulage - Loi sur la circulation routière - Article 42 - Déchéance prononcée pour incapacité physique ou psychique - Conditions

Le juge du fond apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont soumis si un prévenu est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur, et la constatation de pareille incapacité ne requiert pas nécessairement une condamnation préalable pour avoir causé un accident de la circulation avec lésions corporelles ou pour avoir conduit un véhicule sous l'influence d'alcool ou de drogues ni l'existence d'un rapport établi par un expert médical, bien que pareil rapport puisse être pertinent à la lumière des circonstances de la cause.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0211.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8** Pas. nr. ...

Internement - Loi du 5 mai 2014, article 9, § 2 - Réalisation d'une expertise psychiatrique médicolégale - Expertise psychiatrique médicolégale ordonnée dans une autre procédure pénale - Portée - Conséquence

En vertu de l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, le juge prend sa décision quant à l'internement après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médicolégale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure et, aux termes de l'article 5, § 3, alinéa 2, de cette loi, une actualisation de l'expertise peut être demandée lorsqu'elle s'avère nécessaire; il ne résulte pas de ces dispositions et de leurs travaux parlementaires que le juge, à chaque fois qu'il envisage d'ordonner un internement dans une procédure pénale particulière, doit toujours ordonner, dans le cadre de cette procédure pénale, une expertise ou l'actualisation d'une expertise déjà réalisée dans le cadre de cette procédure, le juge pouvant aussi se fonder sur une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée dans une autre procédure pénale, et le juge apprécie souverainement l'état mental d'une personne dont l'internement est requis sur la base des éléments régulièrement produits au cours des débats, sans être lié par les conclusions d'un rapport d'expertise psychiatrique médicolégal (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOULLE, "Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving", N.C. 2016/5, 392.

- Art. 5 et 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/11/2021 P.21.0888.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis, alinéa 7 - Peine déraisonnablement lourde - Diminution du montant des avantages patrimoniaux ou de leur évaluation monétaire - Appréciation par le juge - Informations à fournir par le condamné - Portée - Conséquence

L'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal prévoit que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde; bien que le juge se prononce souverainement sur ce point, il appartient au condamné de fournir les informations qui permettront au juge d'apprécier dans quelle mesure la confiscation ordonnée constitue peine déraisonnablement lourde pour un prévenu (1). (1) Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5 avec concl. de M. Schoeters, avocat général.

- Art. 43bis, al. 7 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Blanchiment - Infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal - Exigence d'un dol spécial - Intention d'entraver la détection de l'origine des fonds - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

Si le dépôt en espèces sur un compte bancaire représente la conversion d'une monnaie physique en monnaie scripturale, encore faut-il, pour que l'acte soit répréhensible au titre de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, que le déposant ait eu l'intention, par le biais de cette conversion, d'entraver la détection de l'origine des fonds; le juge du fond apprécie souverainement l'existence de cette intention, la Cour vérifiant toutefois s'il a pu, de ses constatations, déduire la qualification pénale qu'il retient.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 19/2/2025 P.24.1502.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.9** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement si le laps de temps séparant la réception de la convocation et l'audition est, dans le cas de l'intéressé et compte tenu de son éventuelle vulnérabilité, suffisant pour solliciter une concertation auprès d'un avocat, tenir effectivement cet entretien et prévoir la présence de l'avocat pendant l'audition, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Participation - Code pénal, article 66, alinéa 3 - Aide ou assistance prêtée - Conditions - Aide ou assistance nécessaire prêtée sciemment et volontairement - Connaissance d'un crime ou d'un délit - Base insuffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit - Connaissance associée à un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Production et vente de substances stupéfiantes - Aide ou assistance nécessaire à l'accomplissement de plusieurs infractions prêtée par un seul et même agissement - Acte de participation à la production de substances stupéfiantes - Acte de participation à la vente de substances stupéfiantes - Portée - Conséquence

L'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance ait été prêtée sciemment et volontairement et qu'elle ait été nécessaire, peu importe que cette participation soit considérable ou négligeable et qu'elle réunisse tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'une aide ou assistance à l'accomplissement de plusieurs infractions puisse être prêtée par un seul et même agissement au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et qu'un acte de participation à la production de substances stupéfiantes puisse aussi faire office d'acte de participation à la vente de ces substances stupéfiantes; la seule circonstance qu'une personne ait ou aurait dû avoir connaissance d'un crime ou d'un délit n'est pas une base suffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, mais cette circonstance n'est pas en cause lorsque le juge constate que la connaissance de l'intéressé s'accompagne de la pose délibérée d'un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Juridictions de jugement - Délai raisonnable - Critères - Appréciation - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Confiscation - Peine déraisonnablement lourde -

Motivation - Portée - Conséquence

Ce n'est que s'il y est invité par le condamné que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit ou qui en a fait l'objet, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde, et il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation; le juge apprécie souverainement si, en ordonnant cette confiscation, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde et, pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation, et il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un condamné souligne les conséquences financières qu'une confiscation entraîne pour lui que le juge doive admettre que cette confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 et 6 Code pénal

Cass., 31/5/2022 P.22.0055.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2** Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Article 187, § 6, 1°, Code d'instruction criminelle - Excuse légitime - Appréciation du juge du fond - Contrôle par la Cour - Portée - Matière répressive

C'est au pouvoir souverain du juge du fond que la loi confie l'appréciation des circonstances invoquées par l'opposant à titre d'excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; tout au plus appartient-il à la Cour de vérifier si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1648.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7** Pas. nr. ...

Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale - Notions - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

L'article 92, § 3, 1°, du Code flamand du logement de 1997, devenu l'article 6.20, alinéa 1er, 1° du Code flamand du logement de 2021, prévoit que le locataire d'un logement social doit avoir sa résidence principale dans celui-ci et y être domicilié, le non-respect de ces obligations étant punissable en vertu de l'article 102bis, § 9, 1°, du Code flamand du logement de 1997 (1) ; les articles 2, § 1er, 10°, du Code flamand du logement de 1997 et 1.3, § 1er, 21° du Code flamand du logement de 2021 précisent que, pour l'application de ce code, la résidence principale s'entend comme le logement où réside effectivement et habituellement un ménage ou un isolé ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif et des éléments qui lui sont soumis, si le locataire d'un logement social a sa résidence principale dans celui qu'il loue et donc s'il y réside effectivement et habituellement ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voy. T. VANDROMME, « Domiciliefraude in de sociale huur », Comm.Straf., Kluwer, 2017, p. 22.

- Art. 1.3, § 1er, 21°, 2, § 1er, 10°, 92, § 3, 1°, et 102bis, § 9, 1° Décr. du parlement flamand du

15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2 Pas. nr. ...

Infraction visée à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 - Comportement ou parole constituant une incitation à la haine ou à la violence raciale - Appréciation souveraine du juge du fond à la lumière des éléments concrets de la cause - Contrôle par la Cour

L'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie punit celui qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, à savoir la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si un comportement ou des paroles constituent une incitation à la haine ou à la violence au sens de cette disposition, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- Art. 20, 2° L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Cass., 5/3/2025 P.24.1625.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.4 Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation en première instance - Assistance d'un conseil - Appel interjeté par déclaration au directeur de prison - Formulaire de griefs - Informations sur le formulaire de griefs - Portée - Appréciation par le juge

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0182.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.3 Pas. nr. ...

Matière répressive - Région flamande - Permis d'environnement - Comblement de carrières, minières, excavations et autres puits - Comblement de mares et d'étangs - Mare ayant servi de bassin de refroidissement à une installation industrielle - Critères d'appréciation - Contrôle par la Cour

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- Rubrique 60 de l'annexe 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement
- Art. 5.2.1, § 6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Récidive - Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Loi relative à la police de la circulation routière, article 29ter

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0458.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Juridictions de jugement - Délai raisonnable - Affaire pénale simple - Traitement de la cause en degré d'appel avec un retard d'environ un an - Absence de retard dans les autres phases de jugement - Décision considérant que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Admissibilité

Eu égard à la constatation par le jugement attaqué que les poursuites pénales sont restées au point mort pendant environ un an au stade de l'appel, sans qu'une quelconque justification ait été donnée à cet égard, les juges d'appel ne pouvaient pas légalement considérer que la procédure s'est déroulée assez rapidement dans ses différentes phases et que le délai raisonnable n'a pas été dépassé (1). (1) Note du MP. Dans le même sens, voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 (affaire de roulage, plus d'un an entre la citation en degré d'appel et le jugement rendu en appel, méconnaissance du délai raisonnable) et Cass. 7 février 2023, RG P.22.1394.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.3 (affaire de roulage, neuf mois entre le dernier acte d'investigation ayant valeur d'acte interruptif [ancien art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale] et la citation en première instance, méconnaissance du délai raisonnable). Dans le sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0443.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.2 (affaire de roulage, règlement rapide en première instance [deux mois] et en degré d'appel [deux mois], mais durée de 16 mois entre l'acte d'appel et la citation en degré d'appel). En cette cause RG P.24.0443.F, la Cour a admis qu'une durée de plus d'un an entre l'acte d'appel et l'audience d'introduction n'entraîne pas nécessairement la méconnaissance du délai raisonnable, eu égard à la célérité de la procédure en première instance et au comportement du prévenu. En la présente cause RG P.24.0918.N, le MP estimait que le jugement attaqué était légalement justifié et que le second moyen était non fondé. (BDS)

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Contrôle par la Cour

Les mesures que le juge peut ordonner en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement visent à éliminer la situation illégale provoquée par l'infraction environnementale en rétablissant, dans la mesure du possible, la situation telle qu'elle existait avant ladite infraction, de sorte à préserver ainsi l'environnement ; le juge apprécie souverainement si la mesure qu'il ordonne en application de cette disposition est nécessaire à cette préservation ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation et sa durée, fondées sur l'art. 16.6.6 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.0373.N, Pas. 2022, n° 13.

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Critères Antigone - Critères secondaires pour apprécier le critère du droit à un procès équitable - Aperçu - Négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle - Portée - Constatation du respect d'autres obligations légales dans le cadre de l'obtention de la preuve - Conséquence

Conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge apprécie souverainement si, en cas d'obtention irrégulière d'un élément de preuve sans qu'il y ait méconnaissance d'une condition formelle prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et si l'usage de la preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres, d'un ou de plusieurs des sous-critères suivants : - l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle ; - la gravité de l'infraction excède de manière importante la gravité de l'irrégularité ; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction ; - l'irrégularité a un caractère purement formel ; et - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (1) ; pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en méconnaissance du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut amplement tenir compte du fait que d'autres obligations légales ont bien été respectées. (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8 , T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751, R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH et R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Détermination de la fin de la période d'incrimination - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour - Matière répressive - Citation - Période d'incrimination - Qualification d'une date déterminée « à ce jour »

Lorsqu'une citation, qui constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement, indique qu'une période d'incrimination court jusqu'« à ce jour », il appartient à la juridiction de jugement de déterminer ce jour, sur la base de cet acte de saisine et des pièces du dossier répressif et il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction de jugement doive, en pareil cas, nécessairement retenir la date de la citation comme étant la date de la fin de la période d'incrimination ; la Cour vérifie cependant si la juridiction de jugement ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0970.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.9** Pas. nr. ...

Internement - Loi du 5 mai 2014, article 9, § 1er - Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace - Objectif de la loi - Portée

En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ne peut ordonner l'internement d'une personne que si cette dernière a commis un crime ou un délit qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique des tiers ou la menace et il ressort des travaux parlementaires que l'objectif de cette loi est de limiter le champ d'application de la mesure d'internement aux seuls faits qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menacent; en introduisant la notion de menace, la loi entend permettre l'internement pour des faits qui révèlent la dangerosité de l'auteur, même s'il n'a pas réellement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou qu'il n'a fait aucune victime et le juge apprécie souverainement si le fait commis porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menace, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 octobre 2018, RG P.18.0724.F, Pas. 2018, n° 542.

- Art. 9, § 1 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/11/2021 P.21.0888.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Jonction de causes - Nécessité d'une bonne administration de la justice

Le juge apprécie souverainement si la nécessité d'une bonne administration de la justice requiert la jonction de plusieurs causes (1). (1) Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 ; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 ; Cass. 2 février 1982, RG 7120, Bull. et Pas. 1982, I, 696. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1295-1297.

Cass., 24/5/2022 P.22.0174.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.9** Pas. nr. ...

Conv. D.H., Article 5, § 1er, a - Portée - Interdiction d'infliger une peine d'emprisonnement ferme (non)

L'article 5.1, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales excepte, du droit à la liberté, le cas des personnes détenues régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; cette disposition n'interdit pas au juge du fond d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsqu'une telle sanction lui paraît, selon son appréciation souveraine, indispensable pour assurer les fins individuelles et collectives de la poursuite.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2** Pas. nr. ...

Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit - État d'erreur invincible - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation ; le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2) ; l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, nº 514 ; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, nº 612, avec concl. de J.-M. GENICOT, avocat général ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, nº 202 ; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-1985, I, nº 350 ; Cass. 6 octobre 1952, Bull. et Pas., 1953, I, P.37. Voy. S. BRAHY, « De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal », Rev. dr. pén. crim., 1976-1977, p. 339-359 ; C. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, p. 401-405 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1990, nº 491-502 ; M. FAURE, « De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken », R.W., 1991-1992, p. 937-950 ; B. DE SMET, « De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties », R.W., 1992-1993, p. 1288-1295 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, vol. 2 : L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 505-522 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, p. 100-103 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, p. 346-354. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0150.N, Pas. 2020, nº 537 ; Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, nº 449, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 187 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, nº 580. Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, p. 179-182.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 9/11/2021 P.21.0962.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rectificative - Conditions - Code judiciaire, article 794 - Lacune manifeste - Décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt, mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci - Rectification - Portée - Appréciation par le juge

L'article 794 du Code judiciaire prévoit notamment que la juridiction qui a rendu la décision peut à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission visée à l'article 794/1 du Code judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés et que la rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier; dans la mesure où toute décision du juge sur une contestation ou une demande constitue un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt, une lacune manifeste au sens de cette disposition peut résider dans le fait qu'une décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt à rectifier n'a pas été reprise dans le dispositif de celui-ci; le juge apprécie souverainement si une décision, qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci, est entachée d'une lacune manifeste qu'il peut et doit rectifier sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits consacrés par cette decision (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15. C. VAN SEVEREN, « Art. 794 Ger.W. », Comm. Ger., liv. 117, p. 16, nº 13.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 28/1/2025 P.24.0592.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.12 Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel du prévenu - Absence de grief portant sur la culpabilité - Élément nouveau survenu après la déclaration de griefs et susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité - Griefs soulevés d'office - Arrêt nº 67/2019 rendu le 16 mai 2019 par la Cour constitutionnelle - Conditions auxquelles l'« «élément nouveau » doit répondre pour pouvoir être soulevé d'office à titre de moyen d'ordre public - Prévisibilité de l'élément nouveau pour l'appelant - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il résulte de l'arrêt nº 67/2019 rendu le 16 mai 2019 par la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel ; 2° seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge ; 3° la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs ; 4° l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1) ; le juge apprécie souverainement si l'« élément nouveau » répond à ces conditions ; la Cour vérifie cependant si le juge pouvait ou non déduire légalement des faits qu'il a constatés l'existence d'un « élément nouveau » au sens précité ; de la seule circonstance qu'un élément de preuve existait déjà au moment des constats dressés par les agents verbalisateurs, il ne saurait être déduit que l'appelant était en mesure de prévoir la survenance de cet élément, de le faire valoir en première instance et de le prendre en considération lorsqu'il a défini ses griefs en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ; tel ne pourra en effet être le cas que s'il est établi que l'appelant avait connaissance ou, à tout le moins, aurait pu avoir connaissance de l'existence de cet élément de preuve avant l'expiration du délai d'appel. (1) C. const. 16 mai 2019, nº 67/2019, R.W., 2019-20, p. 692, J.T., 2019, p. 612, N.J.W., 2019, p. 888, note R. VAN HERPE ; Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1118.N, Pas. 2020, nº 193 ; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, nº 334, J.T., 2019, p. 612, note C. YURT, « Quelque chose de nouveau sous le soleil pénal ». Voy. également S. VAN OVERBEKE, « Het Grondwettelijk Hof en het grievenstelsel in strafzaken: knuppeltjes in het hoenderhok », R.W., 2019-20, p. 683-696 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1722-1723.

- Art. 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0342.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.12 Pas. nr. ...

ARBITRAGE

Sentence arbitrale - Annulation - Juge - Compétence - Étendue

L'article 1717, § 3, b), ii), du Code judiciaire n'implique pas que le juge appelé à statuer sur l'annulation d'une sentence arbitrale est tenu d'apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public dont il est fait application dans la décision attaquée, mais uniquement qu'il est tenu de contrôler si la sentence est contraire à l'ordre public.

- Art. 1717, § 3, b), ii) Code judiciaire

Cass., 3/3/2025 C.24.0202.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.4** Pas. nr. ...

Sentence arbitrale - Obligation de motiver - Étendue

L'obligation visée à l'article 1713, § 4, du Code judiciaire suivant laquelle la sentence arbitrale doit être motivée, et dont la méconnaissance est susceptible, conformément à l'article 1717, § 3, a), iv), de ce code, d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, a la même portée que l'obligation de motivation des décisions judiciaires visée à l'article 149 de la Constitution ; il s'ensuit que le tribunal arbitral n'est pas davantage tenu de donner les motifs de ses motifs.

- Art 1717, § 3, a), iv) Code judiciaire
- Art. 1713, § 4 Code judiciaire
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/3/2025 C.24.0202.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.4** Pas. nr. ...

ARMES

Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes - Article 29, § 1er - Procès-verbal des constatations dressé par des inspecteurs de l'environnement dans le cadre du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse - Valeur probante - Portée - Conséquence

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du chef d'infractions à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le juge pénal peut tenir compte des constatations faites par un inspecteur de l'environnement lors de la recherche d'infractions au décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, pour laquelle il est compétent en vertu dudit décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 et du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; il ne résulte pas de la circonstance que l'inspecteur de l'environnement n'est pas déclaré compétent pour effectuer des recherches en matière d'infractions à la loi du 8 juin 2006, que, dans le cadre de poursuites du chef de pareilles infractions, le juge ne pourrait pas accorder de valeur probante aux constatations faites par l'inspecteur de l'environnement, en application d'une compétence de recherche qui lui est bel et bien attribuée.

Cass., 1/6/2021 P.21.0067.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.9** Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Généralités

Financement des soins de santé - Accès aux soins de santé - Soins dispensés au patient - Nomenclature - Honoraires - Frais - Imputation au patient

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les frais de matériel et de produits de consommation médicaux qui sont indirectement liés à l'exécution d'une prestation visée à l'article 34 de la même loi sont, sauf disposition contraire, compris dans les honoraires, même si cela ne ressort pas expressément du libellé des modalités d'application de la prestation visée.

- Art. 35, § 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 34 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 3/2/2025 C.19.0207.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.2** Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée - Participation à une organisation criminelle - Personnes morales - Recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - La personne morale en tant que membre de l'organisation criminelle - Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée - Participation à une organisation criminelle - Personnes morales - Recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - La personne morale en tant que membre de l'organisation criminelle - Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Récupération des prestations octroyées indûment - Prescription - Délai de deux ans - Manoeuvres frauduleuses - Délai de cinq ans - Objet de l'action en récupération

Il ne suit pas de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que seules les prestations octroyées postérieurement à une manœuvre frauduleuse sont soumises au délai de prescription de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 174 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 10/2/2025 S.21.0042.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.4** Pas. nr. ...

Financement des soins de santé - Accès aux soins de santé - Soins dispensés au patient - Nomenclature - Honoraires - Frais - Imputation au patient

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les frais de matériel et de produits de consommation médicaux qui sont indirectement liés à l'exécution d'une prestation visée à l'article 34 de la même loi sont, sauf disposition contraire, compris dans les honoraires, même si cela ne ressort pas expressément du libellé des modalités d'application de la prestation visée.

- Art. 35, § 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 34 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 3/2/2025 C.19.0207.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.2** Pas. nr. ...

Subrogation dans les droits de la personne lésée - Conséquence

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 150, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 88, § 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 31/1/2025 C.21.0180.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.7** Pas. nr. ...

ASSURANCES

Généralités

Subrogation - Condition - Simultanément au paiement - Notion

Le créancier peut satisfaire à la condition selon laquelle la subrogation doit être faite en même temps que le paiement en indiquant, fût-ce dans un document antérieur au paiement, son intention de subroger la tierce personne dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques au moment du paiement par cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1250, 1° Ancien Code civil

Cass., 28/2/2025 C.24.0100.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.9** Pas. nr. ...

Assurances terrestres

Assurance de dommage - Événement incertain - Lien de causalité - Notion

Sauf dérogation légale ou contractuelle, il existe un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage causé au patrimoine d'une personne lorsqu'il est établi que, sans l'événement incertain, le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit in concreto ; l'existence d'un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage ne peut être exclue que lorsque le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cet événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, 15° L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 14/3/2025 C.23.0450.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.8** Pas. nr. ...

Assurance de dommage - Événement incertain - Notion

Sauf dérogation légale ou contractuelle, il existe un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage causé au patrimoine d'une personne lorsqu'il est établi que, sans l'événement incertain, le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit in concreto ; l'existence d'un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage ne peut être exclue que lorsque le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cet événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, 15° L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 14/3/2025 C.23.0450.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.8** Pas. nr. ...

Contrat d'assurance - Déchéance du droit à la prestation d'assurance - Conditions - Faute du preneur - Nature

Il ne suit pas des articles 62, alinéa 2, et 65, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que les hypothèses de déchéance visées au second de ces articles ne seraient admissibles que dans des cas de faute lourde commise par le preneur au sens de la première de ces dispositions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 65, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 62, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/3/2025 C.24.0343.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.2** Pas. nr. ...

Incendies et explosions - Assurance obligatoire de la responsabilité civile - Champ d'application de l'indemnisation - Dommages corporels - Notion

Dès lors que la loi du 30 juillet 1979 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun; selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 7, § 2 L. du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Cass., 6/2/2025 C.23.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

Incendies et explosions - Assurance obligatoire de la responsabilité civile - Champ d'application ratione personae - Tiers - Notion

Il ne suit pas de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979 que seules les personnes démontrant leur présence dans ou à proximité des établissements visés à l'article 7 au moment du sinistre sont des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, al. 1er L. du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Cass., 6/2/2025 C.23.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Suspension de l'assurance en raison du non-paiement de la prime - Mise en demeure - Délai - Conséquence pour le caractère punissable du conducteur

Il résulte de la combinaison des articles 69, alinéa 1er, 70, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'en cas de non-paiement de la prime d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, son conducteur n'est punissable qu'à partir de la suspension de la garantie, après l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

- Art. 69, al. 1er, 70, al. 2, et 71, al. 1er L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce

Cass., 24/5/2022 P.22.0048.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.1** Pas. nr. ...

Incriminations - Mise en circulation d'un véhicule à moteur sans couverture de la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur - Suspension de l'assurance en raison du non-paiement de la prime - Conséquence

En vertu de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont punissables le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule ; cette disposition est applicable lorsqu'un véhicule automoteur est mis en circulation alors que l'assurance contractée en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est suspendue en raison du non-paiement de la prime, même lorsque l'assureur ne peut opposer au tiers lésé la suspension du contrat (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0924.F, Pas. 1999, n° 33, R.W. 1999-2000, 707 ; Cass. 9 janvier 1990, RG 2657, Bull. et Pas. 1990, I, 543 ; Tribunal de police de Hasselt 11 octobre 1995, Bull. Ass. 1996, 296 ; C. VAN SCHOUBROECK, G. JOCQUÉ, A. VANDERSPIKKEN et H. COUSY, « Overzicht van rechtspraak verzekering motorrijtuigen (1980-1997) », T.P.R. 1998, 100.

- Art. 2, § 1er, et 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 24/5/2022 P.22.0048.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.1** Pas. nr. ...

Divers

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Mandat pour faire appel - Absence d'appel dans le délai légal - Avocat ayant confirmé avoir fait appel en temps utile alors qu'il ne l'avait pas fait - Erreur invincible invoquée par le prévenu - Obligation du juge d'examiner le moyen

En règle, les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant un cas de force majeure ou d'erreur invincible (1); lorsque le prévenu fait valoir qu'il a reçu une confirmation écrite de son avocat qu'un appel avait bien été introduit en son nom et que cette confirmation écrite de son avocat l'avait invinciblement induit en erreur le mettant dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal, les juges d'appel doivent examiner ce moyen. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 722.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/1/2025 P.24.1209.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.10** Pas. nr. ...

BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Elément matériel - Réunion de deux conditions - Succession dans le temps des éléments formant l'élément matériel - Incidence sur le pouvoir du juge de tenir compte des faits antérieurs à la période infractionnelle.

La réalisation du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne requiert pas la simultanéité des comportements révélant, d'une part, la volonté de se rendre insolvable et, d'autre part, celle de ne pas exécuter ses obligations ; il suffit qu'à un moment donné coexistent l'état d'insolvabilité frauduleusement organisé et le fait, corrélatif, de ne pas exécuter ses obligations ; partant, la saisine du chef d'une insolvabilité frauduleuse réputée acquise, selon la partie poursuivante, à dater de la décision judiciaire fixant la dette englobe les agissements qui, quoiqu'antérieurs à cette décision, ont eu pour but et pour effet de rendre le débiteur insolvable (1). (1) La décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, mais il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période auxquelles il doit adapter, au besoin, les date ou période provisoirement indiquées dans la décision de renvoi pour le fait dont il est saisi ; le juge pénal ne peut cependant adapter les date ou période de telle sorte qu'il serait saisi d'un fait autre que celui visé par la décision de renvoi et il doit, de surcroît, prendre en considération les droits de la défense pour cette adaptation » (Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130).D'autre part, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est une infraction instantanée (Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, n° 181) ou continuée (Cass. 22 décembre 2004, RG P.04.1341.F, Pas. 2004, n° 624) (voir A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer », 2018, n° 1134 ; CH. DE VALKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », in Les infractions – Vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Larcier, 2ème éd., 2016, pp. 235-239).Et outre son élément moral - l'intention frauduleuse qui anime le débiteur (Cass. 15 décembre 1999, RG P.99.1188.F, Pas. 1999, n° 68) -, cette infraction « est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu, quel que soit l'ordre chronologique des deux éléments matériels » (Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667 ; voir Cass. 23 décembre 1986, RG 613, Pas. 1987, I, n° 255 ; Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, I, n° 181).Il s'en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 490bis C. pén., voire les dispositions relatives à la saisine du juge du fond (les articles 130, 179 et 182 C.I.cr.), en excluant de celle-ci les éléments matériels d'organisation de l'insolvabilité antérieurs à l'inexécution des obligations, et, plus précisément, antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel de Mons qui condamne le défendeur U. de S. à indemniser les demanderesses, et qui marque le début de la période infractionnelle.(M.N.B.)

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 21/12/2022 P.22.0999.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

BIENS

Biens domaniaux privés - Biens immeubles confisqués - Décision judiciaire infligeant la confiscation - Obligations de l'Etat belge

L'obligation de l'État d'occuper lui-même ou d'aliéner les biens immeubles confisqués est une conséquence directe de la décision judiciaire ayant imposé la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 117, § 1er L. du 22 mai 2003
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

BREVET D'INVENTION

Généralités

Droit du titulaire

L'offre d'utiliser un procédé breveté est interdite sans le consentement du titulaire du brevet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XI. 29, § 1er Code de droit économique

Cass., 20/2/2025 C.23.0375.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.4** Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Décision rectificative - Conditions - Code judiciaire, article 794 - Lacune manifeste - Décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt, mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci - Rectification - Portée - Appréciation par le juge - Contrôle marginal

L'article 794 du Code judiciaire prévoit notamment que la juridiction qui a rendu la décision peut à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission visée à l'article 794/1 du Code judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés et que la rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier; dans la mesure où toute décision du juge sur une contestation ou une demande constitue un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt, une lacune manifeste au sens de cette disposition peut résider dans le fait qu'une décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt à rectifier n'a pas été reprise dans le dispositif de celui-ci; le juge apprécie souverainement si une décision, qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci, est entachée d'une lacune manifeste qu'il peut et doit rectifier sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits consacrés par cette decision (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15. C. VAN SEVEREN, « Art. 794 Ger.W. », Comm. Ger., liv. 117, p. 16, nº 13.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 28/1/2025 P.24.0592.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.12** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Cassation avec renvoi limitée à la peine - Incidence sur la saisine de la juridiction de renvoi - Pourvoi - Moyen critiquant la décision de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité - Irrecevabilité - Question préjudicielle (non)

De l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1), il suit que lorsque, en application de l'article 434 de ce code, la Cour a cassé un arrêt avec renvoi en tant seulement qu'il statue sur la peine à appliquer et le payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les pourvois étant rejetés pour le surplus, l'arrêt de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité est conforme à l'arrêt de la Cour et le moyen qui critique cette décision est irrecevable (2) ; le moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure devant la Cour, les questions préjudicielles proposées à cet égard ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle (3). (1) Alinéa inséré par l'art. 161 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ; la justification de l'amendement n° 28 (DOC 54 2259/003, p. 37) est très elliptique. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (3) Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322.

- Art. 434, al. 1er, et 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2022 P.22.0640.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.8 Pas. nr. ...

Cassation partielle - Peine accessoire - Interdiction des droits visés à l'article 32, alinéa 1er, du Code pénal - Illégalité - Conséquence

L'irrégularité à censurer, portant sur l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, est sans incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la peine principale prononcée du chef des préventions déclarées établies ; la cassation et le renvoi sont limités au dispositif condamnant le demandeur à cette interdiction (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 4 septembre 1984, RG n° 8253, Pas. 1985, I, n° 1.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle
- Art. 31 Code pénal

Cass., 15/1/2025 P.24.1345.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3 Pas. nr. ...

CAUTIONNEMENT

Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Obligation du juge de justifier le montant du cautionnement - Portée

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point (1): il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (2). (1) Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297 ; voir les concl. « dit en substance » du MP. Quant à la recevabilité du pourvoi formé contre une telle décision, voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, Pas. 2021, n° 826, avec concl. du MP et réf. en note signée M.N.B. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/11/2022 P.22.1407.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11** Pas. nr. ...

CHASSE

Décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse - Procès-verbal des constatations faites par des inspecteurs de l'environnement - Infraction à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes - Valeur probante - Portée - Conséquence

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du chef d'infractions à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le juge pénal peut tenir compte des constatations faites par un inspecteur de l'environnement lors de la recherche d'infractions au décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, pour laquelle il est compétent en vertu dudit décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 et du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; il ne résulte pas de la circonstance que l'inspecteur de l'environnement n'est pas déclaré compétent pour effectuer des recherches en matière d'infractions à la loi du 8 juin 2006, que, dans le cadre de poursuites du chef de pareilles infractions, le juge ne pourrait pas accorder de valeur probante aux constatations faites par l'inspecteur de l'environnement, en application d'une compétence de recherche qui lui est bel et bien attribuée.

Cass., 1/6/2021 P.21.0067.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.9** Pas. nr. ...

CHOMAGE

Divers

Ouvrier - Statut unique - Indemnité en compensation du licenciement - Calcu

Lorsqu'un travailleur entré en service avant le 1er janvier2014 est licencié et que l'employeur lui octroie en vertu d'une obligation unilatérale ou d'une convention individuelle un préavis plus long ou une indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qu'il est légalement tenu d'accorder ou lorsque le travailleur et l'employeur décident d'un commun accord, au cours du délai de préavis légalement obligatoire, de prolonger ce délai, une compensation ne se justifie plus dans la mesure où le délai octroyé est plus long ou l'indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qui est légalement prévu; en ce cas, il convient, sur la base de l'article 7, § 1sexies, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de tenir compte dans le calcul de l'indemnité en compensation du licenciement du délai de préavis ou de l'indemnité de congé correspondante qui ont été réellement octroyés; la circonstance que l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement ne le prévoie pas expressément est sans incidence à cet égard.

- Art. 2 A.R. du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement
- Art. 7, § 1sexies Arrêté-loi du 28 décembre 1944concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 7/4/2025 S.20.0011.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.4** Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Généralités

Arrêt du Conseil d'Etat - Portée

L'autorité de la chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État se limite à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/2/2025 F.18.0086.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.3** Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir d'une autorité administrative sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 20/2/2025 F.18.0086.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.3** Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière civile

Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action exercée ultérieurement entre les mêmes parties - Absence d'identité de cause et d'objet - Conséquence

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 Code judiciaire
- Art. 24 Code judiciaire
- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action exercée ultérieurement entre les mêmes parties - Portée de la première décision - Conséquence

L'exception de la chose jugée vaut lorsque, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 Code judiciaire
- Art. 24 Code judiciaire
- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

Divers

Force probante de la décision à l'égard d'un tiers - Présomption réfragable

Un tiers peut se prévaloir, à l'égard de sa partie adverse qui a la qualité de partie litgante dans une autre décision judiciaire, de cette décision judiciaire à titre de présomption de fait réfragable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 10/1/2025 C.21.0449.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.5** Pas. nr. ...

CITATION

Interruption de la prescription - Etendue de l'interruption - Demande virtuellement comprise dans l'objet de la demande introduite par citation - Limites

Une citation saisit une juridiction non seulement de la demande qu'elle introduit de manière expresse, mais également de la demande dont l'objet est virtuellement compris dans celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

COMMERCE. COMMERCANT

Agent commercial - Cessation du contrat - Indemnité d'éviction versée à l'agent principal - Clientèle apportée par le sous-agent - Nature

L'indemnité d'éviction qui a été versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent est susceptible de constituer, dans le chef de l'agent principal, un avantage substantiel (1). (1) V. C.J.UE. arrêt 13 octobre 2022 Aff. C-593/21.

- Art. X.18, al. 1er Code de droit économique

Cass., 26/1/2023 C.20.0379.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5** Pas. nr. ...

Agent commercial - Cessation du contrat - Indemnité d'éviction versée à l'agent principal - Clientèle apportée par le sous-agent - Nature

L'indemnité d'éviction qui a été versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent est susceptible de constituer, dans le chef de l'agent principal, un avantage substantiel (1). (1) V. C.J.UE. arrêt 13 octobre 2022 Aff. C-593/21.

- Art. X.18, al. 1er Code de droit économique

Cass., 26/1/2023 C.20.0379.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5** Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Région flamande - Prime de nuisance pour cause de coronavirus - Attribution - Conditions

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 7 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 6, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Cass., 28/3/2025 C.24.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.4** Pas. nr. ...

Région flamande - Prime de nuisance pour cause de coronavirus - Attribution à deux entreprises - Récupération - Obligation

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 7 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 6, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Cass., 28/3/2025 C.24.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.4** Pas. nr. ...

COMMUNE

Règlement communal - Publication - Affichage - Notion

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Contrevenant mis hors cause - Annulation de l'amende administrative - Condamnation de la commune à l'indemnité de procédure - Légalité (non)

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Fonctionnaire sanctionnateur représentant la commune devant le tribunal de la jeunesse - Portée - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur contre la décision du tribunal - Recevabilité

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Panneau M2 autorisant les cyclistes à emprunter à contre-sens les voiries mises à sens unique - Disposition communale générale - Décision que les voiries mises à sens unique sur le territoire de la commune ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 - Légalité

Les articles 5 et 65.2, alinéas 1er à 3, du code de la route n'interdisent pas à une commune de décider, par une disposition générale, que les voiries mises à sens unique sur son territoire ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 autorisant les cyclistes à les emprunter à contre-sens.

- Art. 65.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 5 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 8/1/2025 P.24.0305.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.3** Pas. nr. ...

Règlement communal - Publication - Preuve - Annotation dans le registre prévu à cet effet - Portée

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Règlement communal - Publication - Preuve - Charge de la preuve

En règle, c'est à l'autorité publique qui se réclame d'un règlement communal qu'incombe la charge de la preuve qu'il a régulièrement été publié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative devant le tribunal de la jeunesse - Décision du tribunal rendue en premier et dernier ressort - Décision susceptible d'un pourvoi en cassation (oui)

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 418 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Généralités

Sentence arbitrale - Annulation - Juge - Compétence - Étendue

L'article 1717, § 3, b), ii), du Code judiciaire n'implique pas que le juge appelé à statuer sur l'annulation d'une sentence arbitrale est tenu d'apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public dont il est fait application dans la décision attaquée, mais uniquement qu'il est tenu de contrôler si la sentence est contraire à l'ordre public.

- Art. 1717, § 3, b), ii) Code judiciaire

Cass., 3/3/2025 C.24.0202.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent - Pouvoir de ce juge - Jugement définitif - Notion

Lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse; il n'est lié que par la seule décision sur la compétence. En revanche, le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 660, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 10/2/2025 C.24.0316.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Matière civile - Compétence - Généralités

Demande incidente - Intervention forcée - Recevabilité

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 812, al. 1er Code judiciaire
- Art. 564 Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire
- Art. 16, al. 2 Code judiciaire
- Art. 15, al. 1er Code judiciaire
- Art. 13 Code judiciaire

Cass., 13/1/2025 S.23.0024.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité

sociale - Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) - Compétence du tribunal du travail - Composition de la juridiction pénale en degré d'appel

L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi est une matière visée à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite réglementation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 580, 1° Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Compétence matérielle - Délits de presse - Exception - Délits de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie - Notion

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie; ainsi, le Constituant soustrait à la compétence de la cour d'assises l'acte consistant à diffuser, dans un écrit imprimé ou numérique, des idées émises en vue d'attiser la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur prétendue race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou en vue de justifier la mise en place, à l'égard de ces personnes, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/2/2025 P.24.1598.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité sociale - Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) - Compétence du tribunal du travail - Composition de la juridiction pénale en degré d'appel

L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi est une matière visée à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite réglementation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 580, 1° Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

Compétence ratione personae - "Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Compétence ratione personae - "Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Lieu de la mesure ne coïncidant pas avec le lieu de la conduite du véhicule décrit dans la citation - Conséquence - Compétence territoriale du tribunal de police - Roulage - Constatation d'une intoxication alcoolique punissable

Il ne résulte pas de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la mesure de la concentration d'alcool doit également être réalisée à l'endroit où l'intéressé conduit un véhicule ou une monture; la mesure de la concentration d'alcool n'est pas un élément constitutif de l'infraction consistant à avoir conduit un véhicule ou une monture dans un lieu public alors que l'analyse d'haleine a mesuré une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine a révélé une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang ; il s'agit uniquement d'un moyen de preuve.

- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté

Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/1/2025 P.24.1179.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.5 Pas. nr. ...

Compétence ratione personae - "Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12 Pas. nr. ...

Compétence ratione personae - "Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Critères - Rattachement avec l'arrondissement judiciaire où le tribunal est institué et non avec une de ses divisions - Portée

En vertu des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du juge pénal est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement ou par celui du siège social ou d'exploitation de la personne morale, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé ; la compétence ratione loci du tribunal correctionnel est déterminée par l'existence d'un des trois liens de rattachement territorial précités avec l'arrondissement judiciaire dans lequel ce tribunal est institué, et non avec une des divisions dont il est composé.

- Art. 10 Code judiciaire
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2025 P.24.1558.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Généralités

Mesure de sursis - Refus - Obligation de motivation - Motivation individualisée en cas de pluralité de prévenus - Portée

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 37quinquies, § 3 Code pénal
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Sursis simple

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 41 - Déchéance du droit de conduire - Sursis à l'exécution - Loi du 29 juin 1964, article 8, § 1er - Portée

L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la politique de la circulation routière dispose que, dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de cette loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours; il s'en déduit que, si le juge prononce une déchéance du droit de conduire d'une durée huit jours en vertu de cette loi, il ne peut pas accorder de sursis à l'exécution (1). (1) Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 41 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/11/2021 P.21.1142.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.3** Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18** Pas. nr. ...

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 22, dans sa version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18** Pas. nr. ...

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18** Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Peine d'amende - Peine ferme et peine avec sursis probatoire - Absence de contradiction - Motifs

Lorsque la loi le permet, prononcer, dans le chef d'un même prévenu, à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine d'amende assortie d'un sursis probatoire n'est ni illégal ni en soi incohérent ou contradictoire.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Suspension simple

Demande - Rejet en raison de plusieurs antécédents judiciaires spécifiques, "la plupart" par défaut, alors qu'une condamnation par jugement rendu contradictoirement est effacée en vertu de la loi - Incidence

Lorsque le juge rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation en raison de plusieurs antécédents judiciaires spécifiques, « la plupart » par défaut, alors qu'une condamnation par jugement rendu contradictoirement est effacée en vertu de la loi, il ne se déduit pas qu'il a également eu égard à cette condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP, qui a conclu au rejet pour d'autres motifs : le demandeur faisant valoir que l'extrait du casier judiciaire joint au dossier ne mentionne qu'une seule condamnation contradictoire, infligée par un jugement rendu le 14 janvier 2019, le M.P. a examiné si la Cour pouvait avoir égard à cette pièce.

- Art. 619 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2022 P.22.0456.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13** Pas. nr. ...

Suspension probatoire

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

CONNEXITE

Matière répressive - Compétence du juge - Jonction de plusieurs causes en vue du respect des droits de la défense ou d'une bonne administration de la justice - Appréciation

Il y a connexité entre deux ou plusieurs infractions lorsque le juge considère qu'elles doivent être examinées et jugées conjointement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; la simple circonstance que des jugements ou arrêts distincts soient rendus distinctement dans des causes examinées ensemble n'affecte pas la légalité desdits jugements ou arrêts.

- Art. 227, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0174.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.9** Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir d'une autorité administrative sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 20/2/2025 F.18.0086.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.3** Pas. nr. ...

Portée - Arrêt du Conseil d'Etat - Autorité de chose jugée

L'autorité de la chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État se limite à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/2/2025 F.18.0086.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.3** Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Egalité des Belges devant la loi - Egalité en matière fiscale - Distinction entre les différentes catégories de contribuables - Justification requise - Contrôle de la disctinction opérée

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/3/2025 F.22.0011.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.3** Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Comparaison avec le locataire d'un immeuble sur le marché locatif privé - Conséquence

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Interdiction de discrimination - Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Comparaison avec le locataire d'un immeuble sur le marché locatif privé - Conséquence

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête

d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés - Distinction entre les différentes catégories de contribuables - Justification requise - Contrôle de la disctinction opérée

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/3/2025 F.22.0011.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.3** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Principe de légalité - Modification de la qualification de l'infraction par le législateur après la commission de l'infraction - Condamnation du prévenu - Conditions - Mention des dispositions pénales - Portée - Conséquence

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Principe de légalité - Urbanisme - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Droit au respect de la vie privée - Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Admissibilité du contrôle

Le juge qui constate, sur la base d'éléments factuels, que le locataire d'un logement locatif social n'y réside pas effectivement et habituellement ne méconnaît pas le droit à la liberté et au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Jugements et arrêts - Matière civile - Obligation de motiver - Subrogation dans les droits de la personne lésée - Délai de prescription de l'action directe - Contrôle de légalité

Le juge, qui considère que l'organisme assureur a été subrogé, à tout le moins partiellement, dans les droits de son assuré avant la citation par ce dernier, et qui fait débuter le délai de prescription du côté de l'organisme assureur le jour de cette citation au motif qu'il s'agit du moment où l'organisme assureur a eu connaissance de l'action directe de son assuré contre l'assureur de la personne responsable, sans constater la date à laquelle l'assuré a été informé par l'organisme assureur du droit qu'il pouvait exercer contre l'assureur de la personne responsable, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 31/1/2025 C.21.0180.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.7** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Étrangers privés de liberté - Maintien - Contrôle en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 - Applicabilité (non)

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6 Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public - Mission du ministère public - Devoir d'objectivité et non d'impartialité - Conséquence - Irrécusabilité du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4 Pas. nr. ...

Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public - Mission du ministère public - Devoir d'objectivité et non d'impartialité - Conséquence - Irrécusabilité du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.18 Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Egalité en matière fiscale - Distinction entre les différentes catégories de contribuables - Justification requise - Contrôle de la disctinction opérée

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/3/2025 F.22.0011.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.3** Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Suspension

Congé parental - Droit de retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental - Portée

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 101 L. de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales
- Art. 15 Directive 2006/54/CEE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)
- Art. 14.1 Directive 2006/54/CEE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)
- Clause 5.4 Accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009,conformément à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental
- Clause 5.1 Accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009,conformément à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental
- Art. 15, § 1er Convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental
- Art. 14, § 1er Convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental

Cass., 24/3/2025 S.21.0016.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Fin - Divers

Congé parental - Licenciement à l'issue de la période de congé parental - Conditions

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 101 L. de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales
- Art. 15 Directive 2006/54/CEE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)
- Art. 14.1 Directive 2006/54/CEE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)
- Clause 5.4 Accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009,conformément à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental

- Clause 5.1 Accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009,conformément à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental

- Art. 15, § 1er Convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental

- Art. 14, § 1er Convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental

Cass., 24/3/2025 S.21.0016.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

CONVENTION

Eléments constitutifs - Objet

Contrat d'intermédiaire immobilier - Objet du contrat d'intermédiaire immobilier - Absence de clauses obligatoires - Objet du contrat non déterminé ou non déterminable - Conséquence

Aucune sanction n'est prévue pour l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire immobilier ; il est cependant possible que l'objet du contrat ne soit pas déterminé ou ne soit pas déterminable en raison de l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire et que celui-ci soit ainsi frappé de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers
- Art. 2 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Cass., 28/3/2025 C.24.0023.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.7** Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Responsabilité contractuelle - Lien de causalité - Notion

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 1151 Ancien Code civil
- Art. 1150 Ancien Code civil
- Art. 1147 Ancien Code civil
- Art. 1146 Ancien Code civil

Cass., 13/3/2025 C.24.0271.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

Demande de résolution - Dommages et intérêts - Condamnation - Condition

Le juge saisi d'une demande de résolution d'un contrat avec dommages et intérêts ne peut mettre de tels dommages et intérêts à la charge de la partie en faute que s'il prononce la résolution dudit contrat.

- Art. 1184, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 26/1/2023 C.21.0033.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.6** Pas. nr. ...

Recevabilité de la demande en justice - Tiers à une convention - Allégation que la convention résulte d'une décision illégale des autorités occasionnant un dommage à ce tiers - Intérêt du tiers à la demande en annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il a subi - Relativité des conventions - Incidence

La relativité des conventions n'empêche pas qu'un tiers qui soutient qu'une convention résulte d'une décision illégale des autorités qui lui a occasionné un dommage, a l'intérêt pour réclamer l'annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, al. 1er Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire
- Art. 1165 Ancien Code civil

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Responsabilité contractuelle - Lien de causalité - Mission du juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 1150 Ancien Code civil
- Art. 1147 Ancien Code civil
- Art. 1146 Ancien Code civil

Cass., 13/3/2025 C.24.0271.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

Divers

Leasing - Fin de la convention de location-financement - Propriété du bien donné en leasing - Valeur du bien donné en leasing - Obligations et droits du donneur en leasing et du preneur en leasing

Le donneur en leasing reste propriétaire du bien donné en leasing, même lorsque le preneur en leasing exécute correctement son obligation de paiement ; au terme du contrat de location-financement, le preneur en leasing est en principe tenu de restituer le bien donné en leasing au donneur en leasing, sans ce que ce dernier soit tenu de lui payer la valeur du bien ; le preneur en leasing peut cependant choisir, au terme de la convention de location-financement, d'exercer l'option d'achat stipulée dans cette convention ; s'il exerce cette option, il devient propriétaire du bien et il a droit à la valeur de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

Leasing - Donneur en leasing - Résolution pour manquement du preneur en leasing - Droit de propriété - Fonction

Le droit de propriété du donneur en leasing lui permet de réclamer la restitution du bien en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, mais ne tend pas uniquement à garantir l'exécution par le preneur en leasing de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

Leasing - Résolution de la convention de location-financement pour manquement du preneur en leasing - Valeur du bien donné en leasing qui excède le montant de la créance du donneur en leasing - Affectation

Lorsque, en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, le donneur en leasing réclame la restitution du bien donné en leasing avant la fin de la convention de location-financement et que la valeur du bien dépasse le montant de la créance du donneur en leasing, il n'est pas tenu, en qualité de propriétaire du bien donné en leasing, au paiement du solde au preneur en leasing (1). (1) Voir les concl. du MP. Contra : Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, AC 2002, n° 594.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Accident de la circulation - Poursuites répressives sur la base de dispositions autres que les articles 418 et 420 du Code pénal - Action civile en réparation du dommage corporel résultant de l'accident - Recevabilité

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 420 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

Action pour la réparation du dommage causé par une infraction - Recevabilité - Condition

Pour qu'une action en réparation du dommage puisse être accueillie, le juge répressif qui en est saisi doit constater l'existence d'un lien causal entre une ou plusieurs préventions mises à charge de l'auteur et le dommage invoqué par celui qui s'en plaint.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

Volontaires

Traitement inhumain délibéré - Degré et intensité des souffrances - Torture - Conditions

Au sens des articles 417bis, 1°, et 417ter du Code pénal, la torture est tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ; la loi sanctionne les actes de violence qui témoignent d'un profond dédain et d'un mépris total à l'égard de la victime, lorsque les blessures ont provoqué de très graves et cruelles souffrances (1). (1) Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, nº 92, R.W. 2009-10, 1126, note S. DE WULF ; J. DE HERDT, Fysiek interpersoonlijk geweld, Intersentia, 2014, 549.

- Art. 417bis, 1°, et 417ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Question préjudicielle - Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Rejet de la demande - Réponse non indispensable pour rendre une décision - Condition - Motivation

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle soulevée devant elle si elle estime que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision ; il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs susceptibles de fonder celle-ci ; elle n'est pas tenue du développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 26, § 2, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Cassation avec renvoi limitée à la peine - Incidence sur la saisine de la juridiction de renvoi - Pourvoi - Moyen critiquant la décision de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité - Question préjudicielle (non)

De l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1), il suit que lorsque, en application de l'article 434 de ce code, la Cour a cassé un arrêt avec renvoi en tant seulement qu'il statue sur la peine à appliquer et le payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les pourvois étant rejetés pour le surplus, l'arrêt de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité est conforme à l'arrêt de la Cour et le moyen qui critique cette décision est irrecevable (2) ; le moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure devant la Cour, les questions préjudicielles proposées à cet égard ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle (3). (1) Alinéa inséré par l'art. 161 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ; la justification de l'amendement n° 28 (DOC 54 2259/003, p. 37) est très elliptique. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (3) Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322.

- Art. 434, al. 1er, et 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2022 P.22.0640.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.8** Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Discrimination entre des catégories de personnes - Sur la base d'une hypothèse invérifiable - Effet

Dès lors qu'elle repose, pour identifier la discrimination qu'elle allègue entre les catégories de personnes qu'elle oppose, sur l'hypothèse, que rien ne permet de vérifier, qu'en établissant le plafond d'indemnisation prévu par son arrêté du 5 août 1991, le Roi se serait fondé sur une définition restrictive de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979, excluant de son champ d'application, en violation de cette disposition légale, les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre, la question préjudicielle proposée par la demanderesse ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 6/2/2025 C.23.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Généralités

Compétence matérielle - Délits de presse - Exception - Délits de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie - Notion

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie; ainsi, le Constituant soustrait à la compétence de la cour d'assises l'acte consistant à diffuser, dans un écrit imprimé ou numérique, des idées émises en vue d'attiser la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur prétendue race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou en vue de justifier la mise en place, à l'égard de ces personnes, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/2/2025 P.24.1598.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants - Incidence - Obligation de poser au jury une question individualisée

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Arrêt definitif

Taux de la peine - Motivation - Refus d'une peine assortie d'un sursis - Motifs

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux cours d'assises ; l'obligation de motiver la décision relative à la fixation de la peine est prévue à l'article 344 du Code d'instruction criminelle ; lorsque la cour d'assises inflige une peine motivée en application de l'article 344 du Code d'instruction criminelle, rendant légalement impossible un sursis à l'exécution conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la cour n'est pas tenue de motiver plus avant le refus d'octroyer pareil sursis.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 et 344 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Déclaration de culpabilité - Principaux motifs de la décision du jury - Réponse aux conclusions - Limite

Selon l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le collège constitué du juge professionnel et des membres du jury formule les principales raisons de la décision du jury, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées (1) ; il s'ensuit que le collège n'est pas tenu de préciser, dans les moindres détails et distinctement pour chaque élément constitutif du crime dont l'accusé est déclaré coupable, les éléments dont ressort la présence des divers éléments constitutifs. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0834.N, Pas. 2016, n° 601 ; Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° 282 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0910.F, Pas. 2011, n° 556, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562, N.C. 2011, 253, note L. GYSELAERS. En ce qui concerne l'art. 334 du Code d'instruction criminelle, voir L. HUYBRECHTS, « Strafrechtelijke motiveringsplicht in de branding. Over de motiveringsplicht i.v.m. feit en schuld », N.C. 2012, 114-115 ; M. DE SWAEF, « Het hof van assisen in recente cassatierechtspraak », Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, 158 ; C. MAES et S. VANTHIENEN, « Het hof van assisen 2.0. Succesvolle reboot of herhaalde systemcrash? », Chroniques de droit public, 2018, 232-256 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthémis, 2019, 165-166 et 174-175 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1356 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1629-1633.

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Divers

Constatation par la Cour européenne des droits de l'homme que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective - Déclaration du jury non entachée d'un doute sérieux quant à sa fiabilité - Incidence quant à la demande de réouverture de la procédure

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme considère, pour constater une violation de la Convention européenne, que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective mais qu'elle relève également qu'« il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que [l'accusé] était coupable des faits dont [il avait à] répondre devant la cour d'assises », la Cour n'ordonne pas la réouverture de la procédure que le condamné sollicite conformément aux articles 442bis à 442octies du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle constate qu'au vu de l'ensemble des éléments, il n'y a pas lieu de considérer que le défaut d'impartialité objective imputé au président de la cour d'assises ait entaché la déclaration du jury d'un doute sérieux quant à sa fiabilité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.0712.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.13** Pas. nr. ...

COURTIER

Agent immobilier - Contrats d'intermédiaire immobilier - Absence de clauses obligatoires - Sanction

Aucune sanction n'est prévue pour l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire immobilier ; il est cependant possible que l'objet du contrat ne soit pas déterminé ou ne soit pas déterminable en raison de l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire et que celui-ci soit ainsi frappé de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers
- Art. 2 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Cass., 28/3/2025 C.24.0023.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.7** Pas. nr. ...

Agent immobilier - Contrat d'intermédiaire immobilier - Absence de clauses obligatoires relatives à la durée, à l'exécution, à la cessation et à la résiliation - Conséquence

Les clauses obligatoires relatives, entre autres, à la durée, à l'exécution, à la cessation et à la résiliation du contrat d'intermédiaire immobilier ne concernent pas l'objet du contrat d'intermédiaire, de sorte que leur absence n'entraîne pas, en règle, la nullité de ce contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Cass., 28/3/2025 C.24.0023.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.7** Pas. nr. ...

Agent immobilier - Contrat d'intermédiaire immobilier - Absence d'une clause obligatoire relative à l'objet du contrat d'intermédiaire immobilier - Conséquence

La clause du contrat d'intermédiaire immobilier qui arrête la mission de l'agent immobilier et l'étendue de ses pouvoirs détermine l'objet du contrat, sans lequel le contrat est nul dans son intégralité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 1° A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Cass., 28/3/2025 C.24.0023.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.7** Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Loi du 5 mai 2014, article 11 - Inculpé détenu au moment où son internement est ordonné - Exécution provisoire de l'internement dans une prison - Poursuite de l'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Portée - Conséquence

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 11 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 28/1/2025 P.24.1530.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.7** Pas. nr. ...

Loi du 5 mai 2014, article 9, § 1er - Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace - Objectif de la loi - Portée - Appréciation par le juge

En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ne peut ordonner l'internement d'une personne que si cette dernière a commis un crime ou un délit qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique des tiers ou la menace et il ressort des travaux parlementaires que l'objectif de cette loi est de limiter le champ d'application de la mesure d'internement aux seuls faits qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menacent; en introduisant la notion de menace, la loi entend permettre l'internement pour des faits qui révèlent la dangerosité de l'auteur, même s'il n'a pas réellement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou qu'il n'a fait aucune victime et le juge apprécie souverainement si le fait commis porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menace, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 octobre 2018, RG P.18.0724.F, Pas. 2018, n° 542.

- Art. 9, § 1 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/11/2021 P.21.0888.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.2** Pas. nr. ...

Harcèlement - Elément moral - Trouble mental abolissant la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes tant lors des faits qu'au moment du jugement - Incidence

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 442bis Code pénal

Cass., 26/10/2022 P.22.0910.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

Loi du 5 mai 2014, article 9, § 2 - Réalisation d'une expertise psychiatrique médicolégale - Expertise psychiatrique médicolégale ordonnée dans une autre procédure pénale - Portée - Conséquence - Appréciation par le juge

En vertu de l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, le juge prend sa décision quant à l'internement après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médicolégale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure et, aux termes de l'article 5, § 3, alinéa 2, de cette loi, une actualisation de l'expertise peut être demandée lorsqu'elle s'avère nécessaire; il ne résulte pas de ces dispositions et de leurs travaux parlementaires que le juge, à chaque fois qu'il envisage d'ordonner un internement dans une procédure pénale particulière, doit toujours ordonner, dans le cadre de cette procédure pénale, une expertise ou l'actualisation d'une expertise déjà réalisée dans le cadre de cette procédure, le juge pouvant aussi se fonder sur une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée dans une autre procédure pénale, et le juge apprécie souverainement l'état mental d'une personne dont l'internement est requis sur la base des éléments régulièrement produits au cours des débats, sans être lié par les conclusions d'un rapport d'expertise psychiatrique médicolégal (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOULLE, "Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving", N.C. 2016/5, 392.

- Art. 5 et 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/11/2021 P.21.0888.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.2** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Loi du 5 mai 2014, article 11 - Inculpé détenu au moment où son internement est ordonné - Exécution provisoire de l'internement dans une prison - Poursuite de l'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Portée - Conséquence

Traduction pas encore disponible

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 11 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 28/1/2025 P.24.1530.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.7** Pas. nr. ...

DEGRADATION - DESTRUCTION

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Contrevenant mis hors cause - Annulation de l'amende administrative - Condamnation de la commune à l'indemnité de procédure - Légalité (non)

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative devant le tribunal de la jeunesse - Décision du tribunal rendue en premier et dernier ressort - Décision susceptible d'un pourvoi en cassation (oui)

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 418 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Recours contre l'amende administrative - Fonctionnaire sanctionnateur représentant la commune devant le tribunal de la jeunesse - Portée - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur contre la décision du tribunal - Recevabilité - Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Demande en réparation d'un dommage - Allégation d'un dommage dû à une intervention illicite des autorités - Intérêt

La partie qui soutient avoir subi un dommage par l'intervention illicite des autorités et en réclame la réparation soutient être titulaire d'un droit subjectif à la réparation de ce dommage et a l'intérêt pour introduire la demande en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, al. 1er Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Tiers à une convention - Allégation que la convention résulte d'une décision illégale des autorités occasionnant un dommage à ce tiers - Intérêt du tiers à la demande en annulation de la convention à titre de réparation du prétendu dommage - Relativité des conventions - Incidence

La relativité des conventions n'empêche pas qu'un tiers qui soutient qu'une convention résulte d'une décision illégale des autorités qui lui a occasionné un dommage, a l'intérêt pour réclamer l'annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, al. 1er Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire
- Art. 1165 Ancien Code civil

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Délai préfix - Notion - Mode de calcul

Un délai préfix dans lequel un droit doit être exercé, dont l'expiration entraîne la déchéance de ce droit, n'est pas un délai établi pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire ; dès lors, son calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 Code judiciaire
- Art. 2261 Ancien Code civil
- Art. 2260 Ancien Code civil

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

Jugements et arrêts - Matière fiscale - Conclusions - Teneur des moyens - Conditions - Juge - Obligation de répondre - Conditions - Conséquence

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744.

- Art. 780 Code judiciaire
- Art. 744 Code judiciaire

Cass., 21/3/2025 F.22.0046.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.6** Pas. nr. ...

Interruption de la prescription - Objet de la demande - Objet de la demande virtuellement comprise - Lien unissant les deux demandes - Appréciation

Le lien requis entre l'objet de la demande originaire et celui de la demande virtuellement comprise s'apprécie au regard de la cause des deux demandes, c'est-à-dire de l'ensemble de faits et actes qui fondent la demande formée par la partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

Matière civile - Intérêt - Portée

L'intérêt au sens des articles 17, alinéa 1er, et 18, alinéa 1er, du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, al. 1er Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Recevabilité - Qualité et intérêt - Partie au procès - Droit subjectif - Examen - Nature

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fût-il contesté ; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité de la demande, mais son fondement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17. al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Faux et usage de faux - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Plainte de la partie civile avec constitution de partie civile du chef de faux en écritures quant à cette pièce - Demande de suspension de la procédure pénale - Demande en faux - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

Intérêt - Appréciation - Moment - Subsistance au cours de toute l'instance

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4, Pas. 2015, n° 356.

- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Pièce utilisée dans la procédure pénale - Demande en faux - Notion

Il y a demande en faux au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle lorsqu'une partie au procès introduit une action par laquelle elle indique clairement que, selon elle, une pièce déterminée est fausse et qu'une procédure doit être entamée pour constater et réparer ce faux en rectifiant cette pièce ou en la faisant disparaître de l'ordonnancement juridique, dans la mesure où elle est non conforme à la réalité (1). (1) Cass. 8 février 1978, Bull. et Pas. 1978, I, 661 ; R. DECLERCQ, « Valsheidsprocedure in strafzaken », Comm. Straf., Kluwer, 2014, nº 3 et 4 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1481.

- Art. 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'un acte de procédure

Demande de renvoi de la cause en raison d'un changement de langue - Appel du jugement qui rejette la demande de renvoi et statue au fond - Griefs cochés portant sur la procédure et la culpabilité - Désistement du grief portant sur la culpabilité - Incidence sur la défense relative au changement de langue

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté une telle demande et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard ; toutefois, lorsqu'un prévenu qui a demandé un changement de langue renonce, devant la juridiction d'appel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, il renonce nécessairement à sa demande de changement de langue ; le prévenu donne ainsi incontestablement à connaître qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement, dans la langue de la procédure, des poursuites pénales engagées contre lui ; dès lors, la renonciation à la demande de changement de langue repose non pas sur la contestation, mais bien sur l'acceptation d'une décision rendue après l'examen de la cause dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316.

- Art. 23, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025 P.24.1584.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9** Pas. nr. ...

DESTRUCTION DE DOSSIERS

Destruction ou disparition de la minute d'un procès-verbal d'audience - Preuve de l'existence ou de la teneur du procès-verbal par toutes voies de droit - Cause extraordinaire - Notion - Perte (oui)

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe pas d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit (1); l'énumération que contient l'article 521 du Code d'instruction criminelle n'est pas restrictive mais énonciative, la notion de « toute autre cause extraordinaire » lui donnant un sens général permettant d'y faire rentrer tous les cas de destruction, d'enlèvement ou de perte, quelle qu'en soit la cause (2); partant, le cas de la perte d'une pièce de procédure entre bien dans les prévisions de cette disposition. (1) Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158, § 2.8 (qui ajoute : « il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit »).Et ce, en application, par analogie, des articles 46 ancien (soit, avant son remplacement par la loi du 18 juin 2018, « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ») et 1348, 4°, de l'ancien C. civ. (« Les conséquences de l'incendie du greffe de la Cour de cassation », traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. JANSSENS DE BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5).Ainsi, la Cour a jugé qu'il ressort à suffisance de la photocopie de la page manquante d'un procès-verbal d'audience que celui-ci a été signé par le président et par le greffier (Cass. 5 mars 2002, précité), ou encore que la publication d'un arrêt à la Pasicrisie peut être tenue pour une reproduction fidèle de l'arrêt détruit dans l'incendie du Palais de Justice provoqué par l'occupant allemand en déroute (Cass. 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 154 ; Cass. 2 décembre 1946, Pas. 1946, I, p. 455). (MNB)(2) R.P.D.B., v° « Procédure pénale », no 823 et voir nos 815, 824 et 832 et Complément IX, 2004, R. DECLERCQ, n° 2045.

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.7** Pas. nr. ...

Destruction ou disparition de la minute d'un procès-verbal d'audience - Preuve de l'existence ou de la teneur du procès-verbal par toutes voies de droit - Cause extraordinaire - Notion - Perte (oui)

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe pas d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit (1); l'énumération que contient l'article 521 du Code d'instruction criminelle n'est pas restrictive mais énonciative, la notion de « toute autre cause extraordinaire » lui donnant un sens général permettant d'y faire rentrer tous les cas de destruction, d'enlèvement ou de perte, quelle qu'en soit la cause (2); partant, le cas de la perte d'une pièce de procédure entre bien dans les prévisions de cette disposition. (1) Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158, § 2.8 (qui ajoute : « il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit »).Et ce, en application, par analogie, des articles 46 ancien (soit, avant son remplacement par la loi du 18 juin 2018, « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ») et 1348, 4°, de l'ancien C. civ. (« Les conséquences de l'incendie du greffe de la Cour de cassation », traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. JANSSENS DE BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5).Ainsi, la Cour a jugé qu'il ressort à suffisance de la photocopie de la page manquante d'un procès-verbal d'audience que celui-ci a été signé par le président et par le greffier (Cass. 5 mars 2002, précité), ou encore que la publication d'un arrêt à la Pasicrisie peut être tenue pour une reproduction fidèle de l'arrêt détruit dans l'incendie du Palais de Justice provoqué par l'occupant allemand en déroute (Cass. 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 154 ; Cass. 2 décembre 1946, Pas. 1946, I, p. 455). (MNB)(2) R.P.D.B., v° « Procédure pénale », no 823 et voir nos 815, 824 et 832 et Complément IX, 2004, R. DECLERCQ, n° 2045.

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

Perte d'un procès-verbal d'audience - Reconstitution dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée - Modalités

Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, celle-ci peut reconstituer le procès-verbal de son audience égaré, dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée telle qu'enregistrée et archivée dans le système informatique du SPF Justice dont le greffe de cette juridiction dispose, en authentifiant cette version du procès-verbal, qui sera considérée comme minute. (Solution implicite).

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle - Livre II, Titre IV (Art. 448 à 524Septies)

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.7** Pas. nr. ...

Perte d'un procès-verbal d'audience - Reconstitution dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée - Modalités

Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, celle-ci peut reconstituer le procès-verbal de son audience égaré, dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée telle qu'enregistrée et archivée dans le système informatique du SPF Justice dont le greffe de cette juridiction dispose, en authentifiant cette version du procès-verbal, qui sera considérée comme minute. (Solution implicite).

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle - Livre II, Titre IV (Art. 448 à 524Septies)

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Exécution d'un mandat d'arrêt - Nouvelle audition d'un inculpé avant son transfert en prison - Régularité de cette nouvelle audition

La simple circonstance que les fonctionnaires de police n'ont pas effectivement transféré à la prison un inculpé contre lequel le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, comme le requiert l'article 19 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, mais l'ont d'abord auditionné au commissariat de police sur ordre du juge d'instruction, n'entraîne pas l'irrégularité de cette audition.

- Art. 19 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/9/2021 P.21.1161.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.17** Pas. nr. ...

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Application - Signification du mandat d'arrêt à l'inculpé - Remise d'une copie - Constatation figurant sur le mandat d'arrêt

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0478.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.16** Pas. nr. ...

Exigence de l'interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Déroulement de l'interrogatoire - Conditions

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- Art. 16, § 2, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Absolue nécessité pour la sécurité publique - Comparution devant le juge d'instruction après une audition menée sans arrestation

Lorsqu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fait valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé, il ne résulte ni de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition que le juge d'instruction ne peut admettre l'absolue nécessité pour la sécurité publique que si elle se fonde sur des éléments obtenus postérieurement à l'audition de l'inculpé ; la circonstance qu'un inculpé soit auditionné sur ordre du juge d'instruction sans faire l'objet d'une privation de liberté n'empêche pas le juge d'instruction, après avoir ordonné l'arrestation de l'inculpé et sa comparution devant lui et l'avoir soumis à un interrogatoire préalable, de constater, à la lumière de toutes les circonstances factuelles de la cause et des circonstances propres à la personnalité de l'inculpé, que la condition d'une absolue nécessité pour la sécurité publique requise pour l'octroi d'un mandat d'arrêt est remplie.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/9/2021 P.21.1168.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.20** Pas. nr. ...

Conditions - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Notion - Danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu

L'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique peut se déduire du danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu, si ce risque est associé aux éléments de fait et de personnalité qui le concrétisent (1). (1) Le demandeur se référait à Cass. 15 janvier 2025, RG P.25.0027.F (inédit). Mais cet arrêt relève que - contrairement à la présente espèce - « le mandat d'arrêt est notamment motivé par les circonstances que ''la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de faits aussi graves soit, dès à présent, remis en liberté'', qu' ''il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de libération en raison de son absence de remise en question [...]'' (...) [et qu'] il résulte de ces considérations que le juge d'instruction a entendu infliger une peine anticipée au demandeur, soit exercer une forme de répression immédiate ». Le MP s'est quant à lui référé à trois arrêts cités in A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1208, note n° 150 : Cass. 17 mai 2022, P.22.0609.N, Pas. 2022, n° 356 ; Cass. 21 juin 1989, RG 7575, Pas. 1989, n° 622 ; Cass. 13 mars 1991, RG 8947, Pas. 1991, n° 364. Ainsi, ce dernier énonce : « Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de travaux forcés il n'est pas interdit aux juridictions d'instruction de faire référence à la paix publique et à la conscience sociale pour apprécier l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive ». (M.N.B.)

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Délivrance pour des faits postérieurs à l'acte de saisine (non)

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.25.0165.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

Conditions - Danger de récidive - Motivation

Lorsqu'elle apprécie s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive doit nécessairement tenir compte des faits du chef desquels un mandat d'arrêt a été décerné ; à cet égard, en ce qui concerne ces faits, elle peut uniquement admettre qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et, par conséquent, ne pas constater sa culpabilité du chef de ces faits, sachant qu'il est question uniquement dans ce dernier cas d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663; Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, cité par J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40.

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2021 P.21.1161.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.17** Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Premier maintien de la détention préventive - Contrôle de légalité par la juridiction d'instruction - Ajout, correction ou précision concrète d'indices de culpabilité - Conditions - Adoption des motifs du réquisitoire écrit du ministère public

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Maintien

Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public - Pouvoirs de la chambre des mises en accusation

Statuant sur l'appel formé par le ministère public contre la décision de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique, la chambre des mises en accusation peut réformer cette ordonnance en décidant que la détention préventive doit se poursuivre en prison et non sous la modalité de la surveillance électronique (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 et note ; Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., pp. 1103-1104.

- Art. 21, § 1er et 4, 22, § 1er, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger - Allégation relative à l'irrégularité de l'obtention des renseignements - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée - Portée - Conséquence

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Contrôle du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Demande de contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche sur pied des articles 235bis à 235quater C.I.cr. - Délai - Contrôle de la conformité à l'article 5, § 4 Conv. D.H.

Le contrôle de la conformité à l'article 5.4 de la Convention du délai écoulé depuis la demande de procéder au contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche, conformément aux articles 235bis à 235quater du Code d'instruction criminelle, est étranger à celui de la légalité de la détention préventive.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux moyens - Notion - Etendue

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/1/2023 P.22.1746.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18** Pas. nr. ...

Détention sous surveillance électronique - Octroi - Conditions d'application - Appréciation de la juridiction d'instruction

Aucune disposition légale ne précisant les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique, les juridictions d'instruction apprécient en fait l'opportunité de l'octroyer ou non (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec concl. du MP.

- Art. 16, § 1er, al. 2, et 22, al. 1er, 2, 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/1/2023 P.22.1746.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18** Pas. nr. ...

Contestation relative à la régularité du mandat d'arrêt - Première décision relative au maintien de la détention préventive (oui) - Contrôles subséquents (non)

Le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt est effectué par les juridictions d'instruction qui, conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, statuent dans les cinq jours de la mise à exécution du mandat d'arrêt ou sur l'appel de l'ordonnance rendue à cette occasion; en cas de maintien de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut ensuite plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0356.N, Pas. 2020, n° 229, et réf. en note.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Allégation relative à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément de preuve - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli, ainsi que de la procédure qui en découle, afin de contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'intervient pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est tenue de procéder à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53 ; Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295.

- Art. 16, § 5, 21, § 5, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Détention sous surveillance électronique - Refus - Motivation

Les éléments propres à la cause et à la personnalité du suspect, qui compromettent la sécurité publique en manière telle que le maintien de la détention est absolument nécessaire, peuvent aussi être de nature à exclure la surveillance électronique; la juridiction d'instruction statue de manière souveraine à cet égard, sans devoir spécifiquement motiver en quoi les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité qui rendent le maintien en détention absolument nécessaire constituent un obstacle à l'exécution de celle-ci sous le régime de la surveillance électronique (1). (1) Cass. 29 décembre 2015, RG P.15.1641.F, Pas. 2015, n° 787.

Cass., 4/1/2023 P.22.1746.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18** Pas. nr. ...

Contrôle périodique par les juridictions d'instruction - Contestation relative à la régularité des indices de culpabilité - Examen prima facie

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, l'inculpé conteste la régularité des indices de culpabilité, telle la légalité des interceptions de communication visées à ce mandat, la chambre des mises en accusation, tenue d'examiner l'irrégularité ainsi soulevée, ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de cette irrégularité, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec note signée M.N.B. et concl. du MP ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422; Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1151.F, Pas. 2016, n° 690; Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, avec note signée M.D.S.

- Art. 90quater Code d'Instruction criminelle
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Première comparution - Régularité du mandat d'arrêt - Contestation relative à la régularité des indices de culpabilité - Examen prima facie - Conséquence

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé détenu; lorsque ces indices résultent de l'obtention d'une preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité de la détention, lesquelles seules sont applicables; dans ce cas, la sanction de l'irrégularité dénoncée lors du contrôle de la détention préventive, lorsque celle-ci est avérée, ne peut pas consister dans l'irrecevabilité des poursuites (1). (1) Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26.

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/3/2025 P.25.0299.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.11** Pas. nr. ...

Conditions - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Notion - Danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu

L'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique peut se déduire du danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu, si ce risque est associé aux éléments de fait et de personnalité qui le concrétisent (1). (1) Le demandeur se référait à Cass. 15 janvier 2025, RG P.25.0027.F (inédit). Mais cet arrêt relève que - contrairement à la présente espèce - « le mandat d'arrêt est notamment motivé par les circonstances que ''la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de faits aussi graves soit, dès à présent, remis en liberté'', qu' ''il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de libération en raison de son absence de remise en question [...]'' (...) [et qu'] il résulte de ces considérations que le juge d'instruction a entendu infliger une peine anticipée au demandeur, soit exercer une forme de répression immédiate ». Le MP s'est quant à lui référé à trois arrêts cités in A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1208, note n° 150 : Cass. 17 mai 2022, P.22.0609.N, Pas. 2022, n° 356 ; Cass. 21 juin 1989, RG 7575, Pas. 1989, n° 622 ; Cass. 13 mars 1991, RG 8947, Pas. 1991, n° 364. Ainsi, ce dernier énonce : « Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de travaux forcés il n'est pas interdit aux juridictions d'instruction de faire référence à la paix publique et à la conscience sociale pour apprécier l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive ». (M.N.B.)

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 3 - Application (non) - Juridictions d'instruction

L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction chargées du contrôle de la détention avant jugement (1). (1) Toutefois, la Cour a admis que les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui, s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (Cass. 17 juin 2020, RG P.20.0626.F, Pas. 2020, n° 405).

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/3/2025 P.25.0299.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.11** Pas. nr. ...

Mainlevee

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Ordonnance de mainlevée de la détention préventive prise par le juge d'instruction - Incidence sur l'objet de l'appel

Seule la décision du juge d'instruction qui met fin à la détention préventive dont la chambre du conseil a apprécié la légalité ou sur le maintien de laquelle elle a statué (1) a pour effet de priver d'objet le recours dirigé contre l'ordonnance rendue par cette juridiction d'instruction. (1) Soit l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, rendue par le juge d'instruction sur pied de l'article 25, § 2, de la loi relative à la détention préventive, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8 Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Prolongation des conditions par le juge d'instructions - Voies de recours

Selon l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé peut demander à la chambre du conseil le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées ; il s'agit d'une voie de recours particulière dans le cadre de laquelle doivent, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, se prononcer sur la requête et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 ; elle ne peut être utilisée à titre de recours contre une décision de prolongation prise par un juge d'instruction, en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle alléguée concernant cette décision de prolongation (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.0252.N, Pas. 2013, n° 4, T. Strafr. 2013, 193 et la note de T. DECAIGNY ; Cass. 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, Pas. 2003, 618, R.D.P. 2004, 626. Voir égal. F. SCHUERMANS, "De voorlopig in vrijheid gestelde en zijn voorwaarden", R.A.B.G. 2005, 1522-1524 ; O. MICHIELS, D. CHICOYAN et P. THEVISSEN, La détention préventive, Anthemis, 2010, 120-122 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 648 ; P. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 117 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1137-1141.

- Art. 16, § 5 et 36, § 1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/9/2021 P.21.1164.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.19 Pas. nr. ...

Mise en liberté sous caution - Obligation du juge de justifier le montant du cautionnement - Portée

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point (1): il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (2). (1) Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297 ; voir les concl. « dit en substance » du MP. Quant à la recevabilité du pourvoi formé contre une telle décision, voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, Pas. 2021, n° 826, avec concl. du MP et réf. en note signée M.N.B. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/11/2022 P.22.1407.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11 Pas. nr. ...

Appel

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique -

Incidence sur l'objet de l'appel (non)

Une décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1) ne met pas un terme à la détention préventive; pareille décision ne saurait dès lors priver d'objet l'appel formé antérieurement contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Ordonnance prise sur pied de l'art. 24bis, § 2, de la loi relative à la détention préventive. Celui-ci n'étant pas visé à l'article 30 de cette loi, cette décision n'est pas susceptible d'appel. (2) Contra P. DAENINCK, « De impact van een beschikking van de onderzoeksrechter tot elektronisch toezicht op een hangend hoger beroep inzake voorlopige hechtenis », T. Strafr., 2021, pp. 2-8 ; cet auteur n'en constate pas moins [p. 6], contrairement au demandeur, que dans un tel cas, la chambre du conseil doit statuer à nouveau dans le délai d'un ou deux mois prenant cours à compter de sa précédente ordonnance. Statuant sur un scénario dentique, la cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt du 6 janvier 2020, considéré que l'appel du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil procédant au contrôle périodique de la détention préventive était irrecevable à défaut d'objet en raison de l'ordonnance du juge d'instruction rendue entretemps sur pied de l'article 24bis de cette loi. Mais statuant sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour a dû se borner à constater que, cet arrêt ne maintenant pas la détention préventive, le pourvoi était irrecevable (Cass. 21 janvier 2020, RG P.20.0038.N, Pas. 2020, n° 62). Elle n'a donc pas contrôlé la légalité des motifs de l'arrêt attaqué. Dans la présente espèce, la cour d'appel était saisie par l'appel formé par le procureur du Roi contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique. Elle n'aurait pu décider que la détention préventive se poursuivrait en prison si elle avait été saisie par le seul appel de l'inculpé, car elle n'aurait pu dans ce cas aggraver la situation de ce dernier (voir Cass. 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, Pas. 2019, n° 286). En matière de détention préventive, la surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention. Elle n'est qu'une modalité d'exécution de celle-ci (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 1101). Dès lors qu'elle constitue une mesure privative de liberté, la détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison. À cette occasion, en vertu de l'article 30, §§ 1er et 4, de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'appel peut décider de remettre l'inculpé en liberté comme elle peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique en détention à exécuter en prison (voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1104 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 ; Cass., 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76). (M.N.B.)

- Art. 24bis, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Appel formé par l'inculpé à la prison - Forme - Déclaration envoyée sur une plateforme de communication entre les détenus et l'administration de la prison - Recevabilité (non)

Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, l'appel formé par ces personnes consiste dans une déclaration faite au directeur de l'établissement où elles séjournent, ou à son délégué; ne constitue donc pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées
- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/2/2025 P.25.0237.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.11** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public - Pouvoirs de la chambre des mises en accusation

Statuant sur l'appel formé par le ministère public contre la décision de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique, la chambre des mises en accusation peut réformer cette ordonnance en décidant que la détention préventive doit se poursuivre en prison et non sous la modalité de la surveillance électronique (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 et note ; Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., pp. 1103-1104.

- Art. 21, § 1er et 4, 22, § 1er, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Ordonnance de mainlevée de la détention préventive prise par le juge d'instruction - Incidence sur l'objet de l'appel

Seule la décision du juge d'instruction qui met fin à la détention préventive dont la chambre du conseil a apprécié la légalité ou sur le maintien de laquelle elle a statué (1) a pour effet de priver d'objet le recours dirigé contre l'ordonnance rendue par cette juridiction d'instruction. (1) Soit l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, rendue par le juge d'instruction sur pied de l'article 25, § 2, de la loi relative à la détention préventive, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique - Incidence sur l'objet de l'appel (non)

Une décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1) ne met pas un terme à la détention préventive; pareille décision ne saurait dès lors priver d'objet l'appel formé antérieurement contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Ordonnance prise sur pied de l'art. 24bis, § 2, de la loi relative à la détention préventive. Celui-ci n'étant pas visé à l'article 30 de cette loi, cette décision n'est pas susceptible d'appel. (2) Contra P. DAENINCK, « De impact van een beschikking van de onderzoeksrechter tot elektronisch toezicht op een hangend hoger beroep inzake voorlopige hechtenis », T. Strafr., 2021, pp. 2-8 ; cet auteur n'en constate pas moins [p. 6], contrairement au demandeur, que dans un tel cas, la chambre du conseil doit statuer à nouveau dans le délai d'un ou deux mois prenant cours à compter de sa précédente ordonnance. Statuant sur un scénario dentique, la cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt du 6 janvier 2020, considéré que l'appel du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil procédant au contrôle périodique de la détention préventive était irrecevable à défaut d'objet en raison de l'ordonnance du juge d'instruction rendue entretemps sur pied de l'article 24bis de cette loi. Mais statuant sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour a dû se borner à constater que, cet arrêt ne maintenant pas la détention préventive, le pourvoi était irrecevable (Cass. 21 janvier 2020, RG P.20.0038.N, Pas. 2020, n° 62). Elle n'a donc pas contrôlé la légalité des motifs de l'arrêt attaqué. Dans la présente espèce, la cour d'appel était saisie par l'appel formé par le procureur du Roi contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique. Elle n'aurait pu décider que la détention préventive se poursuivrait en prison si elle avait été saisie par le seul appel de l'inculpé, car elle n'aurait pu dans ce cas aggraver la situation de ce dernier (voir Cass. 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, Pas. 2019, n° 286). En matière de détention préventive, la surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention. Elle n'est qu'une modalité d'exécution de celle-ci (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 1101). Dès lors qu'elle constitue une mesure privative de liberté, la détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison. À cette occasion, en vertu de l'article 30, §§ 1er et 4, de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'appel peut décider de remettre l'inculpé en liberté comme elle peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique en détention à exécuter en prison (voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1104 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 ; Cass., 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76). (M.N.B.)

- Art. 24bis, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Droit du demandeur d'assister en personne à l'audience

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., n° 27703/16, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019) qu'un inculpé qui a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur le maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général à cette Cour concernant la suite qu'il convient de donner à son pourvoi ; un inculpé qui a indiqué vouloir être présent à l'audience à laquelle l'avocat général donne ses conclusions doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; cette règle vaut également si l'inculpé n'a pas déposé de mémoire et ce, indépendamment de ce que prévoit l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, qui, selon l'article 432 du Code d'instruction criminelle, est applicable à la procédure en cassation en matière répressive ; le manque d'effectifs de la police ou des services pénitentiaires pour procéder au transfert du détenu ne constitue toutefois pas un cas de force majeure (1). (1) Le ministère public était d'avis que la comparution du demandeur n'était pas strictement nécessaire, à défaut d'un mémoire recevable, et a préconisé le rejet du pourvoi à l'audience du 7 septembre 2021. Après avoir entendu le demandeur, assisté d'un interprète, à l'audience du 9 septembre 2021, dans le délai prescrit de quinze jours à compter de la date du pourvoi (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), la Cour a constaté la nullité de la pièce versée par le demandeur, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, et a rejeté le pourvoi (Cass. 9 septembre 2021, RG P.21.1162.N, inédit). Au sujet de l'arrêt Venet c/Belgique, voir la discussion de M. MERRIGAN dans R.W. 2020-21, 398-399.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/9/2021 P.21.1162.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.2N.1** Pas. nr. ...

Droit du demandeur d'assister en personne à l'audience

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., n° 27703/16, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019) qu'un inculpé qui a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur le maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général à cette Cour concernant la suite qu'il convient de donner à son pourvoi ; un inculpé qui a indiqué vouloir être présent à l'audience à laquelle l'avocat général donne ses conclusions doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; cette règle vaut également si l'inculpé n'a pas déposé de mémoire et ce, indépendamment de ce que prévoit l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, qui, selon l'article 432 du Code d'instruction criminelle, est applicable à la procédure en cassation en matière répressive ; le manque d'effectifs de la police ou des services pénitentiaires pour procéder au transfert du détenu ne constitue toutefois pas un cas de force majeure (1). (1) Le ministère public était d'avis que la comparution du demandeur n'était pas strictement nécessaire, à défaut d'un mémoire recevable, et a préconisé le rejet du pourvoi à l'audience du 7 septembre 2021. Après avoir entendu le demandeur, assisté d'un interprète, à l'audience du 9 septembre 2021, dans le délai prescrit de quinze jours à compter de la date du pourvoi (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), la Cour a constaté la nullité de la pièce versée par le demandeur, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, et a rejeté le pourvoi (Cass. 9 septembre 2021, RG P.21.1162.N, inédit). Au sujet de l'arrêt Venet c/Belgique, voir la discussion de M. MERRIGAN dans R.W. 2020-21, 398-399.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/9/2021 P.21.1162.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.2N.1** Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Maximum de la peine applicable dépassant 15 ans de réclusion - Notion - Incidence de la correctionnalisation (non)

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 15 avril 2020, RG P.20.0389.F, Pas. 2020, n° 237.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Requête de mise en liberté - Décision de rejet - Mentions obligatoires - Loi relative à la détention préventive, articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 27, § 3, al. 4

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/1/2025 P.25.0106.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

Rejet - Conditions - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Notion - Danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu

L'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique peut se déduire du danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu, si ce risque est associé aux éléments de fait et de personnalité qui le concrétisent (1). (1) Le demandeur se référait à Cass. 15 janvier 2025, RG P.25.0027.F (inédit). Mais cet arrêt relève que - contrairement à la présente espèce - « le mandat d'arrêt est notamment motivé par les circonstances que ''la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de faits aussi graves soit, dès à présent, remis en liberté'', qu' ''il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de libération en raison de son absence de remise en question [...]'' (...) [et qu'] il résulte de ces considérations que le juge d'instruction a entendu infliger une peine anticipée au demandeur, soit exercer une forme de répression immédiate ». Le MP s'est quant à lui référé à trois arrêts cités in A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1208, note n° 150 : Cass. 17 mai 2022, P.22.0609.N, Pas. 2022, n° 356 ; Cass. 21 juin 1989, RG 7575, Pas. 1989, n° 622 ; Cass. 13 mars 1991, RG 8947, Pas. 1991, n° 364. Ainsi, ce dernier énonce : « Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de travaux forcés il n'est pas interdit aux juridictions d'instruction de faire référence à la paix publique et à la conscience sociale pour apprécier l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive ». (M.N.B.)

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Peine encourue supérieure à 15 ans de réclusion - Requête de mise en liberté provisoire - Obligation du juge de se prononcer sur le risque de soustraction à l'action de la justice et de répondre aux moyens relatifs à ce risque (non) - Incidence sur l'intérêt du moyen de cassation qui critique les considérations (surabondantes) relatives à ce risque

Lorsque le maximum de la peine applicable au crime du chef duquel le mandat d'arrêt a été décerné dépasse quinze ans de réclusion, il résulte de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire n'a pas à se prononcer sur les risques, notamment de fuite, définis au quatrième paragraphe de cet article, que les considérations qu'elle y consacrerait néanmoins sont surabondantes, que, partant, le moyen qui les critique est dénué d'intérêt et que ladite juridiction n'a pas à répondre aux moyens qui, dans la requête de mise en liberté provisoire, contestent le risque de fuite, celui-ci n'étant pas une condition mise par la loi à la poursuite de la détention preventive (1). (1) Voir Cass. 18 août 2021, RG P.21.1100.F, inédit ; Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1747.F, Pas. 2024, n° 8 ; Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268. Et ce, même si, pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, le juge peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 31 octobre 2001, RG P.01.1389.F; voir Cass. 3 octobre 2023, RG P.23.1309.N, Pas. 2023, n° 622 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1210.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Arrestation immediate

Requête de mise en liberté - Décision de rejet - Mentions obligatoires - Loi relative à

la détention préventive, articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 27, § 3, al. 4

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/1/2025 P.25.0106.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Pension alimentaire - Enfant non commun - Conséquence

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables, telles les charges d'entretien d'un enfant non commun.

- Art. 203, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 7/3/2025 C.24.0073.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.5** Pas. nr. ...

Contribution alimentaire au profit des enfants - Revenus normalement disponibles par le biais de la société - Notion

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des revenus qu'un parent pouvait raisonnablement se procurer en qualité de propriétaire d'une société ; ainsi, le juge compétent pour statuer sur les contributions alimentaires peut tenir compte des bénéfices d'une société dont un parent est administrateur ou actionnaire, dans le cas où ces bénéfices ont été tenus en réserve sans nécessité prudentielle et n'ont pas été versés au parent à titre de rémunération ou de dividendes, alors que ce parent pouvait en décider autrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203bis Ancien Code civil
- Art. 203 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2025 C.23.0220.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.5** Pas. nr. ...

DOMAINE PUBLIC

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Appréciation - Contrôle par la Cour

Les mesures que le juge peut ordonner en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement visent à éliminer la situation illégale provoquée par l'infraction environnementale en rétablissant, dans la mesure du possible, la situation telle qu'elle existait avant ladite infraction, de sorte à préserver ainsi l'environnement ; le juge apprécie souverainement si la mesure qu'il ordonne en application de cette disposition est nécessaire à cette préservation ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1).
(1) En ce qui concerne la mesure de réparation et sa durée, fondées sur l'art. 16.6.6 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.0373.N, Pas. 2022, nº 13.

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental - Durée de l'interdiction d'exploitation - Proportionnalité - Critères - Appréciation - Motifs

La possibilité offerte au juge par l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement de prononcer, après avoir entendu les parties et par mesure de sécurité, l'interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental, pendant les délais qu'il détermine, vise à écarter la menace que cette exploitation représente pour l'homme ou pour l'environnement (1) ; en l'absence de conclusions quant à la durée d'une mesure de sûreté, qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant, le juge, qui, en application de la disposition précitée, prononce une interdiction d'exploitation pendant la durée qu'il détermine, n'est pas tenu de motiver plus amplement cette durée ; pour justifier l'interdiction d'exploitation imposée en application de l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995, le juge peut déduire la menace pour l'homme ou pour l'environnement du risque que le prévenu ne cessera pas volontairement son activité illicite et entend créer une situation irréversible sur le plan environnemental. (1) Cass. 4 mars 2003, RG P.02.0974.N, Pas. 2003, n° 147.

- Art. 16.6.5 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

DOMICILE

Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale - Notions

L'article 92, § 3, 1°, du Code flamand du logement de 1997, devenu l'article 6.20, alinéa 1er, 1° du Code flamand du logement de 2021, prévoit que le locataire d'un logement social doit avoir sa résidence principale dans celui-ci et y être domicilié, le non-respect de ces obligations étant punissable en vertu de l'article 102bis, § 9, 1°, du Code flamand du logement de 1997 (1) ; les articles 2, § 1er, 10°, du Code flamand du logement de 1997 et 1.3, § 1er, 21° du Code flamand du logement de 2021 précisent que, pour l'application de ce code, la résidence principale s'entend comme le logement où réside effectivement et habituellement un ménage ou un isolé ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif et des éléments qui lui sont soumis, si le locataire d'un logement social a sa résidence principale dans celui qu'il loue et donc s'il y réside effectivement et habituellement ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.
(1) Voy. T. VANDROMME, « Domiciliefraude in de sociale huur », Comm.Straf., Kluwer, 2017, p. 22.

- Art. 1.3, § 1er, 21°, 2, § 1er, 10°, 92, § 3, 1°, et 102bis, § 9, 1° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Exonération s'appliquant aux produits utilisés comme carburant pour les tracteurs circulant entre la ferme et les terres qui en dépendent - Notion de terre qui dépend d'une ferme

La notion de « terre qui dépend d'une ferme », visée à l'article 429, § 3, alinéa 1er, b), i), dernier tiret, de la loi-programme du 27 décembre 2004, renvoie, conformément à son acception usuelle, à une terre utilisée plus qu'occasionnellement à des fins d'exploitation agricole; par conséquent, un chantier appartenant à un tiers ne constitue pas une terre qui dépend d'une ferme simplement parce que le terreau excavé sur ce site est ensuite transporté vers une parcelle agricole à titre de produit agricole (1). (1) Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 429, § 3, al. 1er, b), i), M.B. 31 décembre 2004.

- Art. 429, § 3, al. 1er, b), i) L.-programme du 27 décembre 2004

Cass., 7/9/2021 P.21.0527.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.9** Pas. nr. ...

Agence en douane - Représentation directe et indirecte en douane - Possibilité de choisir - Condition

Si tel était son souhait, l'agent en douane avait légalement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant ; le fait de réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emportait pas l'interdiction de faire une déclaration en tant que représentant direct (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 70-3, § 2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 201.3 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
- Art. 5.4 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 24/1/2025 F.23.0035.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.33** Pas. nr. ...

Agence en douane - Représentation directe en douane - Liberté de choix réelle

Le principe de coopération loyale requiert que les États membres rendent possible en pratique l'exercice de droits tirés du droit de l'Union ; il s'ensuit qu'il ne suffit pas que la loi comporte la possibilité théorique pour l'agent en douane d'agir en qualité de représentant direct ou n'exclue pas, à tout le moins, cette possibilité, mais qu'il faut que le libre choix d'agir en qualité de représentant direct soit réel en pratique ; cela ne vaut que lorsqu'il est établi que l'agent en douane a effectivement opté pour une représentation directe ou qu'il existe à tout le moins une probabilité en ce sens (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4.3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 24/1/2025 F.23.0035.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.33** Pas. nr. ...

Déclarations en douane - Représentation en douane - Commissionnaire en douanes

Les États membres peuvent réserver le droit de faire effectuer des déclarations en douane sur leur territoire, selon le mode de la représentation directe ou indirecte, à un représentant qui a le statut de commissionnaire en douane et qui y exerce sa profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5.2 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 24/1/2025 F.23.0035.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.33** Pas. nr. ...

Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation - Situation particulière - Notion

L'existence d'une situation particulière est établie au sens de l'article 239 du Code des douanes communautaire lorsqu'il ressort des circonstances de l'espèce que le redevable se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant une même activité et que, en l'absence de ces circonstances, il n'aurait pas subi le préjudice lié à la prise en compte a posteriori des droits de douane ; à cet égard, l'intérêt de la communauté au plein respect des dispositions de la législation douanière doit être mis en balance avec l'intérêt de l'opérateur de bonne foi à ne pas supporter de préjudice dépassant le risque commercial normal (1). (1) La Cour renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire CAS SpA c. Commission des Communautés européennes,, 25 juillet 2008, C-204/07.

- Art. 239 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 24/1/2025 F.21.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.5** Pas. nr. ...

Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation - Situation particulière - Intérêts moratoires

L'article 241 du Code des douanes communautaire, en vertu duquel le remboursement par les autorités douanières de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ne donne pas lieu au paiement d'intérêts moratoires par ces autorités, ne s'applique pas au remboursement de droits de douane en exécution de l'article 239 de ce code (1). (1) La Cour renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c. Hauptzollamt Bielefeld, 18 janvier 2017,C-365/15.

- Art. 241 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
- Art. 239 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 24/1/2025 F.21.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.5** Pas. nr. ...

Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation - Situation particulière - Renvoi à la Commission - Notion

L'article 905.1 du Code d'application du code des douanes communautaire, qui déterminait les cas dans lesquels les États membres dont relevait l'autorité douanière de décision devaient transmettre l'affaire à la Commission en vue de son traitement suivant la procédure visée aux articles 906 à 909, est une règle de droit procédural dont l'abrogation est d'application immédiate, de sorte qu'il ne peut être fait non plus application de cette disposition dans les instances pendantes, même si celles-ci concernent des droits qui étaient exigibles avant l'abrogation de ce code.

- Art. 905.1 Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Cass., 24/1/2025 F.21.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.5** Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Conditions

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties.

Cass., 7/3/2025 C.24.0048.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive

Jugement au fond - Déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès - Caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité - Appréciation

Pour répondre à la question de savoir si les déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès ont revêtu un caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité, il y a lieu de vérifier l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision; ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9, § 6.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Critères - Absence d'empathie pour la victime - Appréciation

En considérant que le prévenu n'a manifesté aucune ou peu d'empathie pour la victime jusqu'à la date de la condamnation, le juge pénal ne tient pas compte du mode de défense pour fixer la peine mais uniquement de l'attitude du prévenu à l'égard de la victime.

- Art. 195 et 344 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Interrogatoire par les autorités - Notion - Renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété (non)

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.21.1428.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement si le laps de temps séparant la réception de la convocation et l'audition est, dans le cas de l'intéressé et compte tenu de son éventuelle vulnérabilité, suffisant pour solliciter une concertation auprès d'un avocat, tenir effectivement cet entretien et prévoir la présence de l'avocat pendant l'audition, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge - Rejet - Critère en trois branches

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier la conformité à l'article 6.3, d), de la Convention du rejet d'une demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge, il y a lieu d'avoir égard aux critères suivants: (1°) la demande d'audition à l'audience du témoin à décharge était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? (2°) le juge a-t-il examiné la pertinence que pouvait revêtir cette déposition et a-t-il motivé à suffisance son refus de faire droit à la demande ? (3°) le refus d'audition de pareil témoin a-t-il nui à l'équité globale du procès? (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cour eur. D.H. [GC], Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, n° 36658/05, § 158.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de l'audition d'un témoin à décharge - Rejet - Garanties identiques à celles applicable à la prise en compte, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, des déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (non)

Il découle de l'interprétation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme que le refus, par le juge du fond, de l'audition de témoins à décharge lors du procès n'est pas soumis aux garanties dont le respect est imposé lorsque la juridiction répressive entend avoir égard, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, aux déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, § 15 (exclusion des critères applicables à l'audition des témoins « à charge », c'est-à-dire ayant fait des déclarations incriminantes); Cass. 19 juin 2018, RG P.17.1250.N, Pas. 2018, n° 398, § 2; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, pp. 1593 à 1595.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Absence de comparution, à l'audience, d'un témoin à charge - Utilisation des déclarations du témoin à titre de preuves - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H. - Vérification en trois étapes - Éléments compensateurs - Exemple - Autres éléments de preuve

Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin qui a fait des déclarations incriminantes et qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes; il s'agit ainsi de rechercher (1°) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, (2°) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et (3°) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1); de tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction (2); il s'ensuit qu'en vue de déterminer la conformité à ces dispositions d'une décision du juge du fond ordonnant la poursuite de la procédure nonobstant l'absence de témoins et d'une décision subséquente statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait, dès lors, pu interroger ou faire interroger lesdits témoins, il y a notamment lieu de déterminer si les déclarations non-contradictoires faites par ces derniers à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2024, § 107 ; Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015 [GC], n° 9154/10, § 107 ; Cour eur. D.H., Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011 [GC], nos 26766/05 et 22228/06 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250318.2N.1 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1, et note signée BDS. (2) Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 128 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, précité, § 23, qui mentionne aussi, au titre d'éléments compensateurs, la possibilité offerte au prévenu d'interroger de faire interroger le témoin au cours de l'information ou à l'audience et de faire connaître sa position sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ou sur les contradictions internes dans cette déclaration ou avec celles d'autres témoins ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Réouverture des débats - Code judiciaire, article 774, alinéa 2 - Applicabilité en matière répressive (non)

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, n'est pas applicable en matière repressive (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0446.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3 ; Cass. 8 janvier 2014, P.13.1380.F, Pas. 2014, n° 11.

- Art. 774, al. 2 Code judiciaire

Cass., 26/2/2025 P.24.1628.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Saisine - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Qualification des faits dans les termes de la loi pénale en précisant le

lieu et la période de l'infraction - Énumération dans l'acte introductif d'un certain nombre d'éléments de fait - Maintien de la qualification de la prévention par la juridiction de jugement sans mention des éléments de fait - Conséquence

Pour autant que l'acte de saisine mentionne une infraction qualifiée dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction et en se référant notamment à une série d'éléments de fait, ni l'article 182 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement considère que ces éléments ne sont pas les seuls dont elle est saisie ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En l'espèce, le ministère public avait poursuivi les demandeurs en cassation pour traitement dégradant de leurs deux pupilles, en faisant précéder la qualification des faits visée aux articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal d'une indication générale du lieu et de la période. Dans la citation, cette qualification générale des faits était complétée pour chaque victime mineure d'âge par une liste de comportements concrets, qui faisait suite, à chaque fois, à la phrase « pendant la période de placement en famille d'accueil, allant du ... au ..., entre autres », tels que privation de l'hygiène de base et délégation de nombreuses tâches ménagères à la défenderesse 1 ainsi qu'enfermement dans la chambre à partir de 18h00, coups de pied et de poing infligés quasi quotidiennement au défendeur 2 pour des bêtises. Les demandeurs ont été acquittés en première instance. Sur appel du ministère public et des parties civiles (défendeurs en cassation), les juges d'appel ont condamné les prévenus (demandeurs en cassation) sur la base d'une prévention adaptée, adaptation consistant à enlever la liste de tous les comportements concrets énumérés sous la prévention, de sorte que cette dernière se limitait à la qualification du traitement dégradant infligé par les parents d'accueil dans les termes des articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal, tout en conservant l'indication du lieu et de la période pour chaque victime. L'arrêt attaqué constate que les énumérations ne déterminent pas la prévention, mais ne sont que des voies de fait concrètes que le ministère public a puisées dans le dossier répressif et qu'il cite à l'appui de son point de vue. La liste des comportements a toutefois été reprise pour chaque victime mineure d'âge dans la motivation de l'arrêt attaqué, qui n'a ajouté qu'un seul comportement concret de traitement dégradant (à savoir avoir reçu un seau de déjections sur la tête), et les juges d'appel ont considéré que tous ces actes constituaient ensemble un traitement dégradant (BDS).

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Saisine - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Modalités de la délivrance d'informations - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée - Conséquence

La juridiction de jugement n'est pas saisie de la qualification d'une infraction, mais bien du comportement punissable qui est visé par l'acte de saisine de la juridiction de jugement ; c'est la juridiction de jugement qui, sur la base du libellé de l'acte de saisine et des informations contenues dans le dossier répressif qui en forment le fondement, détermine quel est le comportement punissable et qui, dans le respect des droits de la défense, le qualifie exactement; cette obligation de qualifier exactement le comportement de fait punissable faisant l'objet de la saisine incombe aussi à la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.0532.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du M.P., publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, nº 58 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, nº 15, Nullum Crimen, 2020, p. 463 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0226.N, Pas. 2019, nº 217 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, nº 182 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, nº 666 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, nº 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, nº 386, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, nº 343 avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, nº 46 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, nº 92, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplas, MysBreesch, 1994, p. 470-472 ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, p. 561-590 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; A. SMETRYNS, De motiveringsverplichting van de strafrechter, Larcier, 2005, p. 17-21 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168 ; L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », Nullum Crimen, 2008, p. 123 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, p. 1302 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », Nullum Crimen, 2015, p. 303-309 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1306 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1452-1458.

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Déclarations des parties non consignées dans un procès-verbal - Incidence - Procédure à l'audience

Le juge n'est pas tenu de transcrire, dans un acte authentique distinct, les déclarations faites par les parties devant lui ; de la circonstance que ces déclarations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, il ne se déduit pas que le juge ne puisse en rapporter la teneur dans son jugement et, le cas échéant, s'en servir au soutien de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/10/2022 P.22.0456.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13 Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduire le week-end ou un jour férié - Situation professionnelle du contrevenant - Absence de documents attestant cette situation professionnelle - Demande de remise de la cause - Appréciation de la remise

Le prévenu qui demande une déchéance du droit de conduire le week-end en raison de sa situation professionnelle doit tenir compte du risque que le juge rejette cette demande au motif qu'il n'a produit aucun document attestant cette situation professionnelle; cet élément fait partie des débats; les principes généraux du droit relatifs à un procès équitable et au respect des droits de la défense n'imposent pas au juge, en présence d'un prévenu qui formulerait pareille demande sans produire de documents attestant sa situation professionnelle, de reporter l'examen de la cause afin de permettre au prévenu de produire ultérieurement de tels documents.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2021 P.21.0984.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.8 Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Vérification du caractère effectif - Portée

Lorsqu'un prévenu, qui a été entendu sur convocation écrite et est présumé, en vertu de l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition, n'a pas été assisté par un avocat durant l'audition et soutient que la convocation et l'audition n'étaient pas espacées d'un nombre suffisant de jours lui permettant d'organiser cette concertation et cette assistance, il appartient au juge de vérifier si, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le prévenu a pu exercer effectivement son droit d'accès à un avocat ; les circonstances concrètes à prendre en considération comprennent, le cas échéant, le fait que lors de la réception de la convocation et pendant l'audition, le suspect se trouvait dans une position vulnérable en raison de sa privation de liberté du chef d'autres faits que ceux pour lesquels il a été convoqué.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11 Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Exécution des peines privatives de liberté - Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Première demande de surveillance électronique - Procédure ecrite - Portée - Possibilité offerte au condamné de contredire les avis du directeur et du ministère public (non)

Il résulte de la lecture combinée des articles 34, § 1er, 36, § 1er, et 37, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il statue sur une première demande de surveillance électronique d'une personne condamnée à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans, le juge de l'application des peines apprécie souverainement s'il souhaite entendre le condamné ; s'il l'estime inutile, il statue sur la base des pièces qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure écrite et il n'est pas prévu que dans cette procédure devant le juge de l'application des peines, le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (1). (1) Cass. 9 janvier 2024, RG P.23.1740.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.4. La doctrine regrette cependant que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne prévoie pas, en cas de procédure écrite, la possibilité pour le condamné de répliquer à l'avis éventuellement émis par le ministère public (M.-A. Beernaert, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate », in F. Dessy et N. Sanhaji (coord.), Droit pénal. Evolutions récentes, Limal, Anthémis, 2004, p. 223 ; T. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, La Charte, 2024, p. 662).

- Art. 37, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 36, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 34, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/2/2025 P.25.0029.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Droit absolu de l'accusé d'obtenir la convocation et l'interrogatoire à l'audience des témoins « à décharge » (non) - Appréciation par le juge de la pertinence et l'utilité d'une telle demande - Egalité des armes

À l'égard de témoins « à décharge » dont l'audition à l'audience est sollicitée par l'accusé, et selon l'interprétation de l'article 6.3, d), de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence et l'utilité d'une telle demande de l'accusé: cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogatoire à l'audience de tout témoin à décharge, les termes « dans les mêmes conditions », repris dans la disposition susvisée ayant pour but de garantir l'égalité des armes, sans pour autant reconnaître à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant le juge du fond (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP. ; Cour eur. D. H., Guide..., o.c., §§ 561 et 562.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Audition des parties - Obligation du juge de transcrire les déclarations dans un procès-verbal (non) - Non-transcription - Incidence

Le juge n'est pas tenu de transcrire, dans un acte authentique distinct, les déclarations faites par les parties devant lui; de la circonstance que ces déclarations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, il ne se déduit pas que le juge ne puisse en rapporter la teneur dans son jugement et, le cas échéant, s'en servir au soutien de sa décision (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec concl. MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13.

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Faux et usage de faux - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Plainte de la partie civile avec constitution de partie civile du chef de faux en écritures quant à cette pièce - Demande de suspension de la procédure pénale - Demande en faux - Droits de la défense - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

Divers

Etrangers - Privation de liberté - Décision administrative - Droit d'être entendu - Atteinte - Contrôle par la juridiction saisie du recours de l'étranger

Il appartient à la juridiction saisie du recours de l'étranger de vérifier si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (1). (1) Voir Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

Principe général du droit de l'Union européenne - Décision administrative - Droit d'être entendu - Notion - But

Le droit d'être entendu fait partie des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union européenne ; cette règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) Voir C.J.U.E. 11 décembre 2014, C-249/13, Khaled Boudjlida contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 822 [§§ 36-38, 48, 49 & 59] ; Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Interdiction de la torture - Traitement inhumain ou dégradant - Internement - Loi du 5 mai 2014, article 11 - Inculpé détenu au moment où son internement est ordonné - Exécution provisoire de l'internement dans une prison - Poursuite de l'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Portée - Conséquence

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 11 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 28/1/2025 P.24.1530.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.7** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Conclusions soutenant que la peine et les conditions de détention applicables dans l'État requérant en cas d'extradition sont de nature à constituer un traitement inhumain - Obligation du juge de répondre au moyen

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4.Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, a - Portée - Interdiction d'infliger une peine d'emprisonnement ferme (non)

L'article 5.1, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales excepte, du droit à la liberté, le cas des personnes détenues régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; cette disposition n'interdit pas au juge du fond d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsqu'une telle sanction lui paraît, selon son appréciation souveraine, indispensable pour assurer les fins individuelles et collectives de la poursuite.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2** Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation de liberté des malades mentaux - Internement - Loi du 5 mai 2014, article 11 - Inculpé détenu au moment où son internement est ordonné - Exécution provisoire de l'internement dans une prison - Poursuite de l'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Portée - Conséquence

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 11 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 28/1/2025 P.24.1530.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.7** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Signification - Modalités

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel.« Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt).Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit.Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif.Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781).En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ;- le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi.L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant,

dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli.(M.N.B.)

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Informations concernant les raisons de l'arrestation et les accusations - Mandat d'arrêt - Indices sérieux de culpabilité - Premier maintien de la détention préventive - Contrôle de légalité par la juridiction d'instruction - Ajout, correction ou précision concrète d'indices de culpabilité - Conditions - Adoption des motifs du réquisitoire écrit du ministère public

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Informations concernant les raisons de l'arrestation et les accusations - Mandat d'arrêt - Exigence de l'interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Déroulement de l'interrogatoire - Conditions

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- Art. 16, § 2, al. 2 et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Mise en liberté sous caution - Obligation du juge de justifier le montant du cautionnement - Portée

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point (1): il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (2). (1) Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297 ; voir les concl. « dit en substance » du MP. Quant à la recevabilité du pourvoi formé contre une telle décision, voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, Pas. 2021, n° 826, avec concl. du MP et réf. en note signée M.N.B. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/11/2022 P.22.1407.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération ou rapatriement de l'étranger - Incidence

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne vise que le contrôle judiciaire d'un titre actif, ne viole pas l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération ou le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Droit du demandeur d'assister en personne à l'audience

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., n° 27703/16, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019) qu'un inculpé qui a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur le maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général à cette Cour concernant la suite qu'il convient de donner à son pourvoi ; un inculpé qui a indiqué vouloir être présent à l'audience à laquelle l'avocat général donne ses conclusions doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; cette règle vaut également si l'inculpé n'a pas déposé de mémoire et ce, indépendamment de ce que prévoit l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, qui, selon l'article 432 du Code d'instruction criminelle, est applicable à la procédure en cassation en matière répressive ; le manque d'effectifs de la police ou des services pénitentiaires pour procéder au transfert du détenu ne constitue toutefois pas un cas de force majeure (1). (1) Le ministère public était d'avis que la comparution du demandeur n'était pas strictement nécessaire, à défaut d'un mémoire recevable, et a préconisé le rejet du pourvoi à l'audience du 7 septembre 2021. Après avoir entendu le demandeur, assisté d'un interprète, à l'audience du 9 septembre 2021, dans le délai prescrit de quinze jours à compter de la date du pourvoi (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), la Cour a constaté la nullité de la pièce versée par le demandeur, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, et a rejeté le pourvoi (Cass. 9 septembre 2021, RG P.21.1162.N, inédit). Au sujet de l'arrêt Venet c/Belgique, voir la discussion de M. MERRIGAN dans R.W. 2020-21, 398-399.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/9/2021 P.21.1162.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.2N.1** Pas. nr. ...

Demande de contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche sur pied des articles 235bis à 235quater C.I.cr. - Délai - Contrôle de la conformité à l'article 5, § 4 Conv. D.H. - Contrôle du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction

Le contrôle de la conformité à l'article 5.4 de la Convention du délai écoulé depuis la demande de procéder au contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche, conformément aux articles 235bis à 235quater du Code d'instruction criminelle, est étranger à celui de la légalité de la détention préventive.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9 Pas. nr. ...

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Droit du demandeur d'assister en personne à l'audience

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., n° 27703/16, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019) qu'un inculpé qui a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur le maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général à cette Cour concernant la suite qu'il convient de donner à son pourvoi ; un inculpé qui a indiqué vouloir être présent à l'audience à laquelle l'avocat général donne ses conclusions doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; cette règle vaut également si l'inculpé n'a pas déposé de mémoire et ce, indépendamment de ce que prévoit l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, qui, selon l'article 432 du Code d'instruction criminelle, est applicable à la procédure en cassation en matière répressive ; le manque d'effectifs de la police ou des services pénitentiaires pour procéder au transfert du détenu ne constitue toutefois pas un cas de force majeure (1). (1) Le ministère public était d'avis que la comparution du demandeur n'était pas strictement nécessaire, à défaut d'un mémoire recevable, et a préconisé le rejet du pourvoi à l'audience du 7 septembre 2021. Après avoir entendu le demandeur, assisté d'un interprète, à l'audience du 9 septembre 2021, dans le délai prescrit de quinze jours à compter de la date du pourvoi (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), la Cour a constaté la nullité de la pièce versée par le demandeur, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, et a rejeté le pourvoi (Cass. 9 septembre 2021, RG P.21.1162.N, inédit). Au sujet de l'arrêt Venet c/Belgique, voir la discussion de M. MERRIGAN dans R.W. 2020-21, 398-399.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/9/2021 P.21.1162.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.2N.1 Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Matière répressive - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Absence de défense quant au sous-critère de l'irrégularité intentionnelle ou de la négligence grave - Conséquence

Pour apprécier le moyen invoquant l'usage contraire au droit à un procès équitable d'une preuve obtenue irrégulièrement, la Cour peut tenir compte 1° du fait que le prévenu n'a fait valoir aucune défense devant la juridiction d'appel quant à la circonstance que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle et 2° du fait que les juges d'appel n'ont pas eux-mêmes constaté que l'irrégularité avait été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou devait être assimilée à une irrégularité intentionnelle.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Absence de comparution, à l'audience, d'un témoin à charge - Utilisation des déclarations du témoin à titre de preuves - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H. - Vérification en trois étapes - Éléments compensateurs - Exemple - Autres éléments de preuve

Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin qui a fait des déclarations incriminantes et qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes; il s'agit ainsi de rechercher (1°) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, (2°) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et (3°) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1); de tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction (2); il s'ensuit qu'en vue de déterminer la conformité à ces dispositions d'une décision du juge du fond ordonnant la poursuite de la procédure nonobstant l'absence de témoins et d'une décision subséquente statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait, dès lors, pu interroger ou faire interroger lesdits témoins, il y a notamment lieu de déterminer si les déclarations non-contradictoires faites par ces derniers à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2024, § 107 ; Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015 [GC], n° 9154/10, § 107 ; Cour eur. D.H., Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011 [GC], nos 26766/05 et 22228/06 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250318.2N.1 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1, et note signée BDS. (2) Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 128 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, précité, § 23, qui mentionne aussi, au titre d'éléments compensateurs, la possibilité offerte au prévenu d'interroger de faire interroger le témoin au cours de l'information ou à l'audience et de faire connaître sa position sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ou sur les contradictions internes dans cette déclaration ou avec celles d'autres témoins ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Garantie d'un procès équitable - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité - Conditions

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6.3.c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Garantie d'un procès équitable - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité - Conditions

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6.3.c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Appréciation - Motifs concernant l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Absence de défense quant au sous-critère de l'irrégularité intentionnelle ou de la négligence grave - Contrôle des motifs par la Cour

Le fait que le juge, pour apprécier si l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, doit examiner si l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle n'implique pas qu'il doive expressément en faire mention dans sa décision ; ce n'est le cas que s'il a été soutenu que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle, ou que le juge le constate lui-même ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Affaire pénale simple - Traitement de la cause en degré d'appel avec un retard d'environ un an - Absence de retard dans les autres phases de jugement - Décision considérant que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Admissibilité

Eu égard à la constatation par le jugement attaqué que les poursuites pénales sont restées au point mort pendant environ un an au stade de l'appel, sans qu'une quelconque justification ait été donnée à cet égard, les juges d'appel ne pouvaient pas légalement considérer que la procédure s'est déroulée assez rapidement dans ses différentes phases et que le délai raisonnable n'a pas été dépassé (1). (1) Note du MP. Dans le même sens, voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 (affaire de roulage, plus d'un an entre la citation en degré d'appel et le jugement rendu en appel, méconnaissance du délai raisonnable) et Cass. 7 février 2023, RG P.22.1394.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.3 (affaire de roulage, neuf mois entre le dernier acte d'investigation ayant valeur d'acte interruptif [ancien art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale] et la citation en première instance, méconnaissance du délai raisonnable). Dans le sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0443.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.2 (affaire de roulage, règlement rapide en première instance [deux mois] et en degré d'appel [deux mois], mais durée de 16 mois entre l'acte d'appel et la citation en degré d'appel). En cette cause RG P.24.0443.F, la Cour a admis qu'une durée de plus d'un an entre l'acte d'appel et l'audience d'introduction n'entraîne pas nécessairement la méconnaissance du délai raisonnable, eu égard à la célérité de la procédure en première instance et au comportement du prévenu. En la présente cause RG P.24.0918.N, le MP estimait que le jugement attaqué était légalement justifié et que le second moyen était non fondé. (BDS)

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Loyauté dans le cadre de la recherche - Déduction manifestement disproportionnée - Appréciation

Lorsqu'il apprécie le critère de la violation du droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de contrôler l'irrégularité qu'il constate au regard de l'ensemble des critères secondaires, tel le caractère intentionnel de l'irrégularité commise ; il peut également s'appuyer sur d'autres critères secondaires, mais ceci n'empêche pas que des irrégularités intentionnelles ou des irrégularités assimilées à des irrégularités intentionnelles qui témoignent d'une négligence grave sont, en principe, incompatibles avec la loyauté et la régularité de l'obtention de la preuve qu'on est en droit d'attendre des autorités chargées de la recherche et de la poursuite dans un État de droit ; par conséquent, le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités précitées ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de la cause, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise ; il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier le rapport entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.24.0049.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.4, T. Strafr. 2024, p. 254 ; Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8, T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2024, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751 ; R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (pp. 863-878), T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH, « Antigoon herzien: zet het Hof van Cassatie het licht op rood? » (pp. 213-220), R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668). Voir également Cass. 5 mai 2020, RG P.19.1272.N, Pas. 2020, n° 267 et Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-14, p. 1616, note B. DE SMET.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Critères Antigone - Critères secondaires pour apprécier le critère du droit à un procès équitable - Aperçu - Négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle - Portée - Constatation du respect

d'autres obligations légales dans le cadre de l'obtention de la preuve - Conséquence

Conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge apprécie souverainement si, en cas d'obtention irrégulière d'un élément de preuve sans qu'il y ait méconnaissance d'une condition formelle prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et si l'usage de la preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres, d'un ou de plusieurs des sous-critères suivants : - l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle ; - la gravité de l'infraction excède de manière importante la gravité de l'irrégularité ; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction ; - l'irrégularité a un caractère purement formel ; et - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (1); pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en méconnaissance du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut amplement tenir compte du fait que d'autres obligations légales ont bien été respectées. (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8 , T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751, R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH et R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Droit au silence - Audition sans arrestation pendant laquelle l'inculpé fait valoir son droit au silence - Comparution devant le juge d'instruction - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Appréciation

De la simple circonstance qu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fasse valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui, et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé dans la mesure où il constate qu'il est question d'une absolue nécessité pour la sécurité publique, à la lumière des circonstances factuelles de la cause et des circonstances qui sont propres à la personnalité de l'inculpé, il ne résulte pas que le juge d'instruction méconnait le droit au silence de cet inculpé ou qu'il exerce sur lui une contrainte non permise.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2021 P.21.1168.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.20** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge - Rejet - Critère en trois branches

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier la conformité à l'article 6.3, d), de la Convention du rejet d'une demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge, il y a lieu d'avoir égard aux critères suivants: (1°) la demande d'audition à l'audience du témoin à décharge était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? (2°) le juge a-t-il examiné la pertinence que pouvait revêtir cette déposition et a-t-il motivé à suffisance son refus de faire droit à la demande ? (3°) le refus d'audition de pareil témoin a-t-il nui à l'équité globale du procès? (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cour eur. D.H. [GC], Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, n° 36658/05, § 158.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Règles relatives aux possibilités de voies de recours et aux délais d'introduction de celles-ci - Notification au justiciable - Modalités

Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement d'indiquer clairement les règles relatives aux possibilités de voies de recours et aux délais d'introduction de celles-ci, mais également de les porter le plus explicitement possible à la connaissance du justiciable, de manière à ce qu'il puisse s'y conformer (1). (1) Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Restrictions - Conditions de recevabilité - Délais d'introduction d'une voie de recours - Limite

Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à des conditions de recevabilité, tel un délai pour l'introduction d'une voie de recours, ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de limiter le droit d'accès au juge au point qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même (1). (1) Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Droit absolu de l'accusé d'obtenir la convocation et l'interrogatoire à l'audience des témoins « à décharge » (non) - Appréciation par le juge de la pertinence et l'utilité d'une telle demande - Egalité des armes

À l'égard de témoins « à décharge » dont l'audition à l'audience est sollicitée par l'accusé, et selon l'interprétation de l'article 6.3, d), de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence et l'utilité d'une telle demande de l'accusé: cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogatoire à l'audience de tout témoin à décharge, les termes « dans les mêmes conditions », repris dans la disposition susvisée ayant pour but de garantir l'égalité des armes, sans pour autant reconnaître à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant le juge du fond (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP. ; Cour eur. D. H., Guide..., o.c., §§ 561 et 562.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6 Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Condamnation en première instance - Assistance d'un conseil - Appel interjeté par déclaration au directeur de prison - Formulaire de griefs - Informations sur le formulaire de griefs - Portée - Appréciation par le juge

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0182.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.3 Pas. nr. ...

Droit à un tribunal impartial - Constatation par la Cour européenne des droits de l'homme que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective - Déclaration du jury non entachée d'un doute sérieux quant à sa fiabilité - Incidence quant à la demande de réouverture de la procédure

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme considère, pour constater une violation de la Convention européenne, que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective mais qu'elle relève également qu'« il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que [l'accusé] était coupable des faits dont [il avait à] répondre devant la cour d'assises », la Cour n'ordonne pas la réouverture de la procédure que le condamné sollicite conformément aux articles 442bis à 442octies du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle constate qu'au vu de l'ensemble des éléments, il n'y a pas lieu de considérer que le défaut d'impartialité objective imputé au président de la cour d'assises ait entaché la déclaration du jury d'un doute sérieux quant à sa fiabilité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.0712.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.13 Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de l'audition d'un témoin à décharge - Rejet - Garanties identiques à celles applicable à la prise en compte, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, des

déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (non)

Il découle de l'interprétation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme que le refus, par le juge du fond, de l'audition de témoins à décharge lors du procès n'est pas soumis aux garanties dont le respect est imposé lorsque la juridiction répressive entend avoir égard, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, aux déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, § 15 (exclusion des critères applicables à l'audition des témoins « à charge », c'est-à-dire ayant fait des déclarations incriminantes); Cass. 19 juin 2018, RG P.17.1250.N, Pas. 2018, n° 398, § 2; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, pp. 1593 à 1595.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Concours - Unité d'intention - Jugement distinct - Demande de report de la cause en vue de présenter des éléments concernant d'autres faits punissables - Appréciation

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 149 de la Constitution n'obligent le juge à différer l'examen d'une cause au seul motif que des actions publiques sont en cours concernant des faits qui pourraient, par unité d'intention, être liés à ceux que le juge doit apprécier (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0929.N, Pas. 2020, n° 705, R.W. 2020-21, 1182 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0413.N, Pas. 2020, n° 507.

- Art. 65, al. 1er Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2021 P.21.0561.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.5** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès - Caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité - Appréciation

Pour répondre à la question de savoir si les déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès ont revêtu un caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité, il y a lieu de vérifier l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision; ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9, § 6.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Critères - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1 Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Voies de recours - Délai d'introduction d'une voie de recours - Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'introduction d'une voie de recours - Condition

Lorsque la disposition légale dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire n'est pas expresse, mais ne résulte que des dispositions applicables au litige pendant qui, le cas échéant, font courir le délai d'introduction d'une voie de recours par la notification par le greffier aux parties, par pli judiciaire, d'une décision judiciaire, la notification ne fait courir ce délai que si elle mentionne la voie de recours possible et le délai dans lequel elle doit être introduite

- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9 Pas. nr. ...

Taxe sur la pollution des eaux en Région flamande - Nature pénale - Appréciation

Tant le tarif unitaire majoré en cas de déversement non autorisé que la règle selon laquelle, à défaut de déclaration spontanée et sauf si le redevable apporte la preuve de la date de début effective du déversement, le déversement non autorisé est réputé avoir eu lieu trente jours au moins avant la constatation effectuée par l'inspection de l'environnement, ont une fonction à la fois compensatrice et incitative, mais ne visent pas à sanctionner le redevable ; par conséquent, la taxe pour déversement non autorisé n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP. Le 24 janvier 2025, la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.22.0050.N.

- Art. 35ter L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Cass., 24/1/2025 F.22.0049.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.7 Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Droit à un procès équitable - Rapport d'expertise - Conseil technique du ministère public - Appréciation de la valeur probante

Le respect de la présomption d'innocence s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure ; la présomption susdite est garantie à l'égard du prévenu par le contredit qu'il peut exprimer relativement aux propos de l'expert, notamment au sujet du caractère objectif, ou non, de ses constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante des conclusions qu'il a rédigées (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/1/2025 P.24.1345.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3 Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger - Allégation relative à l'irrégularité de l'obtention des renseignements - Détention préventive - Maintien - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée - Portée - Conséquence

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Droit fiscal - Application - Sanction administrative - Amende proportionnelle - Légalité de la sanction - Pouvoirs du juge

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/3/2023 F.21.0172.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Condamnation en première instance - Appel interjeté par déclaration au directeur de prison - Formulaire de griefs - Informations sur le formulaire de griefs - Remise tardive du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Conditions

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de remettre une déclaration de griefs en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif, garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou avait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1294.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n°645.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0182.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.3** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Danger de récidive - Motivation

Lorsqu'elle apprécie s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive doit nécessairement tenir compte des faits du chef desquels un mandat d'arrêt a été décerné ; à cet égard, en ce qui concerne ces faits, elle peut uniquement admettre qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et, par conséquent, ne pas constater sa culpabilité du chef de ces faits, sachant qu'il est question uniquement dans ce dernier cas d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663; Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, cité par J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40.

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2021 P.21.1161.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.17** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Infraction en matière de roulage commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements relative à l'identité du conducteur - Audition de la personne qui représente la personne morale - Laps de temps écoulé entre la contravention et l'audition de cette personne - Capacité à satisfaire à l'obligation légale d'information

L'article 67ter, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des obligations visées à l'article 67ter, alinéas 1er à 3, de cette loi (1) ; il s'ensuit que, même si la demande de renseignements (y compris verbale) relative à l'identité du conducteur incontestable ou de la personne responsable du véhicule à moteur n'est formulée que longtemps après l'infraction commise avec ce véhicule, la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue d'être en mesure d'y répondre ; il n'y a là ni violation de ladite disposition de la loi du 16 mars 1968 ni d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1123.N, Pas. 2020, n° 12. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, p. 14-22.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2021 P.21.0894.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Décision retenant le non-respect par le condamné d'une condition attachée à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Portée

Le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence en considérant, sur la base d'éléments de fait et à l'issue de débats contradictoires, qu'un condamné n'a pas respecté l'interdiction de contact à laquelle est subordonnée une modalité d'exécution de la peine.

Cass., 31/5/2022 P.22.0620.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.10** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Droit à un procès équitable - Rapport d'expertise - Conseil technique du ministère public - Appréciation de la valeur probante

Le respect de la présomption d'innocence s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure ; la présomption susdite est garantie à l'égard du prévenu par le contredit qu'il peut exprimer relativement aux propos de l'expert, notamment au sujet du caractère objectif, ou non, de ses constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante des conclusions qu'il a rédigées (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/1/2025 P.24.1345.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droit à l'assistance d'un avocat - Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement si le laps de temps séparant la réception de la convocation et l'audition est, dans le cas de l'intéressé et compte tenu de son éventuelle vulnérabilité, suffisant pour solliciter une concertation auprès d'un avocat, tenir effectivement cet entretien et prévoir la présence de l'avocat pendant l'audition, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de l'audition d'un témoin à décharge - Rejet - Garanties identiques à celles applicable à la prise en compte, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, des déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (non)

Il découle de l'interprétation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme que le refus, par le juge du fond, de l'audition de témoins à décharge lors du procès n'est pas soumis aux garanties dont le respect est imposé lorsque la juridiction répressive entend avoir égard, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, aux déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, § 15 (exclusion des critères applicables à l'audition des témoins « à charge », c'est-à-dire ayant fait des déclarations incriminantes); Cass. 19 juin 2018, RG P.17.1250.N, Pas. 2018, n° 398, § 2; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, pp. 1593 à 1595.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge - Rejet - Critère en trois branches

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier la conformité à l'article 6.3, d), de la Convention du rejet d'une demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge, il y a lieu d'avoir égard aux critères suivants: (1°) la demande d'audition à l'audience du témoin à décharge était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? (2°) le juge a-t-il examiné la pertinence que pouvait revêtir cette déposition et a-t-il motivé à suffisance son refus de faire droit à la demande ? (3°) le refus d'audition de pareil témoin a-t-il nui à l'équité globale du procès? (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cour eur. D.H. [GC], Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, n° 36658/05, § 158.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Procédure à l'audience - Audition des parties - Obligation du juge de transcrire les déclarations dans un procès-verbal (non) - Non-transcription - Incidence

Le juge n'est pas tenu de transcrire, dans un acte authentique distinct, les déclarations faites par les parties devant lui; de la circonstance que ces déclarations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, il ne se déduit pas que le juge ne puisse en rapporter la teneur dans son jugement et, le cas échéant, s'en servir au soutien de sa décision (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec concl. MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Droit absolu de l'accusé d'obtenir la convocation et l'interrogatoire à l'audience des témoins « à décharge » (non) - Appréciation par le juge de la pertinence et l'utilité d'une telle demande - Egalité des armes

À l'égard de témoins « à décharge » dont l'audition à l'audience est sollicitée par l'accusé, et selon l'interprétation de l'article 6.3, d), de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence et l'utilité d'une telle demande de l'accusé: cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogatoire à l'audience de tout témoin à décharge, les termes « dans les mêmes conditions », repris dans la disposition susvisée ayant pour but de garantir l'égalité des armes, sans pour autant reconnaître à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant le juge du fond (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP. ; Cour eur. D. H., Guide..., o.c., §§ 561 et 562.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à l'assistance d'un avocat - Interrogatoire par les autorités - Notion - Renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété (non)

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.21.1428.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Qualification des faits dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction - Énumération dans l'acte introductif d'un certain nombre d'éléments de fait - Maintien de la qualification de la prévention par la juridiction de jugement sans mention des éléments de fait - Conséquence

Pour autant que l'acte de saisine mentionne une infraction qualifiée dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction et en se référant notamment à une série d'éléments de fait, ni l'article 182 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement considère que ces éléments ne sont pas les seuls dont elle est saisie ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En l'espèce, le ministère public avait poursuivi les demandeurs en cassation pour traitement dégradant de leurs deux pupilles, en faisant précéder la qualification des faits visée aux articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal d'une indication générale du lieu et de la période. Dans la citation, cette qualification générale des faits était complétée pour chaque victime mineure d'âge par une liste de comportements concrets, qui faisait suite, à chaque fois, à la phrase « pendant la période de placement en famille d'accueil, allant du ... au ..., entre autres », tels que privation de l'hygiène de base et délégation de nombreuses tâches ménagères à la défenderesse 1 ainsi qu'enfermement dans la chambre à partir de 18h00, coups de pied et de poing infligés quasi quotidiennement au défendeur 2 pour des bêtises. Les demandeurs ont été acquittés en première instance. Sur appel du ministère public et des parties civiles (défendeurs en cassation), les juges d'appel ont condamné les prévenus (demandeurs en cassation) sur la base d'une prévention adaptée, adaptation consistant à enlever la liste de tous les comportements concrets énumérés sous la prévention, de sorte que cette dernière se limitait à la qualification du traitement dégradant infligé par les parents d'accueil dans les termes des articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal, tout en conservant l'indication du lieu et de la période pour chaque victime. L'arrêt attaqué constate que les énumérations ne déterminent pas la prévention, mais ne sont que des voies de fait concrètes que le ministère public a puisées dans le dossier répressif et qu'il cite à l'appui de son point de vue. La liste des comportements a toutefois été reprise pour chaque victime mineure d'âge dans la motivation de l'arrêt attaqué, qui n'a ajouté qu'un seul comportement concret de traitement dégradant (à savoir avoir reçu un seau de déjections sur la tête), et les juges d'appel ont considéré que tous ces actes constituaient ensemble un traitement dégradant (BDS).

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Jugement au fond - Déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès - Caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité - Appréciation

Pour répondre à la question de savoir si les déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès ont revêtu un caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité, il y a lieu de vérifier l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision; ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9, § 6.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Champ d'application - Application aux décisions des juridictions d'instruction

chargées du contrôle de la détention avant jugement (non)

L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction chargées du contrôle de la détention avant jugement (1). (1) Toutefois, la Cour a admis que les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui, s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (Cass. 17 juin 2020, RG P.20.0626.F, Pas. 2020, n° 405).

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/3/2025 P.25.0299.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.11** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Vérification du caractère effectif - Portée

Lorsqu'un prévenu, qui a été entendu sur convocation écrite et est présumé, en vertu de l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition, n'a pas été assisté par un avocat durant l'audition et soutient que la convocation et l'audition n'étaient pas espacées d'un nombre suffisant de jours lui permettant d'organiser cette concertation et cette assistance, il appartient au juge de vérifier si, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le prévenu a pu exercer effectivement son droit d'accès à un avocat ; les circonstances concrètes à prendre en considération comprennent, le cas échéant, le fait que lors de la réception de la convocation et pendant l'audition, le suspect se trouvait dans une position vulnérable en raison de sa privation de liberté du chef d'autres faits que ceux pour lesquels il a été convoqué.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat durant une audition - Notion d'audition

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, confère en principe à un individu entendu en qualité de suspect d'une infraction le droit au respect du devoir d'information et à l'assistance d'un conseil ; l'audition d'un suspect, telle que visée ici, est l'interrogatoire guidé de ce suspect à propos d'infractions pouvant être mises à sa charge, acté dans un procès-verbal par une personne habilitée à cet effet dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire en vue de la manifestation de la vérité (1) ; n'est pas considéré comme une telle audition tout dialogue entre un fonctionnaire de police et un suspect dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire à laquelle ce fonctionnaire coopère ; dans son appréciation, le juge n'est pas tenu par les termes du dialogue repris dans le procès-verbal ; l'utilisation du terme « audition » ou d'expressions ou communications formelles que l'on trouve couramment dans un procès-verbal d'audition n'est dès lors pas déterminante ; au contraire, le juge doit avant tout avoir égard au contexte et au contenu effectif des questions posées et des déclarations faites, comme il ressort du procès-verbal et, pour autant que de besoin, d'autres éléments du dossier répressif. (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, nº 566, R.W., 2020-2021, p. 778, Nullum Crimen, 2021, p. 416, note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip "verhoor" uit art. 47bis Sv. » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, nº 330 ; Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, nº 609 ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 431.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.1008.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10** Pas. nr. ...

Portée - Conséquence - Article 6, § 3, a - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Modalités de la délivrance d'informations - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention

La juridiction de jugement n'est pas saisie de la qualification d'une infraction, mais bien du comportement punissable qui est visé par l'acte de saisine de la juridiction de jugement ; c'est la juridiction de jugement qui, sur la base du libellé de l'acte de saisine et des informations contenues dans le dossier répressif qui en forment le fondement, détermine quel est le comportement punissable et qui, dans le respect des droits de la défense, le qualifie exactement; cette obligation de qualifier exactement le comportement de fait punissable faisant l'objet de la saisine incombe aussi à la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.0532.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du M.P., publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, nº 58 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, nº 15, Nullum Crimen, 2020, p. 463 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0226.N, Pas. 2019, nº 217 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, nº 182 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, nº 666 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, nº 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, nº 386, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, nº 343 avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, nº 46 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, nº 92, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplas, MysBreesch, 1994, p. 470-472 ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, p. 561-590 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; A. SMETRYNS, De motiveringsverplichting van de strafrechter, Larcier, 2005, p. 17-21 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168 ; L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », Nullum Crimen, 2008, p. 123 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, p. 1302 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », Nullum Crimen, 2015, p. 303-309 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1306 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1452-1458.

- Art. 182 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit de l'accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Pourvoi en cassation - Moyen critiquant cette constatation sans qu'elle ait été arguée de faux au plus tard dans le mémoire - Recevabilité (non)

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle

- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Jugement au fond - Absence de comparution, à l'audience, d'un témoin à charge - Utilisation des déclarations du témoin à titre de preuves - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H. - Vérification en trois étapes - Éléments compensateurs - Exemple - Autres éléments de preuve

Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin qui a fait des déclarations incriminantes et qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes; il s'agit ainsi de rechercher (1°) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, (2°) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et (3°) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1); de tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction (2); il s'ensuit qu'en vue de déterminer la conformité à ces dispositions d'une décision du juge du fond ordonnant la poursuite de la procédure nonobstant l'absence de témoins et d'une décision subséquente statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait, dès lors, pu interroger ou faire interroger lesdits témoins, il y a notamment lieu de déterminer si les déclarations non-contradictoires faites par ces derniers à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2024, § 107 ; Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015 [GC], n° 9154/10, § 107 ; Cour eur. D.H., Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011 [GC], nos 26766/05 et 22228/06 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250318.2N.1 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1, et note signée BDS. (2) Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 128 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, précité, § 23, qui mentionne aussi, au titre d'éléments compensateurs, la possibilité offerte au prévenu d'interroger de faire interroger le témoin au cours de l'information ou à l'audience et de faire connaître sa position sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ou sur les contradictions internes dans cette déclaration ou avec celles d'autres témoins ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat durant une audition - Notion d'audition - Conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre la police et la personne chez laquelle une perquisition est exécutée - Conséquence

Ne constitue pas une audition, sous l'acception visée à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre les fonctionnaires de police chargés d'une perquisition et l'individu faisant l'objet de cette mesure d'instruction (1) ; ne suffit donc pas à conclure à l'existence de pareille audition le simple fait que les fonctionnaires de police informent cet individu de leur qualité ou du but de la perquisition, ou qu'ils consignent certains moments tels que le début et la fin de la mesure d'instruction ; il en va de même pour le simple fait que cet individu informe les fonctionnaires de police de sa qualité ou de son identité ; aucune disposition ne requiert que, en réponse à une demande d'autorisation de perquisition ou à l'occasion d'une perquisition ou d'une saisie, le suspect soit assisté par un avocat ou ait reçu la possibilité d'être assisté par un avocat ; à la lumière des principes précités et des éléments de la cause, le juge apprécie souverainement si les déclarations faites par un individu à des fonctionnaires de police et les questions posées par ces derniers peuvent ou non être considérées comme une audition ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, nº 176, Nullum Crimen, 2017, p. 554, note M. COLETTE, « Het begrip "verhoor" en het "zwijgen" » ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1052 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 433.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.1008.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10** Pas. nr. ...

Droit d'être suffisamment informé de la nature et des causes de l'accusation - Citation - Période d'incrimination - Qualification d'une date déterminée « à ce jour » - Détermination de la fin de la période d'incrimination - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Lorsqu'une citation, qui constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement, indique qu'une période d'incrimination court jusqu'« à ce jour », il appartient à la juridiction de jugement de déterminer ce jour, sur la base de cet acte de saisine et des pièces du dossier répressif et il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction de jugement doive, en pareil cas, nécessairement retenir la date de la citation comme étant la date de la fin de la période d'incrimination ; la Cour vérifie cependant si la juridiction de jugement ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0970.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.9** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Modification de la qualification de l'infraction par le législateur après la commission de l'infraction - Condamnation du prévenu - Conditions - Mention des dispositions pénales - Portée - Conséquence

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Urbanisme - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée - Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Admissibilité du contrôle

Le juge qui constate, sur la base d'éléments factuels, que le locataire d'un logement locatif social n'y réside pas effectivement et habituellement ne méconnaît pas le droit à la liberté et au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Internement - Loi du 5 mai 2014, article 11 - Inculpé détenu au moment où son internement est ordonné - Exécution provisoire de l'internement dans une prison - Poursuite de l'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Portée - Conséquence

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 11 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 28/1/2025 P.24.1530.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.7** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Signification - Modalités

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel.« Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt).Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit.Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif.Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781).En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ;- le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi.L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant,

dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli.(M.N.B.)

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Principe d'égalité - Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Comparaison avec le locataire d'un immeuble sur le marché locatif privé - Conséquence

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Droit à la propriété - Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Prestation éducative imposée par le tribunal de la jeunesse - Notion - Distinction avec la peine - Incidence en cas de poursuites pour des faits antérieurs et postérieurs à la date où la majorité d'âge est atteinte

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 108 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe non bis in idem - Conditions - Appréciation

L'application de la fin de non-recevoir de l'action publique déduite du principe non bis in idem suppose l'existence d'une première condamnation définitive ; il doit s'agir d'une condamnation prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif ; pour en décider, il y a lieu d'avoir égard à la nature et à la qualification des faits, ainsi qu'à la nature et à la gravité de la sanction applicable à leur auteur (1). (1) Voir concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, p. 273.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Urbanisme - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55 Pas. nr. ...

Article 14.1 - Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les

circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Modification de la qualification de l'infraction par le législateur après la commission de l'infraction - Condamnation du prévenu - Conditions - Mention des dispositions pénales - Portée - Conséquence

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

ECONOMIE

Expansion économique - Vente de terrains - Droit de rachat - Action personnelle - Délai de prescription

Le droit de rachat de la personne de droit public dans le cas où l'utilisateur cesse l'activité économique ou ne respecte pas les autres conditions d'utilisation est un droit personnel dont la revendication en justice est, à défaut de régime dérogatoire dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 2 L. du 30 décembre 1970
- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 28/3/2025 C.21.0543.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.1** Pas. nr. ...

ENREGISTREMENT (DROIT D')

Acquisition dissociée - Prolongation de l'usufruit - Droit de vente - Application

Une convention de prolongation d'usufruit ne modifie que la durée de l'usufruit initial et n'entraîne donc pas la translation complémentaire d'un droit réel, de sorte que cette convention n'est pas soumise au droit de vente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.9.1.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 24/1/2025 F.22.0125.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.8** Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Saisie d'objets effectuée par le ministère public en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale - Requête en opposition au transfert des choses saisies vers le for requérant sur pied de l'article 6, § 5, de la loi du 9 décembre 2004 - Recours définitivement rejeté - Second recours sollicitant la levée de la saisie sur pied de l'article 28sexies C.I.cr - Intérêt (non)

Lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets effectuée en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie, à laquelle la décision définitive de transmission est opposable, n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle - Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle - Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire émanant d'un État étranger - Ordonnance d' « extradition mobilière » de biens saisis formant l'objet de l'infraction - Requête en opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

Selon l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; mais de l'arrêt n° 29/2024 rendu le 14 mars 2024 par la Cour constitutionnelle, il suit que les pourvois ne peuvent pas être déclarés irrecevables sur la base de cette norme (1). (Solution implicite). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6; voir C. const. 14 mars 2024, n° 29/2024, qui répond à la question préjudicielle posée par Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.3, avec les concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Saisie d'objets effectuée par le ministère public en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale - Requête en mainlevée sur pied de l'article 28sexies C.I.cr. - Appel - Chambre des mises en accusation - Décision épuisant le pouvoir de juridiction des tribunaux belges - Pourvoi - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information contre la décision rendue par le ministère public, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, est susceptible d'un pourvoi immédiat lorsqu'il épuise le pouvoir de juridiction des tribunaux belges (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Constat d'une cause de justification - Conséquence

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- Art. D217 nouveau Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D195 nouveau Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D164 ancien Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D163 ancien Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 58bis, 2° L. du 12 juillet 1973
- Art. 100 Code pénal
- Art. 71 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.0732.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Interprétation d'un règlement d'exécution - Vlarem II, annexe 1, rubrique 60 - Position du ministre - Appréciation de la réglementation par le juge - Portée

Lorsqu'il apprécie la portée d'une disposition réglementaire d'exécution, le juge n'est pas tenu par l'interprétation qu'en font, après son adoption, des membres du pouvoir exécutif, quand bien même il s'agit du ministre responsable du département dont relève ce règlement d'exécution ; en appréciant cette portée différemment du ministre, le juge ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental - Durée de l'interdiction d'exploitation - Proportionnalité - Critères - Appréciation - Motifs

La possibilité offerte au juge par l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement de prononcer, après avoir entendu les parties et par mesure de sécurité, l'interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental, pendant les délais qu'il détermine, vise à écarter la menace que cette exploitation représente pour l'homme ou pour l'environnement (1) ; en l'absence de conclusions quant à la durée d'une mesure de sûreté, qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant, le juge, qui, en application de la disposition précitée, prononce une interdiction d'exploitation pendant la durée qu'il détermine, n'est pas tenu de motiver plus amplement cette durée ; pour justifier l'interdiction d'exploitation imposée en application de l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995, le juge peut déduire la menace pour l'homme ou pour l'environnement du risque que le prévenu ne cessera pas volontairement son activité illicite et entend créer une situation irréversible sur le plan environnemental. (1) Cass. 4 mars 2003, RG P.02.0974.N, Pas. 2003, n° 147.

- Art. 16.6.5 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Comblement de carrières, minières, excavations et autres puits - Comblement de mares et d'étangs - Mare ayant servi de bassin de refroidissement à une installation industrielle - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- Rubrique 60 de l'annexe 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement
- Art. 5.2.1, § 6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Comblement de carrières, minières, excavations et autres puits - Comblement de mares et d'étangs - Terres de remblai satisfaisant à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Préservation de l'environnement - Appréciation

Le juge, qui condamne un prévenu pour avoir comblé, en tout ou en partie, sans permis d'environnement, des carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et ordonne la remise des lieux en leur état initial par l'excavation et l'évacuation des terres utilisées à cet effet, ne rend pas une décision entachée de contradiction s'il constate également qu'il n'est pas démontré que les terres de remblai dépassent les valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, cette dernière constatation n'impliquant pas, comme telle, que la mesure de réparation précitée ne puisse être nécessaire à la préservation de l'environnement.

- Rubrique 60 de l'annexe 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement
- Art. 5.2.1, § 6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Appréciation - Contrôle par la Cour

Les mesures que le juge peut ordonner en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement visent à éliminer la situation illégale provoquée par l'infraction environnementale en rétablissant, dans la mesure du possible, la situation telle qu'elle existait avant ladite infraction, de sorte à préserver ainsi l'environnement ; le juge apprécie souverainement si la mesure qu'il ordonne en application de cette disposition est nécessaire à cette préservation ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1).
(1) En ce qui concerne la mesure de réparation et sa durée, fondées sur l'art. 16.6.6 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.0373.N, Pas. 2022, nº 13.

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure privative de liberté - Recours - Chambre du conseil - Ordonnance de libération - Appel de l'Etat - Moyen de l'étranger pris de l'absence de communication des pièces préalablement à sa comparution devant la chambre du conseil - Réformation - Pourvoi de l'étranger - Moyen pris du défaut de réponse audit moyen par la chambre des mises en accusation - Intérêt (non)

Est dépourvu d'intérêt et, dès lors, irrecevable, le moyen qui soutient que les juges d'appel n'ont pas répondu à la défense qui faisait valoir que le demandeur avait été privé du droit à un double degré de juridiction et du droit à un recours effectif en raison de l'omission de lui donner accès au dossier de la procédure avant sa comparution devant la chambre du conseil, alors que cette dernière a précisément ordonné sa remise en liberté pour ce motif, de sorte que cette défense était devenue inopérante par l'effet de cette décision (1). (1) Le MP a considéré que le moyen est irrecevable pour les motifs suivants: - «l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense» (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10, Pas. 2020, n° 273, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200506.2); - les droits de la défense de l'étranger ne sont pas violés lorsque son conseil a reçu avis par lettre recommandée par le greffier de ce qu'il peut consulter le dossier au greffe de la cour d'appel pendant les deux jours ouvrables avant l'audience de la chambre des mises en accusation, même si cette formalité n'a pas été respectée devant la chambre du conseil (Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990324.9, Pas. 1999, n°180); est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté n'aurait pas eu communication du dossier dans les deux jours ouvrables précédant sa comparution devant la chambre du conseil qui a ordonné sa remise en liberté (ibid.). (M.N.B.).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Privation de liberté - Droit de l'Union - Droit d'être entendu - Atteinte - Contrôle par la juridiction saisie du recours de l'étranger

Il appartient à la juridiction saisie du recours de l'étranger de vérifier si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (1). (1) Voir Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

Demandeur d'asile - Aide matérielle - Retrait - Motivation

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- Art. 11 A.R. du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- Art. 10 A.R. du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- Art. 9 A.R. du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- Art. 35/2 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 35/1 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 11, § 1, 1° L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 10, 2° L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 4/1 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 4 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 6, § 1 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 3 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Cass., 13/1/2025 S.24.0026.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.6** Pas. nr. ...

Privation de liberté - Droit de l'Union européenne - Droit d'être entendu - Notion - But

Le droit d'être entendu fait partie des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union européenne ; cette règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) Voir C.J.U.E. 11 décembre 2014, C-249/13, Khaled Boudjlida contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 822 [§§ 36-38, 48, 49 & 59] ; Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Pourvoi en cassation - Objet - Libération ou rapatriement de l'étranger - Incidence

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré ou rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet ; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Mesure de maintien moins coercitive - Présomption d'inefficacité - Menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale - Condamnation - Faits non encore jugés - Critère d'appréciation

L'article 74/28, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce deux mesures de maintien moins coercitives que le ministre ou son délégué peut imposer dans les cas où un étranger doit être éloigné vers son pays d'origine ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique; ces deux mesures moins coercitives sont l'obligation de se présenter auprès des autorités et l'assignation à résidence; selon l'article 74/28, § 3, alinéa 3, 3°, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace notamment lorsque l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; des « condamnations passées » ou des faits non encore jugés peuvent être pris en considération pour décider qu'un étranger constitue une telle menace.

- Art. 74/28 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/2/2025 P.25.0226.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.10** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération ou rapatriement de l'étranger - Incidence

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne vise que le contrôle judiciaire d'un titre actif, ne viole pas l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération ou le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Maintien de la privation de liberté - Contrôle par les juridictions d'instruction en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 - Applicabilité des articles 149 de la Constitution et 780, alinéa. 1er, 3°, du Code judiciaire (non)

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 780, al. 1er, 3° Code judiciaire
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

EXPERTISE

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er et 2 - Présomption d'innocence - Droit à un procès équitable - Rapport d'expertise - Conseil technique du ministère public - Appréciation de la valeur probante

Le respect de la présomption d'innocence s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure ; la présomption susdite est garantie à l'égard du prévenu par le contredit qu'il peut exprimer relativement aux propos de l'expert, notamment au sujet du caractère objectif, ou non, de ses constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante des conclusions qu'il a rédigées (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/1/2025 P.24.1345.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3** Pas. nr. ...

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces - Tortures - Circonstances aggravantes visées à l'article 473, alinéas 1er et 2, du Code pénal - Condamnation en raison des faits - Conséquences pour la victime - Question posée à l'expert à propos des lésions de la victime - Portée - Conséquence

La victime de violences ou menaces visées à l'article 473, alinéa 1er, du Code pénal ou de tortures visées à l'article 473, alinéa 2, du Code pénal pouvant présenter des lésions ou affections qui y sont peut-être étrangères, la condamnation de l'auteur pour ces actes ne fait pas obstacle à ce qu'une question soit posée à l'expert judiciaire pour savoir si les lésions de la victime y sont ou non étrangères.

- Art. 473, al. 1er et al. 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

EXTRADITION

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé moins de quinze jours avant l'audience de la Cour - Mémoire déposé après l'expiration du délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Recevabilité

La Cour reçoit le mémoire nonobstant son dépôt moins de quinze jours avant l'audience, lorsque ce délai a pour effet, compte tenu de la fixation de la cause sous le bénéfice de l'urgence, de faire remonter l'échéance imposée au demandeur à une date antérieure à celle de son pourvoi (1). (Solution implicite). (1) En l'espèce, le délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, expirant avant même la date du dépôt du pourvoi formé contre l'arrêt relatif à l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, était inapplicable; la Cour n'a dès lors pas dit le mémoire irrecevable, bien qu'il eût été déposé huit jours après l'expiration dudit délai. En matière d'extradition, ce sont les délais du Code d'instruction criminelle qui s'appliquent mais « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur une demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence » (Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1260.F, inédit), tout comme en matière de rétention d'un étranger sur pied de la loi du 15 décembre 1980.

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Conclusions soutenant que la peine et les conditions de détention applicables dans l'État requérant en cas d'extradition sont de nature à constituer un traitement inhumain - Obligation du juge de répondre au moyen

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4.Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international - Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Délai d'appel - Point de départ

Les modalités de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition, sont prévues par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; en vertu du paragraphe 4 de l'article précité, cet appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court à compter du jour où la décision est rendue(1); toutefois, dès lors qu'en principe, l'étranger ne comparaît pas en chambre du conseil, le délai ne court à son égard qu'à dater du jour où la décision lui est signifiée(2), non à partir de la date de la notification de cette décision au conseil de l'étranger. (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, Pas. 2017, n° 720 ; mais cet arrêt indique que l'arrêt a été signifié le jour de l'arrêt. (2) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 42 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, Pas. 1999, n° 249 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1985, n° 569 [1er moyen] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2072.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international - Mandat d'arrêt aux fins

d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Signification - Modalités

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel.« Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt).Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit.Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif.Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781).En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ;- le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi.L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les

droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant, dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli.(M.N.B.)

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Conditions - Contrôle par les juridictions d'instruction - Portée

Il résulte des articles 2bis, alinéa 2, et 5 de la loi du 15 mars 1874 que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1); ces dispositions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit aux juridictions d'instruction (2), y compris lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une détention provisoire en vue d'extradition. (1) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, Pas. 2021, n° 781, et réf. en note ; v. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et MONA GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2381 : « Comme le mandat d'arrêt provisoire est une mesure immédiatement exécutoire, cette décision ne peut être ordonnée s'il apparaît prima facie que l'extradition devra être refusée ». (2) Voir Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436.

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Excusabilité du failli prononcée avant la clôture de la faillite - Effet

Lors même que l'excusabilité du failli est prononcée avant la clôture de la faillite, l'excusabilité ne produit effet qu'au moment de la clôture, lorsque les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuel pour les dettes qui subsistent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 82, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 80, al. 2 et 5 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 16, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Cass., 10/4/2025 C.22.0165.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

Excusabilité du failli prononcée avant la clôture de la faillite - Sort du cohabitant légal du failli - Conséquence

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 s'applique au cohabitant légal du failli; Il s'ensuit que, bénéficiant de la mesure de clémence par l'effet de l'excusabilité du failli, le cohabitant légal ne peut prétendre à une libération de ses engagements à la dette du partenaire failli qu'au moment de la clôture de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 82, al. 1er et 2 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 80, al. 2 et 5 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 16, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Cass., 10/4/2025 C.22.0165.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Elément matériel - Réunion de deux conditions - Succession dans le temps des éléments formant l'élément matériel - Incidence sur le pouvoir du juge de tenir compte des faits antérieurs à la période infractionnelle.

La réalisation du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne requiert pas la simultanéité des comportements révélant, d'une part, la volonté de se rendre insolvable et, d'autre part, celle de ne pas exécuter ses obligations ; il suffit qu'à un moment donné coexistent l'état d'insolvabilité frauduleusement organisé et le fait, corrélatif, de ne pas exécuter ses obligations ; partant, la saisine du chef d'une insolvabilité frauduleuse réputée acquise, selon la partie poursuivante, à dater de la décision judiciaire fixant la dette englobe les agissements qui, quoiqu'antérieurs à cette décision, ont eu pour but et pour effet de rendre le débiteur insolvable (1). (1) La décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, mais il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période auxquelles il doit adapter, au besoin, les date ou période provisoirement indiquées dans la décision de renvoi pour le fait dont il est saisi ; le juge pénal ne peut cependant adapter les date ou période de telle sorte qu'il serait saisi d'un fait autre que celui visé par la décision de renvoi et il doit, de surcroît, prendre en considération les droits de la défense pour cette adaptation » (Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130).D'autre part, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est une infraction instantanée (Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, n° 181) ou continuée (Cass. 22 décembre 2004, RG P.04.1341.F, Pas. 2004, n° 624) (voir A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer », 2018, n° 1134 ; CH. DE VALKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », in Les infractions – Vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Larcier, 2ème éd., 2016, pp. 235-239).Et outre son élément moral - l'intention frauduleuse qui anime le débiteur (Cass. 15 décembre 1999, RG P.99.1188.F, Pas. 1999, n° 68) -, cette infraction « est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu, quel que soit l'ordre chronologique des deux éléments matériels » (Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667 ; voir Cass. 23 décembre 1986, RG 613, Pas. 1987, I, n° 255 ; Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, I, n° 181).Il s'en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 490bis C. pén., voire les dispositions relatives à la saisine du juge du fond (les articles 130, 179 et 182 C.I.cr.), en excluant de celle-ci les éléments matériels d'organisation de l'insolvabilité antérieurs à l'inexécution des obligations, et, plus précisément, antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel de Mons qui condamne le défendeur U. de S. à indemniser les demanderesses, et qui marque le début de la période infractionnelle.(M.N.B.)

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 21/12/2022 P.22.0999.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

Code pénal, article 489bis, 4° - Omission de faire l'aveu de la faillite - Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite - Code pénal, article 489 - Dirigeant de fait - Portée - Conséquence

L’article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l’article 489 du même code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l’article XX.102 du Code de droit économique; les personnes visées à l’article 489 du Code pénal sont, entre autres, les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés ou des personnes morales en état de faillite, ce dont il résulte que, selon la volonté du législateur, un dirigeant de fait, c'est-à-dire celui qui, sans être dirigeant d'une société en vertu de la loi ou des statuts, dirige en réalité cette société, peut également être l’auteur de l'infraction visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal plutôt qu’un simple participant, et qu’un dirigeant de fait est donc également tenu de satisfaire à l'obligation de déclaration pénalement sanctionnée par cet article (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, contra A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2018, 838-839.

- Art. 489 et 489bis, 4° Code pénal

Cass., 23/11/2021 P.21.0720.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.25** Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Matière répressive - Pièce utilisée dans la procédure pénale - Demande en faux - Notion

Il y a demande en faux au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle lorsqu'une partie au procès introduit une action par laquelle elle indique clairement que, selon elle, une pièce déterminée est fausse et qu'une procédure doit être entamée pour constater et réparer ce faux en rectifiant cette pièce ou en la faisant disparaître de l'ordonnancement juridique, dans la mesure où elle est non conforme à la réalité (1). (1) Cass. 8 février 1978, Bull. et Pas. 1978, I, 661 ; R. DECLERCQ, « Valsheidsprocedure in strafzaken », Comm. Straf., Kluwer, 2014, nº 3 et 4 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1481.

- Art. 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Plainte de la partie civile avec constitution de partie civile du chef de faux en écritures quant à cette pièce - Demande de suspension de la procédure - Demande en faux - Droits de la défense - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

FAUX SERMENT

Faux serment lors de l'inventaire - Détournement lors de l'inventaire - Notion - Portée - Conséquence

Un inventaire, tel que visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire, a pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision afin de constituer la base d'un partage ultérieur, et il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, de ce code, tout acte ou toute abstention tendant à la dissimulation d'un bien faisant partie de la masse; dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion d'une succession, les parties sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par ce dernier ainsi que toutes les autres opérations qui ont pu avoir une influence sur la consistance de la masse, indépendamment des motifs à l'origine de ces opérations, et la simple circonstance qu'un héritier soutient qu'une somme d'argent lui ayant été versée peu avant le décès du défunt visait à couvrir certains frais de la future succession n'exonère pas les parties de déclarer pareille somme lors de l'inventaire de cette succession (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1030.F, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.10, R.W. 2005-2006/9, p. 345 et note ; S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf., pp. 44-46.

- Art. 226 Code pénal
- Art. 1175 et 1183 Code judiciaire

Cass., 31/5/2022 P.21.1648.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.5** Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Montant de base - Montant de la demande de la partie civile - Montant principal réclamé et intérêts réclamés - Calcul - Limites

Il résulte des articles 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et 557 du Code judiciaire que, pour déterminer la valeur d'une demande d'indemnisation d'une infraction introduite par une partie civile devant la juridiction répressive, il est tenu compte du montant principal réclamé et des intérêts réclamés, c'est-à-dire les intérêts échus entre la date de l'infraction et celle à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive ; ne sont pris en compte dans la détermination de la valeur de cette demande ni les intérêts judiciaires compensatoires, c'est-à-dire les intérêts entre la date à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive et celle de la décision de justice, ni les intérêts judiciaires moratoires, c'est-à-dire les intérêts à compter de la prononciation de la décision.

- Art. 557 Code judiciaire
- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007

Cass., 9/11/2021 P.21.0615.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.1** Pas. nr. ...

GREFFE. GREFFIER

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Application - Signification du mandat d'arrêt à l'inculpé - Remise d'une copie - Constatation figurant sur le mandat d'arrêt

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 et s. Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 900 Code judiciaire

- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0478.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.16** Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive - Mandat d'arrêt européen - Ordonnance d'exécution du mandat d'arrêt - Appel interjeté par la personne faisant l'objet du mandat - Fixation du délai - Signification de la décision - Prochain jour ouvrable - Heures d'ouverture du greffe

L'article 17, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que la personne concernée et le ministère public peuvent faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation et que l'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu ; ce délai n'est pas calculé d'heure à heure, de sorte que le conseil de la personne concernée peut, le jour ouvrable qui suit la signification de la décision de la chambre du conseil, interjeter appel à tout moment pendant les heures d'ouverture du greffe, indépendamment de l'heure exacte à laquelle cette décision a été signifiée.

- Art. 17, § 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 9/11/2021 P.21.1343.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.18** Pas. nr. ...

HARECELEMENT

Eléments constitutifs - Elément moral - Trouble mental abolissant la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes tant lors des faits qu'au moment du jugement - Incidence - Internement

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 442bis Code pénal

Cass., 26/10/2022 P.22.0910.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Taxe sur la pollution des eaux - Nature pénale - Appréciation

Tant le tarif unitaire majoré en cas de déversement non autorisé que la règle selon laquelle, à défaut de déclaration spontanée et sauf si le redevable apporte la preuve de la date de début effective du déversement, le déversement non autorisé est réputé avoir eu lieu trente jours au moins avant la constatation effectuée par l'inspection de l'environnement, ont une fonction à la fois compensatrice et incitative, mais ne visent pas à sanctionner le redevable ; par conséquent, la taxe pour déversement non autorisé n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP. Le 24 janvier 2025, la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.22.0050.N.

- Art. 35ter L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Cass., 24/1/2025 F.22.0049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.7** Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Frais dépassant de manière déraisonnable les besoins professionnels - Charge de la preuve

Ne constituent pas des frais professionnels, tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ; les frais dont la déduction peut être rejetée sur cette base lorsque l'administration établit qu'ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels, sont les frais qui constituent des frais professionnels, en ce qu'ils répondent aux conditions prévues à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, dont le contribuable supporte la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 janvier 2013, RG F.12.0025.N, Pas. 2013, n° 38, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 53, 10° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 49 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10/3/2025 F.21.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.3** Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Régime spécial de taxation - Profits - Retard de paiement par le fait de l'autorité publique - Notion

Les mots « par le fait de l'autorité publique » indiquent que le retard avec lequel les profits sont payés ne peut pas être imputé à leur bénéficiaire; un retard qui résulte de la procédure légale ou réglementaire déterminant le rapport juridique entre le bénéficiaire et l'autorité publique ne peut pas lui être imputéTraduction pas encore disponible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 171 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/3/2025 F.22.0137.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.7** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Avantages anormaux ou bénévoles

Il ne suit pas de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un avantage anormal ou bénévole ne peut être accordé par une entreprise que s'il existe un accord de volonté entre elle-même et le bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/2/2025 F.20.0035.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250227.1F.29** Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Exonération - Travail en équipes - Le même travail en termes d'ampleur - Notion

Le législateur a entendu réserver la dispense partielle du versement du précompte professionnel aux entreprises recourant à des équipes effectuant le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, l'application de cette mesure de faveur fiscale requiert que l'ampleur du travail soit la même au niveau des équipes successives et il ne suffit donc pas que cette ampleur soit comparable (1). (1) Cass. 29 novembre 2024, AR F.21.0100.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241129.1N.6.

- Art. 275/5, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10/1/2025 F.22.0026.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.7** Pas. nr. ...

Exonération - Travail en équipes - Le même travail en termes d'ampleur - Notion

Le législateur a entendu réserver la dispense partielle du versement du précompte professionnel aux entreprises recourant à des équipes effectuant le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, l'application de cette mesure de faveur fiscale requiert que l'ampleur du travail soit la même au niveau des équipes successives et il ne suffit donc pas que cette ampleur soit comparable (1). (1) Cass. 29 novembre 2024, AR F.21.0100.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241129.1N.6.

- Art. 275/5, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10/1/2025 F.22.0026.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.7** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Investigation - Délai supplémentaire de deux ans - Condition - Sanction

Le défaut de notification préalable des indices de fraude n'entraîne la nullité de l'imposition que lorsque celle-ci est établie sur la base des résultats des investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 240, al. 3 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 10/2/2025 F.19.0051.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.1** Pas. nr. ...

Délai d'imposition spécial pour les revenus non déclarés et révélés par une action judiciaire - Mise en oeuvre d'investigations - Effet sur le pouvoir d'établir l'impôt sur ces revenus non déclarés

Le pouvoir d'imposition fondé sur ce qui est révélé par une action judiciaire est distinct de celui fondé sur les résultats d'investigations menées conformément à l'article 240, alinéa 3, du C.I.R. 64; il s'ensuit que, lors même que l'administration a mis en œuvre de telles investigations, elle n'est pas déchue de son pouvoir d'établir l'impôt sur les revenus non déclarés et révélés par une action judiciaire donnant lieu à une décision judiciaire postérieure à ces investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 263, § 1er, 3°, et § 2, 3° Code des Impôts sur les Revenus 1964
- Art. 240, al. 3 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 10/2/2025 F.19.0051.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.1** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Déclaration du contribuable - Rectification des revenus ou d'autres éléments - Avis de l'administration - But

L'avis, dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 346, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/3/2023 F.21.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

Déclaration du contribuable - Revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère - Exercice d'imposition 2009 - Document préparatoire ou formule de déclaration à l'impôt - Contenu - Portée

Ni le document préparatoire à la déclaration qui contient toutes les mentions nécessaires afin de remplir la déclaration ni la formule de déclaration à l'impôt des personnes physiques annexés à l'arrêté royal du 13 mars 2009 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2009, mettant en œuvre l'habilitation conférée au Roi par l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne prévoient que les revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère doivent en outre être mentionnés dans une annexe comme étant exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition conclue avec le pays de leur origine pour être considérés comme ayant été déclarés à titre de revenus exonérés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Annexe A.R. du 13 mars 2009 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2009
- Art. 307, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/3/2023 F.21.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

Déclaration du contribuable - Revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère - Exonération - Eléments de la déclaration - Incidence

La circonstance que l'exonération soit soumise à des conditions dont la preuve incombe au contribuable est sans incidence sur le fait que l'exonération sollicitée est un élément de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/3/2023 F.21.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Réitération de la procédure administrative - Conséquences

Il suit de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'administration peut soumettre au juge une proposition de cotisation subsidiaire, qui n'est recouvrable qu'en exécution de la décision judiciaire, et que la procédure administrative d'établissement de l'impôt ne doit pas être suivie préalablement à la demande de validation d'une telle cotisation ; la circonstance que l'administration suive néanmoins cette procédure n'est pas de nature à affecter la validité de la cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10/3/2025 F.21.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.3** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Taxation d'office - Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition - Valeur à retenir à titre d'avantage de toute nature - Mode de fixation

L'utilisation à titre d'avantage de toute nature d'un véhicule mis à disposition du contribuable à titre gratuit dans le cadre de son activité professionnelle peut être présumée jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres par an (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 18, § 3, 9° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992
- Art. 36, al. 1er et 2 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/2/2025 F.22.0111.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Preuve apportée après la taxation d'office - Effet - Taxation d'office - Non utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition

La preuve que le véhicule mis à disposition n'a pas été utilisé à des fins personnelles, que le contribuable, taxé d'office sur la base de l'avantage de toute nature que représente l'utilisation de ce véhicule, apporterait après la taxation, ne peut conduire à l'annulation partielle des cotisations pour cause d'arbitraire (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 18, § 3, 9° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992
- Art. 36, al. 1er et 2 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/2/2025 F.22.0111.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Notification de la taxation d'office - Conditions

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 351, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en prévoyant la notification visée à cet article, le législateur entendait principalement permettre au contribuable de formuler des observations ou de consentir, en connaissance de cause, à la taxation envisagée ; ainsi, il suffit qu'il soit établi que le contribuable a effectivement reçu la notification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 351 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/1/2025 F.22.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.2** Pas. nr. ...

Taxation d'office - Obligation du contribuable - Preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager - Notion

La preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager comprend celle du montant exact des revenus bruts et celle du montant exact des charges et des dépenses professionnelles déductibles (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 352, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/2/2025 F.22.0111.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Conséquence - Taxation d'office - Elément d'appréciation inconnu de l'administration au moment de la taxation

Ne sont pas arbitraires les cotisations établies d'office sans tenir compte d'un élément d'appréciation lorsque cet élément était inconnu de l'administration au moment de la taxation et n'a, dès lors, pu être pris en considération par elle pour cette taxation (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 351, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/2/2025 F.22.0111.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Taxation d'office - Obligation du contribuable - Preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager - Preuve non rapportée du chiffre exact de ses revenus imposables - Pouvoir du juge - Limite

Il appartient au juge, saisi d'un recours contre des cotisations établies d'office, de vérifier si la preuve du montant exact des revenus réels imposables a été apportée par le contribuable. Lorsque le contribuable n'a pas apporté la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables, le juge ne peut modifier le montant de la taxation d'office en tenant compte de toutes les charges et dépenses professionnelles ou de certaines d'entre elles (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 352, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/2/2025 F.22.0111.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Notification de la taxation d'office - Éléments et arguments complémentaires invoqués a posteriori - Motivation - Régularité

L'article 351, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne s'oppose pas à ce que l'administration fasse valoir, au cours de la procédure, des éléments et arguments complémentaires à l'appui de ce qu'elle soutient dans la notification de la taxation d'office ; il ne peut se déduire du seul fait que l'administration prenne en considération des éléments et arguments complémentaires invoqués a posteriori et que le juge admette ces éléments et arguments complémentaires comme justification de la taxation d'office que la notification n'était pas régulièrement motivée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 351 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/1/2025 F.22.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.2** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Investigations de l'administration en cas d'indices de fraude fiscale - Notification préalable des indices de fraude - Absence - Conséquences

Le défaut de notification préalable des indices de fraude n'entraîne la nullité de l'imposition que lorsque celle-ci est établie sur la base des résultats des investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 240, al. 3 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 10/2/2025 F.19.0051.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.1** Pas. nr. ...

Recours devant la cour d'appel

Action publique pendante - Instruction de la cause - Suspension - Possibilité

Le juge fiscal appelé à statuer sur une action par laquelle un contribuable s'élève contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques n'est pas obligé, eu égard à la nature du litige fiscal qui porte sur des revenus publics, de suspendre l'examen de l'action mais peut suspendre celui-ci, même si, en vertu du principe général du droit relatif au respect de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, il est, en règle, tenu par la décision du juge pénal.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/3/2025 F.23.0029.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.4** Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Contrevenant mis hors cause - Annulation de l'amende administrative - Condamnation de la commune à l'indemnité de procédure - Légalité (non)

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Harcèlement - Elément moral - Trouble mental abolissant la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes tant lors des faits qu'au moment du jugement - Incidence - Internement

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 442bis Code pénal

Cass., 26/10/2022 P.22.0910.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

Notion - Torture

Au sens des articles 417bis, 1°, et 417ter du Code pénal, la torture est tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ; la loi sanctionne les actes de violence qui témoignent d'un profond dédain et d'un mépris total à l'égard de la victime, lorsque les blessures ont provoqué de très graves et cruelles souffrances (1). (1) Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, nº 92, R.W. 2009-10, 1126, note S. DE WULF ; J. DE HERDT, Fysiek interpersoonlijk geweld, Intersentia, 2014, 549.

- Art. 417bis, 1°, et 417ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Elément moral - Infraction visée à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 - Dol spécial - Portée - Volonté d'inciter à la haine - Violence, méchanceté, publicité et caractère dénigrant des propos - Conséquence

Lorsqu'il retient dans le chef du prévenu l'existence d'une volonté d'inciter à la haine et associe ce dol spécial à la violence, à la méchanceté, à la publicité et au caractère dénigrant des propos que le prévenu a tenus, le juge justifie légalement l'existence du dol spécial exigé à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, lequel se caractérise par une volonté particulière d'inciter à la haine ou à la violence (1). (1) Voir C. const., 11 mars 2009, arrêt n° 40/2009, § B.59.

- Art. 20, 2° L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Cass., 5/3/2025 P.24.1625.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.4** Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Succession dans le temps des comportements révélant la volonté des remplir les deux conditions requises -

Incidence sur le pouvoir du juge de tenir compte des faits antérieurs à la période infractionnelle.

La réalisation du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne requiert pas la simultanéité des comportements révélant, d'une part, la volonté de se rendre insolvable et, d'autre part, celle de ne pas exécuter ses obligations ; il suffit qu'à un moment donné coexistent l'état d'insolvabilité frauduleusement organisé et le fait, corrélatif, de ne pas exécuter ses obligations ; partant, la saisine du chef d'une insolvabilité frauduleuse réputée acquise, selon la partie poursuivante, à dater de la décision judiciaire fixant la dette englobe les agissements qui, quoiqu'antérieurs à cette décision, ont eu pour but et pour effet de rendre le débiteur insolvable (1). (1) La décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, mais il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période auxquelles il doit adapter, au besoin, les date ou période provisoirement indiquées dans la décision de renvoi pour le fait dont il est saisi ; le juge pénal ne peut cependant adapter les date ou période de telle sorte qu'il serait saisi d'un fait autre que celui visé par la décision de renvoi et il doit, de surcroît, prendre en considération les droits de la défense pour cette adaptation » (Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130).D'autre part, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est une infraction instantanée (Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, n° 181) ou continuée (Cass. 22 décembre 2004, RG P.04.1341.F, Pas. 2004, n° 624) (voir A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer », 2018, n° 1134 ; CH. DE VALKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », in Les infractions – Vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Larcier, 2ème éd., 2016, pp. 235-239).Et outre son élément moral - l'intention frauduleuse qui anime le débiteur (Cass. 15 décembre 1999, RG P.99.1188.F, Pas. 1999, n° 68) -, cette infraction « est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu, quel que soit l'ordre chronologique des deux éléments matériels » (Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667 ; voir Cass. 23 décembre 1986, RG 613, Pas. 1987, I, n° 255 ; Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, I, n° 181).Il s'en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 490bis C. pén., voire les dispositions relatives à la saisine du juge du fond (les articles 130, 179 et 182 C.I.cr.), en excluant de celle-ci les éléments matériels d'organisation de l'insolvabilité antérieurs à l'inexécution des obligations, et, plus précisément, antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel de Mons qui condamne le défendeur U. de S. à indemniser les demanderesses, et qui marque le début de la période infractionnelle.(M.N.B.)

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 21/12/2022 P.22.0999.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

Espèces - Divers

Proxénétisme - Modalités visées à l'article 433quater/1, alinéa 1er, du Code pénal - Conditions cumulatives (non)

En ce qui concerne les faits désormais incriminés par l'article 433quater/1 du Code pénal, l'alinéa 1er de cette disposition les réprime dès le moment où ils ont été commis selon l'une des trois modalités y visées (1): ces dernières ne sont donc pas des conditions cumulatives à la réunion desquelles serait subordonnée la répression du proxénétisme. (1) « - organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ;- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ;- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution ».

- Art. 433quater/1 Code pénal

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Élément matériel de l'infraction - Conditions

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou s'il ressort des circonstances concrètes qu'elle a été commise pour son compte (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Participation à une organisation criminelle - Recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Participation à une organisation criminelle - Recours à des structures commerciales

ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Organisation criminelle - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Élément matériel de l'infraction - Conditions

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou s'il ressort des circonstances concrètes qu'elle a été commise pour son compte (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Organisation criminelle - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Causes d'exemption de culpabilité - Erreur de droit - État d'erreur invincible - Conditions

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation ; le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2) ; l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, nº 514 ; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, nº 612, avec concl. de J.-M. GENICOT, avocat général ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, nº 202 ; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-1985, I, nº 350 ; Cass. 6 octobre 1952, Bull. et Pas., 1953, I, P.37. Voy. S. BRAHY, « De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal », Rev. dr. pén. crim., 1976-1977, p. 339-359 ; C. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, p. 401-405 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1990, nº 491-502 ; M. FAURE, « De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken », R.W., 1991-1992, p. 937-950 ; B. DE SMET, « De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties », R.W., 1992-1993, p. 1288-1295 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, vol. 2 : L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 505-522 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, p. 100-103 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, p. 346-354. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0150.N, Pas. 2020, nº 537 ; Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, nº 449, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 187 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, nº 580. Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, p. 179-182.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 9/11/2021 P.21.0962.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11** Pas. nr. ...

Constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Constat d'une cause de justification - Conséquence

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- Art. D217 nouveau Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D195 nouveau Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D164 ancien Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D163 ancien Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 58bis, 2° L. du 12 juillet 1973

- Art. 100 Code pénal
- Art. 71 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.0732.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso

jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5 Pas. nr. ...

Participation

Code pénal, article 66 - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Confiscation des avantages patrimoniaux - Participation à la production et à la vente de substances stupéfiantes - Calcul des avantages patrimoniaux - Portée - Conséquence

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite. Traduction pas encore disponible

- Art. 66 Code pénal
- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 Pas. nr. ...

Conditions - Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Code pénal, article 66, alinéa 3 - Aide ou assistance prêtée - Conditions - Aide ou assistance nécessaire prêtée sciemment et volontairement - Connaissance d'un crime ou d'un délit - Base insuffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit - Connaissance associée à un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou

d'un délit - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Production et vente de substances stupéfiantes - Aide ou assistance nécessaire à l'accomplissement de plusieurs infractions prêtée par un seul et même agissement - Acte de participation à la production de substances stupéfiantes - Acte de participation à la vente de substances stupéfiantes - Portée - Conséquence

L'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance ait été prêtée sciemment et volontairement et qu'elle ait été nécessaire, peu importe que cette participation soit considérable ou négligeable et qu'elle réunisse tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'une aide ou assistance à l'accomplissement de plusieurs infractions puisse être prêtée par un seul et même agissement au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et qu'un acte de participation à la production de substances stupéfiantes puisse aussi faire office d'acte de participation à la vente de ces substances stupéfiantes; la seule circonstance qu'une personne ait ou aurait dû avoir connaissance d'un crime ou d'un délit n'est pas une base suffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, mais cette circonstance n'est pas en cause lorsque le juge constate que la connaissance de l'intéressé s'accompagne de la pose délibérée d'un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

INSCRIPTION DE FAUX

Procédure en matière répressive devant la Cour de cassation - Délai pour produire mémoires et pièces - Note en réponse aux conclusions du ministère public déposée après l'expiration du délai légal prévu pour le dépôt du mémoire - Limites - Demande en faux incident - Recevabilité (non)

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire

- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3 Pas. nr. ...

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Application - Signification du mandat d'arrêt à l'inculpé - Remise d'une copie - Constatation figurant sur le mandat d'arrêt

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire

- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0478.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Constatation authentique, dans l'arrêt attaqué, que la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile - Moyen critiquant cette constatation sans qu'elle ait été arguée de faux au plus tard dans le mémoire - Recevabilité (non)

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1).
(1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Perquisition - Perquisition d'un local servant à la conservation de stupéfiants - Indices de détention de stupéfiants dans un domicile - Régularité de la perquisition

L'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants prévoit que les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent entre autres à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi ; il résulte de cette disposition qu'un enquêteur compétent peut perquisitionner un domicile si, préalablement à la perquisition, il dispose d'indices sérieux et objectifs que le domicile est utilisé pour la conservation ou l'entreposage des substances visées par la loi du 24 février 1921 (1), autrement dit pour la détention de telles substances (2). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.21.0250.N, Pas. 2021, n° 153 ; Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, Nullum Crimen 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat-général ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196, Nullum Crimen, 2016, p. 153 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656, Nullum Crimen, 2016, p. 141, note H. BERKMOES et F. GOOSSENS ; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également F. VANNESTE, « De huiszoeking bij ontdekking op heterdaad en op grond van de drugwet », R.W. 2008-2009, p. 838-840 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2021, p. 971 et 1119. (2) Cass. 7 février 2018, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 9/11/2021 P.21.1370.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.20** Pas. nr. ...

Perquisition - Refus du consentement à une visite domiciliaire - Perquisition en flagrant délit après ce refus - Admissibilité de la preuve - Appréciation par la juridiction d'instruction

Il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions pour perquisitionner un domicile sur la base d'un constat de flagrant délit sont réunies ; est sans incidence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer cette juridiction la circonstance que la police a sollicité l'autorisation de l'occupant avant de procéder à la perquisition du domicile ou celle que les fonctionnaires de police eux-mêmes auraient eu des doutes quant à la réunion des conditions pour pouvoir appliquer la procédure du flagrant délit (1). (1) Sur les conditions de la perquisition en flagrant délit, voy. Cass. 18 juin 2019, RG P.18.0588.N, Pas. 2019, nº 378, Nullum Crimen, 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42 ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 380-381 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2021, p. 1119-1120 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 510-513.

- Art. 36, 37 et 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.1370.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.20** Pas. nr. ...

Interrogatoire par les autorités - Droit à l'assistance d'un avocat - Renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété (non)

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.21.1428.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger - Allégation relative à l'irrégularité de l'obtention des renseignements - Détention préventive - Maintien - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée - Portée - Conséquence

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Exigence de l'interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Déroulement de l'interrogatoire - Conditions

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- Art. 16, § 2, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Conditions - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement si le laps de temps séparant la réception de la convocation et l'audition est, dans le cas de l'intéressé et compte tenu de son éventuelle vulnérabilité, suffisant pour solliciter une concertation auprès d'un avocat, tenir effectivement cet entretien et prévoir la présence de l'avocat pendant l'audition, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Conditions - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Perquisition - Conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre des fonctionnaires de police et le suspect lors de l'exécution d'une perquisition - Conséquence

Ne constitue pas une audition, sous l'acception visée à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre les fonctionnaires de police chargés d'une perquisition et l'individu faisant l'objet de cette mesure d'instruction (1) ; ne suffit donc pas à conclure à l'existence de pareille audition le simple fait que les fonctionnaires de police informent cet individu de leur qualité ou du but de la perquisition, ou qu'ils consignent certains moments tels que le début et la fin de la mesure d'instruction ; il en va de même pour le simple fait que cet individu informe les fonctionnaires de police de sa qualité ou de son identité ; aucune disposition ne requiert que, en réponse à une demande d'autorisation de perquisition ou à l'occasion d'une perquisition ou d'une saisie, le suspect soit assisté par un avocat ou ait reçu la possibilité d'être assisté par un avocat ; à la lumière des principes précités et des éléments de la cause, le juge apprécie souverainement si les déclarations faites par un individu à des fonctionnaires de police et les questions posées par ces derniers peuvent ou non être considérées comme une audition ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, nº 176, Nullum Crimen, 2017, p. 554, note M. COLETTE, « Het begrip "verhoor" en het "zwijgen" » ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1052 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 433.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.1008.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10** Pas. nr. ...

Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit

à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Audition - Notion

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, confère en principe à un individu entendu en qualité de suspect d'une infraction le droit au respect du devoir d'information et à l'assistance d'un conseil ; l'audition d'un suspect, telle que visée ici, est l'interrogatoire guidé de ce suspect à propos d'infractions pouvant être mises à sa charge, acté dans un procès-verbal par une personne habilitée à cet effet dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire en vue de la manifestation de la vérité (1) ; n'est pas considéré comme une telle audition tout dialogue entre un fonctionnaire de police et un suspect dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire à laquelle ce fonctionnaire coopère ; dans son appréciation, le juge n'est pas tenu par les termes du dialogue repris dans le procès-verbal ; l'utilisation du terme « audition » ou d'expressions ou communications formelles que l'on trouve couramment dans un procès-verbal d'audition n'est dès lors pas déterminante ; au contraire, le juge doit avant tout avoir égard au contexte et au contenu effectif des questions posées et des déclarations faites, comme il ressort du procès-verbal et, pour autant que de besoin, d'autres éléments du dossier répressif. (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, nº 566, R.W., 2020-2021, p. 778, Nullum Crimen, 2021, p. 416, note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip "verhoor" uit art. 47bis Sv. » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, nº 330 ; Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, nº 609 ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 431.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.1008.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10** Pas. nr. ...

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Application - Signification du mandat d'arrêt à l'inculpé - Remise d'une copie - Constatation figurant sur le mandat d'arrêt

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

Audition d'un inculpé - Inculpé détenu pour autre cause - Droit à l'accès à un avocat - Vérification du caractère effectif - Portée

Lorsqu'un prévenu, qui a été entendu sur convocation écrite et est présumé, en vertu de l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition, n'a pas été assisté par un avocat durant l'audition et soutient que la convocation et l'audition n'étaient pas espacées d'un nombre suffisant de jours lui permettant d'organiser cette concertation et cette assistance, il appartient au juge de vérifier si, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le prévenu a pu exercer effectivement son droit d'accès à un avocat ; les circonstances concrètes à prendre en considération comprennent, le cas échéant, le fait que lors de la réception de la convocation et pendant l'audition, le suspect se trouvait dans une position vulnérable en raison de sa privation de liberté du chef d'autres faits que ceux pour lesquels il a été convoqué.

- Art. 47bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2022 P.22.0679.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.11** Pas. nr. ...

Saisine du juge d'instruction - Portée - Faits postérieurs à l'acte de saisine (non)

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.25.0165.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Contrôle du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Demande de contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche sur pied des articles 235bis à 235quater C.I.cr. - Délai - Contrôle de la conformité à l'article 5, § 4 Conv. D.H.

Le contrôle de la conformité à l'article 5.4 de la Convention du délai écoulé depuis la demande de procéder au contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche, conformément aux articles 235bis à 235quater du Code d'instruction criminelle, est étranger à celui de la légalité de la détention préventive.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Contestation relative à la régularité du mandat d'arrêt - Première décision relative

au maintien de la détention préventive (oui) - Contrôles subséquents (non)

Le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt est effectué par les juridictions d'instruction qui, conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, statuent dans les cinq jours de la mise à exécution du mandat d'arrêt ou sur l'appel de l'ordonnance rendue à cette occasion; en cas de maintien de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut ensuite plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0356.N, Pas. 2020, n° 229, et réf. en note.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Première comparution - Régularité du mandat d'arrêt - Contestation relative à la régularité des indices de culpabilité - Examen prima facie - Conséquence

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé détenu; lorsque ces indices résultent de l'obtention d'une preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité de la détention, lesquelles seules sont applicables; dans ce cas, la sanction de l'irrégularité dénoncée lors du contrôle de la détention préventive, lorsque celle-ci est avérée, ne peut pas consister dans l'irrecevabilité des poursuites (1). (1) Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26.

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/3/2025 P.25.0299.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.11** Pas. nr. ...

Contrôle périodique du maintien de la détention préventive par les juridictions d'instruction - Contestation relative à la régularité des indices de culpabilité - Examen prima facie

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, l'inculpé conteste la régularité des indices de culpabilité, telle la légalité des interceptions de communication visées à ce mandat, la chambre des mises en accusation, tenue d'examiner l'irrégularité ainsi soulevée, ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de cette irrégularité, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec note signée M.N.B. et concl. du MP ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422; Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1151.F, Pas. 2016, n° 690; Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, avec note signée M.D.S.

- Art. 90quater Code d'Instruction criminelle
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Contrôle du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Demande de contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche sur pied des articles 235bis à 235quater C.I.cr. - Délai - Contrôle de la conformité à l'article 5, § 4 Conv. D.H.

Le contrôle de la conformité à l'article 5.4 de la Convention du délai écoulé depuis la demande de procéder au contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche, conformément aux articles 235bis à 235quater du Code d'instruction criminelle, est étranger à celui de la légalité de la détention préventive.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1355.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26** Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

"Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12 Pas. nr. ...

"Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12 Pas. nr. ...

"Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

"Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

JEUX ET PARIS

Jeux de hasard - Libraire - Notion

Faute de définition dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la notion de « libraire » doit s'entendre en son sens usuel, à savoir un commerçant dont la vente de journaux constitue l'activité principale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43/4, § 5, 1° L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Cass., 14/3/2025 C.23.0475.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.2** Pas. nr. ...

JONCTION DE CAUSES

Matière répressive - Compétence du juge - Nécessité d'une bonne administration de la justice - Appréciation

Le juge apprécie souverainement si la nécessité d'une bonne administration de la justice requiert la jonction de plusieurs causes (1). (1) Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 ; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 ; Cass. 2 février 1982, RG 7120, Bull. et Pas. 1982, I, 696. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1295-1297.

Cass., 24/5/2022 P.22.0174.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.9** Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Saisine - Portée - Faits postérieurs à l'acte de saisine (non)

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.25.0165.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière fiscale

Conclusions - Teneur des moyens - Conditions - Juge - Obligation de répondre - Conditions - Conséquence

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744.

- Art. 780 Code judiciaire
- Art. 744 Code judiciaire

Cass., 21/3/2025 F.22.0046.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Jugement définitif - Notion - Juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent - Pouvoir de ce juge

Lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse; il n'est lié que par la seule décision sur la compétence. En revanche, le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 660, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 10/2/2025 C.24.0316.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Décision rectificative - Conditions - Code judiciaire, article 794 - Lacune manifeste - Décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt, mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci - Rectification - Portée - Appréciation par le juge

L'article 794 du Code judiciaire prévoit notamment que la juridiction qui a rendu la décision peut à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission visée à l'article 794/1 du Code judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés et que la rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier; dans la mesure où toute décision du juge sur une contestation ou une demande constitue un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt, une lacune manifeste au sens de cette disposition peut résider dans le fait qu'une décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt à rectifier n'a pas été reprise dans le dispositif de celui-ci; le juge apprécie souverainement si une décision, qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci, est entachée d'une lacune manifeste qu'il peut et doit rectifier sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits consacrés par cette decision (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15. C. VAN SEVEREN, « Art. 794 Ger.W. », Comm. Ger., liv. 117, p. 16, nº 13.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 28/1/2025 P.24.0592.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.12** Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Audition des parties - Obligation du juge de transcrire les déclarations dans un procès-verbal (non) - Non-transcription - Incidence

Le juge n'est pas tenu de transcrire, dans un acte authentique distinct, les déclarations faites par les parties devant lui; de la circonstance que ces déclarations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, il ne se déduit pas que le juge ne puisse en rapporter la teneur dans son jugement et, le cas échéant, s'en servir au soutien de sa décision (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec concl. MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Destruction ou disparition de la minute - Preuve de l'existence ou de la teneur du procès-verbal par toutes voies de droit - Cause extraordinaire - Notion - Perte (oui)

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe pas d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit (1); l'énumération que contient l'article 521 du Code d'instruction criminelle n'est pas restrictive mais énonciative, la notion de « toute autre cause extraordinaire » lui donnant un sens général permettant d'y faire rentrer tous les cas de destruction, d'enlèvement ou de perte, quelle qu'en soit la cause (2); partant, le cas de la perte d'une pièce de procédure entre bien dans les prévisions de cette disposition. (1) Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158, § 2.8 (qui ajoute : « il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit »).Et ce, en application, par analogie, des articles 46 ancien (soit, avant son remplacement par la loi du 18 juin 2018, « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ») et 1348, 4°, de l'ancien C. civ. (« Les conséquences de l'incendie du greffe de la Cour de cassation », traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. JANSSENS DE BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5).Ainsi, la Cour a jugé qu'il ressort à suffisance de la photocopie de la page manquante d'un procès-verbal d'audience que celui-ci a été signé par le président et par le greffier (Cass. 5 mars 2002, précité), ou encore que la publication d'un arrêt à la Pasicrisie peut être tenue pour une reproduction fidèle de l'arrêt détruit dans l'incendie du Palais de Justice provoqué par l'occupant allemand en déroute (Cass. 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 154 ; Cass. 2 décembre 1946, Pas. 1946, I, p. 455). (MNB)(2) R.P.D.B., v° « Procédure pénale », no 823 et voir nos 815, 824 et 832 et Complément IX, 2004, R. DECLERCQ, n° 2045.

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.7** Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Destruction ou disparition de la minute - Preuve de l'existence ou de la teneur du procès-verbal par toutes voies de droit - Cause extraordinaire - Notion - Perte (oui)

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe pas d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit (1); l'énumération que contient l'article 521 du Code d'instruction criminelle n'est pas restrictive mais énonciative, la notion de « toute autre cause extraordinaire » lui donnant un sens général permettant d'y faire rentrer tous les cas de destruction, d'enlèvement ou de perte, quelle qu'en soit la cause (2); partant, le cas de la perte d'une pièce de procédure entre bien dans les prévisions de cette disposition. (1) Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158, § 2.8 (qui ajoute : « il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit »).Et ce, en application, par analogie, des articles 46 ancien (soit, avant son remplacement par la loi du 18 juin 2018, « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ») et 1348, 4°, de l'ancien C. civ. (« Les conséquences de l'incendie du greffe de la Cour de cassation », traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. JANSSENS DE BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5).Ainsi, la Cour a jugé qu'il ressort à suffisance de la photocopie de la page manquante d'un procès-verbal d'audience que celui-ci a été signé par le président et par le greffier (Cass. 5 mars 2002, précité), ou encore que la publication d'un arrêt à la Pasicrisie peut être tenue pour une reproduction fidèle de l'arrêt détruit dans l'incendie du Palais de Justice provoqué par l'occupant allemand en déroute (Cass. 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 154 ; Cass. 2 décembre 1946, Pas. 1946, I, p. 455). (MNB)(2) R.P.D.B., v° « Procédure pénale », no 823 et voir nos 815, 824 et 832 et Complément IX, 2004, R. DECLERCQ, n° 2045.

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Perte - Reconstitution dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée - Modalités

Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, celle-ci peut reconstituer le procès-verbal de son audience égaré, dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée telle qu'enregistrée et archivée dans le système informatique du SPF Justice dont le greffe de cette juridiction dispose, en authentifiant cette version du procès-verbal, qui sera considérée comme minute. (Solution implicite).

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle - Livre II, Titre IV (Art. 448 à 524Septies)

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.7** Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Perte - Reconstitution dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée - Modalités

Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, celle-ci peut reconstituer le procès-verbal de son audience égaré, dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée telle qu'enregistrée et archivée dans le système informatique du SPF Justice dont le greffe de cette juridiction dispose, en authentifiant cette version du procès-verbal, qui sera considérée comme minute. (Solution implicite).

- Art. 521 Code d'Instruction criminelle - Livre II, Titre IV (Art. 448 à 524Septies)

Cass., 21/12/2022 P.22.0887.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Déclarations des parties non consignées dans un procès-verbal - Incidence

Le juge n'est pas tenu de transcrire, dans un acte authentique distinct, les déclarations faites par les parties devant lui ; de la circonstance que ces déclarations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, il ne se déduit pas que le juge ne puisse en rapporter la teneur dans son jugement et, le cas échéant, s'en servir au soutien de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/10/2022 P.22.0456.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13** Pas. nr. ...

Réouverture des débats - Code judiciaire, article 774, alinéa 2 - Applicabilité en matière répressive (non)

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, n'est pas applicable en matière repressive (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0446.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3 ; Cass. 8 janvier 2014, P.13.1380.F, Pas. 2014, n° 11.

- Art. 774, al. 2 Code judiciaire

Cass., 26/2/2025 P.24.1628.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire émanant d'un État étranger - Ordonnance d' « extradition mobilière » de biens saisis formant l'objet de l'infraction - Requête en opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

Selon l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; mais de l'arrêt n° 29/2024 rendu le 14 mars 2024 par la Cour constitutionnelle, il suit que les pourvois ne peuvent pas être déclarés irrecevables sur la base de cette norme (1). (Solution implicite). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6; voir C. const. 14 mars 2024, n° 29/2024, qui répond à la question préjudicielle posée par Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.3, avec les concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique - Incidence sur l'objet de l'appel (non)

Une décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1) ne met pas un terme à la détention préventive; pareille décision ne saurait dès lors priver d'objet l'appel formé antérieurement contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Ordonnance prise sur pied de l'art. 24bis, § 2, de la loi relative à la détention préventive. Celui-ci n'étant pas visé à l'article 30 de cette loi, cette décision n'est pas susceptible d'appel. (2) Contra P. DAENINCK, « De impact van een beschikking van de onderzoeksrechter tot elektronisch toezicht op een hangend hoger beroep inzake voorlopige hechtenis », T. Strafr., 2021, pp. 2-8 ; cet auteur n'en constate pas moins [p. 6], contrairement au demandeur, que dans un tel cas, la chambre du conseil doit statuer à nouveau dans le délai d'un ou deux mois prenant cours à compter de sa précédente ordonnance. Statuant sur un scénario dentique, la cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt du 6 janvier 2020, considéré que l'appel du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil procédant au contrôle périodique de la détention préventive était irrecevable à défaut d'objet en raison de l'ordonnance du juge d'instruction rendue entretemps sur pied de l'article 24bis de cette loi. Mais statuant sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour a dû se borner à constater que, cet arrêt ne maintenant pas la détention préventive, le pourvoi était irrecevable (Cass. 21 janvier 2020, RG P.20.0038.N, Pas. 2020, n° 62). Elle n'a donc pas contrôlé la légalité des motifs de l'arrêt attaqué. Dans la présente espèce, la cour d'appel était saisie par l'appel formé par le procureur du Roi contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique. Elle n'aurait pu décider que la détention préventive se poursuivrait en prison si elle avait été saisie par le seul appel de l'inculpé, car elle n'aurait pu dans ce cas aggraver la situation de ce dernier (voir Cass. 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, Pas. 2019, n° 286). En matière de détention préventive, la surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention. Elle n'est qu'une modalité d'exécution de celle-ci (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 1101). Dès lors qu'elle constitue une mesure privative de liberté, la détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison. À cette occasion, en vertu de l'article 30, §§ 1er et 4, de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'appel peut décider de remettre l'inculpé en liberté comme elle peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique en détention à exécuter en prison (voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1104 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 ; Cass., 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76). (M.N.B.)

- Art. 24bis, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Libération ou rapatriement de l'étranger - Incidence

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne vise que le contrôle judiciaire d'un titre actif, ne viole pas l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération ou le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet ; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure privative de liberté - Recours - Chambre du conseil - Ordonnance de libération - Appel de l'Etat - Moyen de l'étranger pris de l'absence de communication des pièces préalablement à sa comparution devant la chambre du conseil - Réformation - Pourvoi de l'étranger - Moyen pris du défaut de réponse audit moyen par la chambre des mises en accusation - Intérêt (non)

Est dépourvu d'intérêt et, dès lors, irrecevable, le moyen qui soutient que les juges d'appel n'ont pas répondu à la défense qui faisait valoir que le demandeur avait été privé du droit à un double degré de juridiction et du droit à un recours effectif en raison de l'omission de lui donner accès au dossier de la procédure avant sa comparution devant la chambre du conseil, alors que cette dernière a précisément ordonné sa remise en liberté pour ce motif, de sorte que cette défense était devenue inopérante par l'effet de cette décision (1). (1) Le MP a considéré que le moyen est irrecevable pour les motifs suivants: - «l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense» (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10, Pas. 2020, n° 273, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200506.2); - les droits de la défense de l'étranger ne sont pas violés lorsque son conseil a reçu avis par lettre recommandée par le greffier de ce qu'il peut consulter le dossier au greffe de la cour d'appel pendant les deux jours ouvrables avant l'audience de la chambre des mises en accusation, même si cette formalité n'a pas été respectée devant la chambre du conseil (Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990324.9, Pas. 1999, n°180); est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté n'aurait pas eu communication du dossier dans les deux jours ouvrables précédant sa comparution devant la chambre du conseil qui a ordonné sa remise en liberté (ibid.). (M.N.B.).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Conditions - Contrôle par les juridictions d'instruction - Portée

Il résulte des articles 2bis, alinéa 2, et 5 de la loi du 15 mars 1874 que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1); ces dispositions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit aux juridictions d'instruction (2), y compris lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une détention provisoire en vue d'extradition. (1) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, Pas. 2021, n° 781, et réf. en note ; v. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et MONA GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2381 : « Comme le mandat d'arrêt provisoire est une mesure immédiatement exécutoire, cette décision ne peut être ordonnée s'il apparaît prima facie que l'extradition devra être refusée ». (2) Voir Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436.

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public - Pouvoirs de la chambre des mises en accusation

Statuant sur l'appel formé par le ministère public contre la décision de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique, la chambre des mises en accusation peut réformer cette ordonnance en décidant que la détention préventive doit se poursuivre en prison et non sous la modalité de la surveillance électronique (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 et note ; Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., pp. 1103-1104.

- Art. 21, § 1er et 4, 22, § 1er, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Signification - Modalités - Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel.« Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt).Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit.Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif.Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le

désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781).En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ;- le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi.L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant, dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli.(M.N.B.)

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité ou sur le maintien de la détention préventive - Appel - Ordonnance de mainlevée de la détention préventive prise par le juge d'instruction - Incidence sur l'objet de l'appel

Seule la décision du juge d'instruction qui met fin à la détention préventive dont la chambre du conseil a apprécié la légalité ou sur le maintien de laquelle elle a statué (1) a pour effet de priver d'objet le recours dirigé contre l'ordonnance rendue par cette juridiction d'instruction. (1) Soit l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, rendue par le juge d'instruction sur pied de l'article 25, § 2, de la loi relative à la détention préventive, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 25, § 2, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/12/2022 P.22.1627.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Etrangers - Maintien de la privation de liberté - Contrôle par les juridictions d'instruction en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 - Applicabilité des articles 149 de la Constitution et 780, alinéa. 1er, 3°, du Code judiciaire (non)

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 780, al. 1er, 3° Code judiciaire
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger - Allégation relative à l'irrégularité de l'obtention des renseignements - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée - Portée - Conséquence

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Allégation relative à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément de preuve - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli, ainsi que de la procédure qui en découle, afin de contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'intervient pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est tenue de procéder à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53 ; Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295.

- Art. 16, § 5, 21, § 5, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Question préjudicielle - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Question préjudicielle - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Régularité des actes d'instruction - Perquisition - Refus du consentement à une visite domiciliaire - Perquisition en flagrant délit après ce refus - Admissibilité de la preuve

Il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions pour perquisitionner un domicile sur la base d'un constat de flagrant délit sont réunies ; est sans incidence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer cette juridiction la circonstance que la police a sollicité l'autorisation de l'occupant avant de procéder à la perquisition du domicile ou celle que les fonctionnaires de police eux-mêmes auraient eu des doutes quant à la réunion des conditions pour pouvoir appliquer la procédure du flagrant délit (1). (1) Sur les conditions de la perquisition en flagrant délit, voy. Cass. 18 juin 2019, RG P.18.0588.N, Pas. 2019, nº 378, Nullum Crimen, 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42 ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 380-381 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2021, p. 1119-1120 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 510-513.

- Art. 36, 37 et 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.1370.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.20** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition - Chambre du conseil - Exequatur - Délai d'appel - Point de départ

Les modalités de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition, sont prévues par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; en vertu du paragraphe 4 de l'article précité, cet appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court à compter du jour où la décision est rendue(1); toutefois, dès lors qu'en principe, l'étranger ne comparaît pas en chambre du conseil, le délai ne court à son égard qu'à dater du jour où la décision lui est signifiée(2), non à partir de la date de la notification de cette décision au conseil de l'étranger. (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, Pas. 2017, n° 720 ; mais cet arrêt indique que l'arrêt a été signifié le jour de l'arrêt. (2) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 42 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, Pas. 1999, n° 249 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1985, n° 569 [1er moyen] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2072.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 26/10/2022 P.22.1234.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.12** Pas. nr. ...

Détention préventive - Premier maintien - Contrôle de légalité - Indices sérieux de culpabilité - Ajout, correction ou précision concrète d'indices de culpabilité - Conditions - Adoption des motifs du réquisitoire écrit du ministère public

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Conclusions soutenant que la peine et les conditions de détention applicables dans l'État requérant en cas d'extradition sont de nature à constituer un traitement inhumain - Obligation du juge de répondre au moyen

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4.Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Demande de renvoi de la cause en raison d'un changement de langue - Appel du jugement qui rejette la demande de renvoi et statue au fond - Griefs cochés portant sur la procédure et la culpabilité - Désistement du grief portant sur la culpabilité - Incidence sur la défense relative au changement de langue

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté une telle demande et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard ; toutefois, lorsqu'un prévenu qui a demandé un changement de langue renonce, devant la juridiction d'appel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, il renonce nécessairement à sa demande de changement de langue ; le prévenu donne ainsi incontestablement à connaître qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement, dans la langue de la procédure, des poursuites pénales engagées contre lui ; dès lors, la renonciation à la demande de changement de langue repose non pas sur la contestation, mais bien sur l'acceptation d'une décision rendue après l'examen de la cause dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316.

- Art. 23, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025 P.24.1584.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9** Pas. nr. ...

Renvoi devant un tribunal de police francophone - Pourvoi en cassation - Recevabilité - Article 23quater - Jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie - Mise à néant d'un jugement rendu par un tribunal de police néerlandophone rejetant une demande de renvoi

Le jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie, qui statue sur un recours formé, conformément à l'article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, contre un jugement rendu par le tribunal de police rejetant la demande de renvoi de la cause devant un tribunal francophone, et qui déclare recevable et fondé ce recours, met à néant le jugement entrepris et renvoie la cause devant le tribunal de police francophone de Bruxelles, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ne relève pas de l'une des exceptions prévues au second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0615.N, Pas. 2019, n° 523 (solution implicite).

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 31/5/2022 P.22.0450.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.4** Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

Pièce déposée à l'appui du pourvoi

Il ne résulte ni des articles 27 et 40,alinéa 1er de la loi du 15 juin 1935 ni d'aucune autre disposition que, à peine de nullité, toute pièce déposée à l'appui du pourvoi doive être rédigée dans la langue de la procédure ou intégralement traduite dans cette langue.

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 27 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 10/4/2025 C.24.0257.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.3** Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Décision rendue par défaut - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Relations sociales

Document - Nullité - Etendue - Conséquence

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements que la nullité, pour cause d'incompatibilité avec les dispositions dudit décret, des documents qui se rapportent à un contrat de travail individuel ne porte pas atteinte aux droits du travailleur qui sont stipulés dans ces documents et que le travailleur peut fonder sa demande sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, al. 5 Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

Cass., 3/2/2025 S.18.0020.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.1 Pas. nr. ...

Décret du 19 juillet 1973 - Sanction de nullité - But - Champ d'application - Tiers - Conséquence

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements et des travaux préparatoires que la nullité des actes et documents qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques est le résultat d'une mise en balance d'intérêts opérée de manière à ce que le contrevenant lui-même, à l'exclusion des travailleurs salariés ou de tiers, subisse les conséquences négatives de la nullité ; à cet effet, le législateur impose à l'émetteur des actes et documents une sanction de nullité, à constater d'office par le juge, en raison de la méconnaissance des exigences linguistiques qui sont d'ordre public, mais préserve les intérêts de tiers qui sont étrangers à l'infraction.

- Art. 10, al. 1er et 5 Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par
- Art. 5, § 1er, al. 1er Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par
- Art. 1er Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

Cass., 3/2/2025 C.24.0174.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.8 Pas. nr. ...

Décret du 19 juillet 1973 - Sanction de nullité - But - Tiers - Créancier gagiste - Conséquence

Si le bailleur de gage a émis envers le débiteur d'une créance gagée une facture qui ne satisfait pas aux exigences du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements, le créancier gagiste est un tiers au sens de l'article 10, alinéa 5, dudit décret, qui est étranger à l'infraction à ce décret.

- Art. 10, al. 5 Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

Cass., 3/2/2025 C.24.0174.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.8 Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Détermination du reliquat de la peine à exécuter - Appréciation souveraine du juge - Motivation - Etendue - Absence de conclusions du condamné - Conséquence

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine souverainement la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions imposées; lorsque le condamné n'a pas déposé de conclusions faisant valoir de tels efforts, le tribunal n'est pas tenu de motiver la décision relative au bon déroulement, ou non, du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 19 janvier 2021, RG P.20.1314.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/2/2025 P.25.0129.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Détermination du reliquat de la peine à exécuter - Limite

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle est tenu de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par celui-ci pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; ni cette disposition ni aucune autre n'interdisent à cette juridiction de décider que le condamné devra subir l'intégralité du reliquat de sa peine (1). (1) Cass. 24 octobre 2023, RG P.23.1374.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231024.2N.16.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/2/2025 P.25.0129.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

LOGEMENT

Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale de l'occupant - Contrôle de résidence effective - Comparaison avec le locataire d'un immeuble sur le marché locatif privé - Conséquence

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Code flamand du logement - Droit au respect de la vie privée - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale - Notions - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Le juge qui constate, sur la base d'éléments factuels, que le locataire d'un logement locatif social n'y réside pas effectivement et habituellement ne méconnaît pas le droit à la liberté et au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

Code flamand du logement - Logement social - Exigence d'occupation - Résidence principale - Notions

L'article 92, § 3, 1°, du Code flamand du logement de 1997, devenu l'article 6.20, alinéa 1er, 1° du Code flamand du logement de 2021, prévoit que le locataire d'un logement social doit avoir sa résidence principale dans celui-ci et y être domicilié, le non-respect de ces obligations étant punissable en vertu de l'article 102bis, § 9, 1°, du Code flamand du logement de 1997 (1) ; les articles 2, § 1er, 10°, du Code flamand du logement de 1997 et 1.3, § 1er, 21° du Code flamand du logement de 2021 précisent que, pour l'application de ce code, la résidence principale s'entend comme le logement où réside effectivement et habituellement un ménage ou un isolé ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif et des éléments qui lui sont soumis, si le locataire d'un logement social a sa résidence principale dans celui qu'il loue et donc s'il y réside effectivement et habituellement ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.
(1) Voy. T. VANDROMME, « Domiciliefraude in de sociale huur », Comm.Straf., Kluwer, 2017, p. 22.

- Art. 1.3, § 1er, 21°, 2, § 1er, 10°, 92, § 3, 1°, et 102bis, § 9, 1° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 9/11/2021 P.21.0804.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.2** Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Interprétation

Nationalité - Acquisition de la nationalité de manière frauduleuse - Déchéance de la nationalité - Risque de devenir apatride - Condition pour prononcer la déchéance - Loi du 25 avril 2014 - Qualification de la loi

Dans la mesure où elle clarifie la teneur de l' article 23/1, § 2, du Code de la nationalité, la loi du 25 avril 2014 est interprétative (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Code de la nationalité belge, art. 23/1, avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 13/3/2025 C.23.0399.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.4** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Interprétation d'un règlement d'exécution - Vlarem II, annexe 1, rubrique 60 - Position du ministre - Appréciation de la réglementation par le juge - Portée

Lorsqu'il apprécie la portée d'une disposition réglementaire d'exécution, le juge n'est pas tenu par l'interprétation qu'en font, après son adoption, des membres du pouvoir exécutif, quand bien même il s'agit du ministre responsable du département dont relève ce règlement d'exécution ; en appréciant cette portée différemment du ministre, le juge ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Entreprise manifestement déficitaire et perdue - Responsabilité de l'administrateur - Persistance de la faute après l'entrée en vigueur de la responsabilité

Un administrateur de société qui savait ou devait savoir à un moment antérieur à la faillite qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable de préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite peut être obligé de tout ou partie des dettes sociales s'il n'a pas, à compter de ce moment, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, quelle que soit la mesure dans laquelle la faute a contribué au passif net de l'entreprise ; il s'ensuit qu'aucun lien de causalité n'est requis entre la faute de l'administrateur et l'apparition du passif de l'entreprise.

- Art. XX.227, § 1er Code de droit économique

Cass., 14/2/2025 C.23.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.8** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Principe de légalité - Modification de la qualification de l'infraction par le législateur après la commission de l'infraction - Condamnation du prévenu - Conditions - Mention des dispositions pénales - Portée - Conséquence

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Urbanisme - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Application dans le temps - "Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Application dans le temps - "Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Application dans le temps - "Privilège de juridiction" - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Application dans le temps - "Privilège de juridiction" - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Effets des normes internationales

Application continue - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Application continue - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Divers

Région flamande - Prime de nuisance pour cause de coronavirus - Attribution à deux entreprises - Récupération - Obligation

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

- Art. 7 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

- Art. 6, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Cass., 28/3/2025 C.24.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.4** Pas. nr. ...

Région flamande - Prime de nuisance pour cause de coronavirus - Conditions

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 7 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 6, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020
- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Cass., 28/3/2025 C.24.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.4** Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Préavis - Habitation sociale de location - Indemnité de relocation

Il suit des articles 6.2, alinéa 2, et 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement de 2021, coordonné par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2020 codifiant les décrets relatifs à la politique flamande du logement, et 6.70 de l'arrêté du gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 qu'en cas de résiliation opérée conformément à l'article 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement, le bailleur ne peut pas prétendre à l'indemnité de relocation visée à l'article 6.70 de l'arrêté du 11 septembre 2020 (1). (1) Article 6.33, alinéa 1er, 2°, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 juillet 2021.

- Art. 6.70 Arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021
- Art. 6.33, al. 1er, 2° Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 6.2, al. 2 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

Cass., 3/3/2025 C.24.0275.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.1** Pas. nr. ...

Bail commercial - Obligations entre parties

Indemnité d'éviction - Délai - Mode de calcul

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 Code judiciaire
- Art. 2261 Ancien Code civil
- Art. 2260 Ancien Code civil
- Art. 25, al. 1er, 3° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

Indemnité d'éviction - Demande en justice - Délai préfix - Nature - Mode de calcul

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 Code judiciaire
- Art. 2261 Ancien Code civil
- Art. 2260 Ancien Code civil
- Art. 25, al. 1er, 3° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

MALADE MENTAL

Internement - Harcèlement - Elément moral - Trouble mental abolissant la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes tant lors des faits qu'au moment du jugement - Incidence

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 442bis Code pénal

Cass., 26/10/2022 P.22.0910.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Remise de l'examen de la cause - Pourvoi en cassation - Recevabilité - Recouvrement

La décision de la chambre des mises en accusation de remettre à une audience ultérieure l'examen de la réquisition du ministère public tendant à voir ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision définitive de sorte que, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est irrecevable.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/5/2022 P.22.0658.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.12** Pas. nr. ...

Ordonnance d'exécution du mandat d'arrêt - Appel interjeté par la personne faisant l'objet du mandat - Délai - Fixation du délai - Signification de la décision - Prochain jour ouvrable - Heures d'ouverture du greffe

L'article 17, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que la personne concernée et le ministère public peuvent faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation et que l'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu ; ce délai n'est pas calculé d'heure à heure, de sorte que le conseil de la personne concernée peut, le jour ouvrable qui suit la signification de la décision de la chambre du conseil, interjeter appel à tout moment pendant les heures d'ouverture du greffe, indépendamment de l'heure exacte à laquelle cette décision a été signifiée.

- Art. 17, § 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 9/11/2021 P.21.1343.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.18** Pas. nr. ...

MINES. MINIERES. CARRIERES

Région flamande - Permis d'environnement - Comblement de carrières, minières, excavations et autres puits - Comblement de mares et d'étangs - Terres de remblai satisfaisant à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Préservation de l'environnement - Appréciation

Le juge, qui condamne un prévenu pour avoir comblé, en tout ou en partie, sans permis d'environnement, des carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et ordonne la remise des lieux en leur état initial par l'excavation et l'évacuation des terres utilisées à cet effet, ne rend pas une décision entachée de contradiction s'il constate également qu'il n'est pas démontré que les terres de remblai dépassent les valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, cette dernière constatation n'impliquant pas, comme telle, que la mesure de réparation précitée ne puisse être nécessaire à la préservation de l'environnement.

- Rubrique 60 de l'annexe 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement
- Art. 5.2.1, § 6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Comblement de carrières, minières, excavations et autres puits - Comblement de mares et d'étangs - Mare ayant servi de bassin de refroidissement à une installation industrielle - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- Rubrique 60 de l'annexe 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement
- Art. 5.2.1, § 6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

MINISTERE PUBLIC

Statut - Mission - Devoir d'objectivité et non d'impartialité - Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public - Conséquence - Irrécusabilité du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.18** Pas. nr. ...

Statut - Mission - Devoir d'objectivité et non d'impartialité - Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public - Conséquence - Irrécusabilité du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Formes - Loi relative à la police de la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0458.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.13** Pas. nr. ...

Appel interjeté par le prévenu - Appel tardif du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Portée - Conséquence - Appel - Matière répressive - Jugement rendu par défaut

Selon l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut est de trente jours après celui de la signification (1) qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, délai qui peut être prolongé en raison de la distance et, conformément à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du même code, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel consécutivement à l'appel formé par le prévenu (2) ; bien que l'appel subséquent du ministère public prévu à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle soit un recours autonome, dont la recevabilité ne dépend pas, en principe, de la recevabilité de l'appel interjeté par le prévenu, le ministère public ne dispose pas d'un telle possibilité d'interjeter un appel subséquent lorsque l'appel du prévenu est tardif, dès lors qu'un appel formé tardivement par le prévenu ne saurait être suivi d'un appel interjeté en temps utile par le ministère public (3). (1) Cass. 10 décembre 2019, RG P.19.0537.N, Pas. 2019, n° 655. (2) Il me semble n'y avoir aucune raison de supposer que le délai supplémentaire de dix jours imparti au ministère public pour interjeter un appel subséquent n'est pas applicable lorsque la décision a été rendue par défaut - voir S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II')", R.W. 2015- 2016, liv. 37, 1444, et du même auteur : "Nieuwe regels voor hoger beroep in strafzaken: kroniek van een aangekondigde rechtspraak", R.W. 2017-18, 884, contra P. TRAEST et J. MEESE, "De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep" in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderde samenleving?, XLIIIe cycle postuniversitaire Willy Delva, 552-554, n° 6. Le délai supplémentaire de dix jours ne doit pas venir s'ajouter au délai imparti au prévenu pour interjeter appel mais prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu (Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.0761.F, Pas. 2017, n° 681). (3) L'appel subséquent du ministère public étant un recours principal autonome, il ne dépend pas du sort réservé à l'appel interjeté par le prévenu, de sorte que l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, par exemple pour défaut d'intérêt, ou le désistement de son appel, sont sans incidence sur la recevabilité de l'appel subséquent du ministère public (P. TRAEST et J. MEESE, o.c., 555, n° 47, S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2015- 2016, 1443-1444). Il m'apparait toutefois que ce raisonnement ne peut être étendu à l'hypothèse où l'appel du prévenu est tardif parce qu'il en découlerait que le ministère public dispose systématiquement de dix jours supplémentaires pour interjeter un appel recevable (S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2017- 18, 884-885).

- Art. 203, § 1, al. 1 et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/11/2021 P.21.0720.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.25** Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Arbitrage - Sentence arbitrale - Obligation de motiver - Étendue

L'obligation visée à l'article 1713, § 4, du Code judiciaire suivant laquelle la sentence arbitrale doit être motivée, et dont la méconnaissance est susceptible, conformément à l'article 1717, § 3, a), iv), de ce code, d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, a la même portée que l'obligation de motivation des décisions judiciaires visée à l'article 149 de la Constitution ; il s'ensuit que le tribunal arbitral n'est pas davantage tenu de donner les motifs de ses motifs.

- Art 1717, § 3, a), iv) Code judiciaire
- Art. 1713, § 4 Code judiciaire
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/3/2025 C.24.0202.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.4** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Conditions

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties.

Cass., 7/3/2025 C.24.0048.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.7** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Autonomie des parties - Accord procédural - Exclusion d'une contestation déterminée - Condition

Eu égard au principe général du droit relatif à l'autonomie des parties dans l'instance civile, les parties litigantes peuvent limiter le débat à un point en fait ou en droit au moyen d'un accord procédural et, ce faisant, lier le juge ; s'il ne doit pas être exprès, pareil accord procédural doit néanmoins être certain ; un accord procédural peut résulter de conclusions conformes des parties, pour autant qu'elle excluent sciemment une contestation déterminée ; il ne peut, en revanche, résulter d'une simple absence de contestation.

Cass., 7/3/2025 C.24.0048.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision du juge d'appel - Renvoi à la motivation du premier juge - Obligation d'en rappeler les motifs (non)

Aucune disposition n'impose aux juges d'appel, lorsqu'ils renvoient à la motivation du premier juge, d'en rappeler les motifs dans leur propre décision.

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Obligation de motiver - Subrogation - Subrogation dans les droits de la personne lésée - Délai de prescription de l'action directe - Constations nécessaires - Contrôle de légalité

Le juge, qui considère que l'organisme assureur a été subrogé, à tout le moins partiellement, dans les droits de son assuré avant la citation par ce dernier, et qui fait débuter le délai de prescription du côté de l'organisme assureur le jour de cette citation au motif qu'il s'agit du moment où l'organisme assureur a eu connaissance de l'action directe de son assuré contre l'assureur de la personne responsable, sans constater la date à laquelle l'assuré a été informé par l'organisme assureur du droit qu'il pouvait exercer contre l'assureur de la personne responsable, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 31/1/2025 C.21.0180.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.7** Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Roulage - Mesure de l'éthylotest antidémarrage - Justification par l'effet correcteur de la mesure sur le comportement - Admissibilité

Aucune disposition n'empêche le juge, lorsqu'il motive sa décision d'imposer la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage, de tenir compte de l'effet correcteur de pareille mesure sur le comportement.

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/1/2025 P.24.1581.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.11** Pas. nr. ...

Peine - Confiscation - Peine déraisonnablement lourde - Motivation - Portée - Conséquence

Ce n'est que s'il y est invité par le condamné que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit ou qui en a fait l'objet, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde, et il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation; le juge apprécie souverainement si, en ordonnant cette confiscation, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde et, pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation, et il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un condamné souligne les conséquences financières qu'une confiscation entraîne pour lui que le juge doive admettre que cette confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 et 6 Code pénal

Cass., 31/5/2022 P.22.0055.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2** Pas. nr. ...

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces - Tortures - Circonstances

aggravantes visées à l'article 473, alinéas 1er et 2, du Code pénal - Condamnation en raison des faits - Conséquences pour la victime - Question posée à l'expert à propos des lésions de la victime - Portée - Conséquence

La victime de violences ou menaces visées à l'article 473, alinéa 1er, du Code pénal ou de tortures visées à l'article 473, alinéa 2, du Code pénal pouvant présenter des lésions ou affections qui y sont peut-être étrangères, la condamnation de l'auteur pour ces actes ne fait pas obstacle à ce qu'une question soit posée à l'expert judiciaire pour savoir si les lésions de la victime y sont ou non étrangères.

- Art. 473, al. 1er et al. 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº

500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Application des peines - Juge de l'application des peines - Modalité de la détention limitée - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Référence aux antécédents judiciaires du condamné - Condition

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne s'opposent pas à ce que le juge de l'application des peines fonde l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2 , à savoir le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, sur les seuls antécédents judiciaires du condamné, qui sont précisés concrètement.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/1/2025 P.24.1732.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8** Pas. nr. ...

Application des peines - Juge de l'application des peines - Modalité de la détention limitée - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Obligation de motivation - Absence de réponse à des pièces produites - Absence de renvoi à des pièces produites - Conséquence

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'imposent pas au juge de l'application des peines de répondre à des pièces produites par un condamné ou à y faire référence lorsqu'il apprécie l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2°.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/1/2025 P.24.1732.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental - Durée de l'interdiction d'exploitation - Proportionnalité - Critères - Appréciation - Motifs

La possibilité offerte au juge par l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement de prononcer, après avoir entendu les parties et par mesure de sécurité, l'interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental, pendant les délais qu'il détermine, vise à écarter la menace que cette exploitation représente pour l'homme ou pour l'environnement (1) ; en l'absence de conclusions quant à la durée d'une mesure de sûreté, qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant, le juge, qui, en application de la disposition précitée, prononce une interdiction d'exploitation pendant la durée qu'il détermine, n'est pas tenu de motiver plus amplement cette durée ; pour justifier l'interdiction d'exploitation imposée en application de l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995, le juge peut déduire la menace pour l'homme ou pour l'environnement du risque que le prévenu ne cessera pas volontairement son activité illicite et entend créer une situation irréversible sur le plan environnemental. (1) Cass. 4 mars 2003, RG P.02.0974.N, Pas. 2003, n° 147.

- Art. 16.6.5 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Absence de défense quant au sous-critère de l'irrégularité intentionnelle ou de la négligence grave - Conséquence

Pour apprécier le moyen invoquant l'usage contraire au droit à un procès équitable d'une preuve obtenue irrégulièrement, la Cour peut tenir compte 1° du fait que le prévenu n'a fait valoir aucune défense devant la juridiction d'appel quant à la circonstance que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle et 2° du fait que les juges d'appel n'ont pas eux-mêmes constaté que l'irrégularité avait été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou devait être assimilée à une irrégularité intentionnelle.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Détermination du reliquat de la peine à exécuter - Appréciation souveraine du juge - Absence de conclusions du condamné - Conséquence

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine souverainement la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions imposées; lorsque le condamné n'a pas déposé de conclusions faisant valoir de tels efforts, le tribunal n'est pas tenu de motiver la décision relative au bon déroulement, ou non, du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 19 janvier 2021, RG P.20.1314.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/2/2025 P.25.0129.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Confiscation - Interdiction d'infliger une peine

déraisonnablement lourde - Critères - Éléments produits par le prévenu - Appréciation

Le juge apprécie souverainement si une confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde pour un prévenu ; pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du prévenu dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation ; ce n'est que s'il y est invité par un prévenu que le juge est tenu de constater que, en prononçant une confiscation, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde ; il appartient au prévenu de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation ; dans son appréciation, le juge peut se limiter aux éléments produits par le prévenu (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0055.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2; Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2; Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2021, 2021-22, p. 454, R.D.P.C. 2023, p. 48.

- Art. 43bis Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 14/1/2025 P.24.1409.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.14** Pas. nr. ...

Pas de contestation de l'existence de la finalité prohibée par la loi - Motivation de la déclaration de culpabilité - Constatation, dans les termes de la loi, des éléments constitutifs de l'infraction dont ce prévenu est reconnu coupable - Légalité

En l'absence de conclusions du prévenu contestant l'existence de la finalité prohibée par la loi, la déclaration de culpabilité est suffisamment motivée par la constatation, dans les termes de la loi, des éléments constitutifs de l'infraction dont ce prévenu est reconnu coupable.

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Confiscation - Avantage patrimonial - Évaluation ex æquo et bono des avantages patrimoniaux - Prise en compte des éléments du dossier - Mention des éléments dans la décision - Portée

Pour évaluer ex æquo et bono les avantages patrimoniaux qu'un prévenu a tirés d'une infraction, il incombe au juge de prendre en compte les éléments du dossier répressif permettant d'opérer cette évaluation aussi précisément que possible et il suffit que la décision mentionne les éléments essentiels permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité sur la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1444.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

Conclusions - Teneur des moyens - Conditions - Juge - Obligation de répondre - Conditions - Conséquence

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744.

- Art. 780 Code judiciaire
- Art. 744 Code judiciaire

Cass., 21/3/2025 F.22.0046.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.6** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Mesure de preuve - Injonction de produire certaines informations - Droit à la preuve

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- Art. 877 Code judiciaire
- Art. 871 Code judiciaire

Cass., 14/3/2025 C.23.0463.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.6** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Cour d'assises - Déclaration de culpabilité - Principaux motifs de la décision du jury - Réponse aux conclusions - Limite

Selon l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le collège constitué du juge professionnel et des membres du jury formule les principales raisons de la décision du jury, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées (1) ; il s'ensuit que le collège n'est pas tenu de préciser, dans les moindres détails et distinctement pour chaque élément constitutif du crime dont l'accusé est déclaré coupable, les éléments dont ressort la présence des divers éléments constitutifs. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0834.N, Pas. 2016, n° 601 ; Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° 282 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0910.F, Pas. 2011, n° 556, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562, N.C. 2011, 253, note L. GYSELAERS. En ce qui concerne l'art. 334 du Code d'instruction criminelle, voir L. HUYBRECHTS, « Strafrechtelijke motiveringsplicht in de branding. Over de motiveringsplicht i.v.m. feit en schuld », N.C. 2012, 114-115 ; M. DE SWAEF, « Het hof van assisen in recente cassatierechtspraak », Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, 158 ; C. MAES et S. VANTHIENEN, « Het hof van assisen 2.0. Succesvolle reboot of herhaalde systemcrash? », Chroniques de droit public, 2018, 232-256 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthémis, 2019, 165-166 et 174-175 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1356 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1629-1633.

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Peine encourue supérieure à 15 ans de réclusion - Requête de mise en liberté provisoire - Obligation du juge de se prononcer sur le risque de soustraction à l'action de la justice et de répondre aux moyens relatifs à ce risque (non) - Incidence sur l'intérêt du moyen de cassation qui critique les considérations (surabondantes) relatives à ce risque

Lorsque le maximum de la peine applicable au crime du chef duquel le mandat d'arrêt a été décerné dépasse quinze ans de réclusion, il résulte de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire n'a pas à se prononcer sur les risques, notamment de fuite, définis au quatrième paragraphe de cet article, que les considérations qu'elle y consacrerait néanmoins sont surabondantes, que, partant, le moyen qui les critique est dénué d'intérêt et que ladite juridiction n'a pas à répondre aux moyens qui, dans la requête de mise en liberté provisoire, contestent le risque de fuite, celui-ci n'étant pas une condition mise par la loi à la poursuite de la détention preventive (1). (1) Voir Cass. 18 août 2021, RG P.21.1100.F, inédit ; Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1747.F, Pas. 2024, n° 8 ; Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268. Et ce, même si, pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, le juge peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 31 octobre 2001, RG P.01.1389.F; voir Cass. 3 octobre 2023, RG P.23.1309.N, Pas. 2023, n° 622 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1210.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Conclusions soutenant que la peine et les conditions de détention applicables dans l'État requérant en cas d'extradition sont de nature à constituer un traitement inhumain - Obligation du juge de répondre au moyen

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4.Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 2bis, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Notion - Etendue

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/1/2023 P.22.1746.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris -

Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17** Pas. nr. ...

Obligation de respecter le délai raisonnable - Absence de non-respect très grave du délai raisonnable - Réduction de la peine en tant que remède approprié - Conditions - Constatation par le juge d'appel d'un dépassement du délai raisonnable - Pas de mention de la peine qui aurait été appropriée en cas de déroulement normal de la procédure - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Citation - Période d'incrimination - Qualification d'une date déterminée « à ce jour » - Détermination de la fin de la période d'incrimination - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Lorsqu'une citation, qui constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement, indique qu'une période d'incrimination court jusqu'« à ce jour », il appartient à la juridiction de jugement de déterminer ce jour, sur la base de cet acte de saisine et des pièces du dossier répressif et il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction de jugement doive, en pareil cas, nécessairement retenir la date de la citation comme étant la date de la fin de la période d'incrimination ; la Cour vérifie cependant si la juridiction de jugement ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2021 P.21.0970.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.9** Pas. nr. ...

Aggravation de la peine en appel - Obligation de motivation - Motivation renforcée (non) - Unanimité - Portée

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Juridictions de jugement - Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Rejet de la demande - Réponse non indispensable pour rendre une décision - Condition - Motivation

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle soulevée devant elle si elle estime que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision ; il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs susceptibles de fonder celle-ci ; elle n'est pas tenue du développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 26, § 2, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Peine d'amende - Peine ferme et peine avec sursis probatoire - Absence de contradiction

Lorsque la loi le permet, prononcer, dans le chef d'un même prévenu, à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine d'amende assortie d'un sursis probatoire n'est ni illégal ni en soi incohérent ou contradictoire.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Peine de travail - Refus - Obligation de motivation - Portée

Le refus de prononcer une peine de travail peut être motivé par les raisons qui justifient l'infliction d'une peine répondant mieux aux finalités des poursuites, pourvu que ces raisons permettent au prévenu de comprendre pourquoi il s'est vu infliger la peine prononcée, plutôt que celle qu'il postulait (1). (1) Cass. 22 novembre 2023, RG P.23.0824.F, inédit.

- Art. 37quinquies, § 3 Code pénal
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1 Pas. nr. ...

Urbanisme - Principe de légalité - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55 Pas. nr. ...

Peine de travail - Mesure de sursis - Refus - Obligation de motivation - Motivation individualisée en cas de pluralité de prévenus - Portée

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 37quinquies, § 3 Code pénal
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1 Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Détention préventive - Premier maintien - Contrôle de

légalité - Indices sérieux de culpabilité - Premier maintien de la détention préventive - Contrôle de légalité par la juridiction d'instruction - Ajout, correction ou précision concrète d'indices de culpabilité - Conditions - Adoption des motifs du réquisitoire écrit du ministère public

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.25.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.16** Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Notion - Recevabilité

Est nouveau, partant, irrecevable le moyen fondé sur une disposition légale qui est ni d'ordre public ni impérative, qui n'a pas été soumis au juge du fond, et dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et qu'il ne devait pas appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Intérêt objectif - Violation portant préjudice au demandeur - Intérêt en fonction d'une décision future (non) - Notion

L'intérêt d'un moyen s'apprécie objectivement en fonction de la possibilité d'une cassation, et non d'après les mérites de la demande à soumettre au juge de renvoi; il ne s'apprécie pas davantage en fonction de la décision que pourrait prendre un autre juge, devant lequel, selon le demandeur en cassation, une autre procédure est pendante et dont l'issue serait susceptible d'être influencée par la décision du juge d'appel de renvoi (1). (1) Cass. 28 janvier 2021, RG C.20.0303.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5 ; Cass. 30 septembre 2009, P.08.1102.F, Pas. 2009, n° 535, avec concl. de Th. WERQUIN, avocat général ; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441, n° 749, et p. 442, n° 750.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1628.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Libération - Appel de l'Etat - Moyen de l'étranger pris de l'absence de communication des pièces préalablement à sa comparution devant la chambre du conseil - Réformation - Pourvoi de l'étranger - Moyen pris du défaut de réponse audit moyen par la chambre des mises en accusation - Intérêt (non)

Est dépourvu d'intérêt et, dès lors, irrecevable, le moyen qui soutient que les juges d'appel n'ont pas répondu à la défense qui faisait valoir que le demandeur avait été privé du droit à un double degré de juridiction et du droit à un recours effectif en raison de l'omission de lui donner accès au dossier de la procédure avant sa comparution devant la chambre du conseil, alors que cette dernière a précisément ordonné sa remise en liberté pour ce motif, de sorte que cette défense était devenue inopérante par l'effet de cette décision (1).
(1) Le MP a considéré que le moyen est irrecevable pour les motifs suivants: - «l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense» (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10, Pas. 2020, n° 273, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200506.2); - les droits de la défense de l'étranger ne sont pas violés lorsque son conseil a reçu avis par lettre recommandée par le greffier de ce qu'il peut consulter le dossier au greffe de la cour d'appel pendant les deux jours ouvrables avant l'audience de la chambre des mises en accusation, même si cette formalité n'a pas été respectée devant la chambre du conseil (Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990324.9, Pas. 1999, n°180); est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté n'aurait pas eu communication du dossier dans les deux jours ouvrables précédant sa comparution devant la chambre du conseil qui a ordonné sa remise en liberté (ibid.). (M.N.B.).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/1/2025 P.25.0088.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Peine encourue supérieure à 15 ans de réclusion - Requête de mise en liberté provisoire - Obligation du juge de se prononcer sur le risque de soustraction à l'action de la justice et de répondre aux moyens relatifs à ce risque (non) - Incidence sur l'intérêt du moyen de cassation qui critique les considérations (surabondantes) relatives à ce risque

Lorsque le maximum de la peine applicable au crime du chef duquel le mandat d'arrêt a été décerné dépasse quinze ans de réclusion, il résulte de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire n'a pas à se prononcer sur les risques, notamment de fuite, définis au quatrième paragraphe de cet article, que les considérations qu'elle y consacrerait néanmoins sont surabondantes, que, partant, le moyen qui les critique est dénué d'intérêt et que ladite juridiction n'a pas à répondre aux moyens qui, dans la requête de mise en liberté provisoire, contestent le risque de fuite, celui-ci n'étant pas une condition mise par la loi à la poursuite de la détention preventive (1). (1) Voir Cass. 18 août 2021, RG P.21.1100.F, inédit ; Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1747.F, Pas. 2024, n° 8 ; Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268. Et ce, même si, pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, le juge peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 31 octobre 2001, RG P.01.1389.F; voir Cass. 3 octobre 2023, RG P.23.1309.N, Pas. 2023, n° 622 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1210.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/2/2025 P.25.0179.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen imprécis

Obligation de répondre aux conclusions - Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions déposées devant les juges d'appel - Absence d'indication de la défense à laquelle les juges d'appel auraient omis de répondre - Conséquence

Lorsque le demandeur en cassation ne précise pas à quelle défense reprise dans ses conclusions les juges d'appel auraient omis de répondre, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2021, RG P.21.0619.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.14 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20131023.3, Pas. 2013, n° 544.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Constatation authentique, dans l'arrêt attaqué, que la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile - Moyen critiquant cette constatation sans qu'elle ait été arguée de faux au plus tard dans le mémoire - Recevabilité (non)

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle

- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Moyen de cassation procédant de la contestation d'une telle constatation - Recevabilité (non)

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0478.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.16** Pas. nr. ...

NATIONALITE

Acquisition de la nationalité de manière frauduleuse - Déchéance de la nationalité - Risque de devenir apatride - Condition pour prononcer la déchéance - Loi du 25 avril 2014 - Qualification de la loi

Dans la mesure où elle clarifie la teneur de l' article 23/1, § 2, du Code de la nationalité, la loi du 25 avril 2014 est interprétative (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Code de la nationalité belge, art. 23/1, avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 13/3/2025 C.23.0399.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.4** Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Défaut itératif - Nouvelle opposition - Recevabilité - Opposition sur opposition ne vaut - Portée

En vertu de l'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle, l'opposition est déclarée irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une décision où l'opposant s'est laissé juger une seconde fois par défaut ; si cette dernière décision a déclaré l'opposition non avenue, le prévenu défaillant dispose d'un droit d'appel contre celle-ci, ce qui lui permet de déférer à la juridiction d'appel l'examen du fond de l'affaire, conformément à l'article 187, § 9, dudit code ; il en résulte qu'en cas de défaut itératif, la seconde opposition doit être déclarée irrecevable, même si le prévenu ou son conseil n'ont pas reçu la citation pour l'audience où la première opposition a été examinée ou n'ont pas été avisés de la date de cette audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 8 et 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2025 P.24.1537.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.6** Pas. nr. ...

Condamnation par défaut non signifiée - Opposition - Désistement - Décision décrétant le désistement - Point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (non) - Conséquence quant au désistement éventuel du pourvoi

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693).Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077).(M.N.B.).

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 206 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 1er et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.23.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime - Notion - Appréciation en degré d'appel

L'excuse légitime visée par l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle couvre les cas où l'absence délibérée de l'opposant, alors qu'il connaît la citation, ne peut pas être interprétée comme valant renonciation à son droit de comparaître et de se défendre; quant aux critères permettant d'apprécier si le condamné par défaut avait, ou non, renoncé sciemment à se défendre, la loi ne fait pas de distinction selon que le défaut est intervenu en première instance ou en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 208 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1648.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7 Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition non avenue - Article 187, § 6, 1°, Code d'instruction criminelle - Excuse légitime - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour - Portée

C'est au pouvoir souverain du juge du fond que la loi confie l'appréciation des circonstances invoquées par l'opposant à titre d'excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; tout au plus appartient-il à la Cour de vérifier si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1648.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7 Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2 Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition non avenue - Article 187, § 6, 1°, Code d'instruction criminelle - Excuse légitime - Notion - Renonciation à son droit de comparaître et de se défendre - Négligences répétées de l'opposant - Conséquence

La seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; toutefois, lorsqu'elle se répète au point de confiner à la désinvolture, la négligence peut n'être que l'expression d'un désintérêt complet pour la procédure en cours, incompatible avec la démonstration suffisante d'un souhait d'y prendre part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1648.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7** Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Etrangers - Mesure de maintien moins coercitive - Présomption d'inefficacité - Menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale - Condamnation - Faits non encore jugés - Critère d'appréciation

L'article 74/28, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce deux mesures de maintien moins coercitives que le ministre ou son délégué peut imposer dans les cas où un étranger doit être éloigné vers son pays d'origine ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique; ces deux mesures moins coercitives sont l'obligation de se présenter auprès des autorités et l'assignation à résidence; selon l'article 74/28, § 3, alinéa 3, 3°, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace notamment lorsque l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; des « condamnations passées » ou des faits non encore jugés peuvent être pris en considération pour décider qu'un étranger constitue une telle menace.

- Art. 74/28 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/2/2025 P.25.0226.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.10** Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Président du tribunal de l'entreprise - Missions juridictionnelles - Empêchement et remplacement - Remplacement - Magistrat suppléant

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XX.32 Code de droit économique
- Art. 589bis Code judiciaire
- Art. 589 Code judiciaire
- Art. 588 Code judiciaire
- Art. 584, al. 3 Code judiciaire
- Art. 383ter, § 1er Code judiciaire
- Art. 383, § 1er, 2 et 5 Code judiciaire
- Art. 322, al. 2 Code judiciaire
- Art. 156bis Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.24.0324.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.1** Pas. nr. ...

Empêchement et remplacement - Remplacement - Remplacement du chef de corps - Direction générale et gestion - Distinction

Le régime de remplacement spécifique du chef de corps ou du président de division au sens des articles 319 et 319bis du Code judiciaire a trait aux missions de direction générale et de gestion dévolues au chef de corps et vise à assurer la continuité du fonctionnement organisationnel et administratif du tribunal, tandis que le régime de remplacement général d'un président de chambre au sens de l'article 322 de ce code s'étend à ses missions juridictionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, al. 2 Code judiciaire
- Art. 319bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 319, al. 1er, 2 et 5 Code judiciaire
- Art. 58bis, 2° Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.24.0324.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.1** Pas. nr. ...

Président du tribunal de l'entreprise - Missions juridictionnelles - Portée

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XX.32 Code de droit économique
- Art. 589bis Code judiciaire
- Art. 589 Code judiciaire
- Art. 588 Code judiciaire
- Art. 584, al. 3 Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.24.0324.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.1** Pas. nr. ...

PARTAGE

Distribution par contribution - Jugement - Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'appel - Condition

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire
- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Distribution par contribution - Décision judiciaire - Notification par pli judiciaire - But

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

PAYEMENT

Subrogation - Condition - Simultanément au paiement - Notion

Le créancier peut satisfaire à la condition selon laquelle la subrogation doit être faite en même temps que le paiement en indiquant, fût-ce dans un document antérieur au paiement, son intention de subroger la tierce personne dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques au moment du paiement par cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1250, 1° Ancien Code civil

Cass., 28/2/2025 C.24.0100.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.9** Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Notion, nature et caractéristiques

Toute peine possède la nature d'une rétribution, car elle est prononcée contre un délinquant appelé à répondre de l'infraction dont il a été jugé coupable ; la peine se caractérise également par son caractère afflictif, qui consiste dans la privation d'un bien, l'imposition d'un mal ou d'une souffrance ; enfin, la peine présente un caractère infamant qui consiste dans une marque de réprobation sociale, un blâme, une stigmatisation, une atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne (1). (1) Voir M. VAN DE KERCHOVE, Sens et non-sens de la peine – Entre mythe et mystification, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 162 ; F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, Story-Scientia, 1993, pp. 296-298 ; F. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge – T. IV : la peine, Larcier, 2017.

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Peine d'amende - Peine ferme et peine avec sursis probatoire - Absence de contradiction - Motifs

Lorsque la loi le permet, prononcer, dans le chef d'un même prévenu, à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine d'amende assortie d'un sursis probatoire n'est ni illégal ni en soi incohérent ou contradictoire.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Critères - Absence d'empathie pour la victime - Droits de la défense - Appréciation

En considérant que le prévenu n'a manifesté aucune ou peu d'empathie pour la victime jusqu'à la date de la condamnation, le juge pénal ne tient pas compte du mode de défense pour fixer la peine mais uniquement de l'attitude du prévenu à l'égard de la victime.

- Art. 195 et 344 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental - Durée de l'interdiction d'exploitation - Proportionnalité - Critères - Appréciation - Motifs

La possibilité offerte au juge par l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement de prononcer, après avoir entendu les parties et par mesure de sécurité, l'interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental, pendant les délais qu'il détermine, vise à écarter la menace que cette exploitation représente pour l'homme ou pour l'environnement (1) ; en l'absence de conclusions quant à la durée d'une mesure de sûreté, qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant, le juge, qui, en application de la disposition précitée, prononce une interdiction d'exploitation pendant la durée qu'il détermine, n'est pas tenu de motiver plus amplement cette durée ; pour justifier l'interdiction d'exploitation imposée en application de l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995, le juge peut déduire la menace pour l'homme ou pour l'environnement du risque que le prévenu ne cessera pas volontairement son activité illicite et entend créer une situation irréversible sur le plan environnemental. (1) Cass. 4 mars 2003, RG P.02.0974.N, Pas. 2003, n° 147.

- Art. 16.6.5 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Conservation de la nature - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Appréciation - Contrôle par la Cour

Les mesures que le juge peut ordonner en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement visent à éliminer la situation illégale provoquée par l'infraction environnementale en rétablissant, dans la mesure du possible, la situation telle qu'elle existait avant ladite infraction, de sorte à préserver ainsi l'environnement ; le juge apprécie souverainement si la mesure qu'il ordonne en application de cette disposition est nécessaire à cette préservation ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation et sa durée, fondées sur l'art. 16.6.6 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.0373.N, Pas. 2022, nº 13.

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Distinction avec la prestation éducative imposée par le tribunal de la jeunesse - Incidence en cas de poursuites pour des faits antérieurs et postérieurs à la date où la majorité d'âge est atteinte

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 108 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7 Pas. nr. ...

Aggravation de la peine en appel - Obligation de motivation - Motivation renforcée (non) - Unanimité - Portée

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1 Pas. nr. ...

Cour d'assises - Taux de la peine - Motivation - Refus d'une peine assortie d'un sursis - Motifs

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux cours d'assises ; l'obligation de motiver la décision relative à la fixation de la peine est prévue à l'article 344 du Code d'instruction criminelle ; lorsque la cour d'assises inflige une peine motivée en application de l'article 344 du Code d'instruction criminelle, rendant légalement impossible un sursis à l'exécution conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la cour n'est pas tenue de motiver plus avant le refus d'octroyer pareil sursis.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 et 344 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.22.0419.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3 Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté

Conv. D.H., Article 5, § 1er, a - Portée - Interdiction d'infliger une peine d'emprisonnement ferme (non)

L'article 5.1, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales excepte, du droit à la liberté, le cas des personnes détenues régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; cette disposition n'interdit pas au juge du fond d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsqu'une telle sanction lui paraît, selon son appréciation souveraine, indispensable pour assurer les fins individuelles et collectives de la poursuite.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2 Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Condamnation à une peine d'amende en première instance - Appel du prévenu - Effet relatif - Peine de travail sollicitée en degré d'appel - Intérêt de l'appelant - Substitution d'une peine consentie à une peine infligée - Unanimité requise (non)

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité.D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- Art. 38 Code pénal
- Art. 37quinquies Code pénal
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.24.0578.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

Règlement collectif de dettes - Condamnation pénale - Amende - Absence de déclaration - Renonciation à la créance

Il suit des articles 1675/9, §§ 1er, 2°, 2 et 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le Service Public Fédéral Finances, à l'instar de tout créancier, est tenu de faire en temps utile, au nom du demandeur, déclaration de créance des amendes pénales, confiscations et frais encourus par le débiteur et qu'à défaut de déclaration faite en temps utile, la sanction visée à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, à savoir que le créancier est alors présumé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance, s'applique ; ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui a uniquement trait à la remise ou à la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective, ni aucune autre disposition légale ne prévoit d'exception à l'obligation de faire, en temps utile, déclaration de créance d'amendes pénales et de sommes confisquées, ni à la sanction qui y est associée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/9, § 1er, 2°, 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 464/1, § 8, al. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2025 S.23.0051.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.8** Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Motivation individualisée en cas de pluralité de prévenus - Portée - Mesure de sursis - Refus - Obligation de motivation

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 37quinquies, § 3 Code pénal
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Refus - Obligation de motivation - Portée

Le refus de prononcer une peine de travail peut être motivé par les raisons qui justifient l'infliction d'une peine répondant mieux aux finalités des poursuites, pourvu que ces raisons permettent au prévenu de comprendre pourquoi il s'est vu infliger la peine prononcée, plutôt que celle qu'il postulait (1). (1) Cass. 22 novembre 2023, RG P.23.0824.F, inédit.

- Art. 37quinquies, § 3 Code pénal
- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1484.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Condamnation à une peine d'amende en première instance - Appel du prévenu - Effet relatif - Peine de travail sollicitée en degré d'appel - Intérêt de l'appelant - Substitution d'une peine consentie à une peine infligée - Unanimité requise (non)

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité.D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- Art. 38 Code pénal
- Art. 37quinquies Code pénal
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.24.0578.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale - Exécution - Décision judiciaire infligeant la confiscation - Conséquence pour les obligations de l'Etat belge concernant les biens immeubles confisqués

L'obligation de l'État d'occuper lui-même ou d'aliéner les biens immeubles confisqués est une conséquence directe de la décision judiciaire ayant imposé la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 117, § 1er L. du 22 mai 2003
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Nature de la peine - Conséquence - Transfert de propriété - Moment

La décision de confiscation prévue à l'article 42, 3°, du Code pénal a, en règle, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur la chose elle-même ; la propriété de celle-ci est transférée à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Exécution - Etendue - Solde - Affectation

L'exécution de la confiscation ne peut pas excéder l'étendue de l'avantage tiré de l'infraction primaire ; en cas de confiscation jusqu'à concurrence d'un certain montant, le bien immeuble lui-même est intégralement confisqué, mais les conséquences financières de cette confiscation demeurent limitées en ce sens que, si son exécution rapporte plus que le montant pour lequel la confiscation a été prononcée, le solde revient à l'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 31/1/2025 C.23.0458.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.9** Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis, alinéa 7 - Peine déraisonnablement lourde - Diminution du montant des avantages patrimoniaux ou de leur évaluation monétaire - Appréciation par le juge - Informations à fournir par le condamné - Portée - Conséquence

L'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal prévoit que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde; bien que le juge se prononce souverainement sur ce point, il appartient au condamné de fournir les informations qui permettront au juge d'apprécier dans quelle mesure la confiscation ordonnée constitue peine déraisonnablement lourde pour un prévenu (1). (1) Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5 avec concl. de M. Schoeters, avocat général.

- Art. 43bis, al. 7 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

Interdiction d'infliger une peine déraisonnablement lourde - Critères - Éléments produits par le prévenu - Appréciation

Le juge apprécie souverainement si une confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde pour un prévenu ; pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du prévenu dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation ; ce n'est que s'il y est invité par un prévenu que le juge est tenu de constater que, en prononçant une confiscation, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde ; il appartient au prévenu de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation ; dans son appréciation, le juge peut se limiter aux éléments produits par le prévenu (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0055.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2; Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2; Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2021, 2021-22, p. 454, R.D.P.C. 2023, p. 48.

- Art. 43bis Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 14/1/2025 P.24.1409.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.14** Pas. nr. ...

Peine déraisonnablement lourde - Motivation - Portée - Conséquence

Ce n'est que s'il y est invité par le condamné que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit ou qui en a fait l'objet, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde, et il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation; le juge apprécie souverainement si, en ordonnant cette confiscation, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde et, pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation, et il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un condamné souligne les conséquences financières qu'une confiscation entraîne pour lui que le juge doive admettre que cette confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 et 6 Code pénal

Cass., 31/5/2022 P.22.0055.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial - Évaluation ex æquo et bono des avantages patrimoniaux - Prise en compte des éléments du dossier - Mention des éléments dans la décision - Portée

Pour évaluer ex æquo et bono les avantages patrimoniaux qu'un prévenu a tirés d'une infraction, il incombe au juge de prendre en compte les éléments du dossier répressif permettant d'opérer cette évaluation aussi précisément que possible et il suffit que la décision mentionne les éléments essentiels permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité sur la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1444.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5 Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Conditions - Participation - Code pénal, article 66 - Participation à la production et à la vente de substances stupéfiantes - Calcul des avantages patrimoniaux - Portée - Conséquence

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite.

- Art. 66 Code pénal
- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 Pas. nr. ...

Autres Peines - Interdiction

Étendue de la cassation - Cassation partielle - Peine accessoire - Interdiction des droits visés à l'article 32, alinéa 1er, du Code pénal - Illégalité - Conséquence

L'irrégularité à censurer, portant sur l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, est sans incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la peine principale prononcée du chef des préventions déclarées établies ; la cassation et le renvoi sont limités au dispositif condamnant le demandeur à cette interdiction (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 4 septembre 1984, RG n° 8253, Pas. 1985, I, n° 1.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle
- Art. 31 Code pénal

Cass., 15/1/2025 P.24.1345.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3 Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Condamnation à une peine d'amende en première instance - Appel du prévenu - Effet relatif - Peine de travail sollicitée en degré d'appel - Intérêt de l'appelant - Substitution d'une peine consentie à une peine infligée - Unanimité requise (non)

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité.D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- Art. 38 Code pénal
- Art. 37quinquies Code pénal
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.24.0578.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

Détermination - Critères

La gravité respective de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée et à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet (1). (1) Lorsque deux lois comminent des peines différentes, la question de savoir quelle est la peine la plus forte se résout en recherchant d'abord quelle est la nature des peines édictées et ensuite en comparant leur durée et le taux de leur maxima et de leur minima respectifs ; les peines correctionnelles sont toujours inférieures aux criminelles » (Cass. 9 février 2011, RG P.10.1344.F, Pas. 2011, n° 113 ; CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, 1956, p. 111, n° 67).

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/2/2025 P.24.0578.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Jugement distinct - Demande de report de la cause en vue de présenter des éléments concernant d'autres faits punissables - Appréciation

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 149 de la Constitution n'obligent le juge à différer l'examen d'une cause au seul motif que des actions publiques sont en cours concernant des faits qui pourraient, par unité d'intention, être liés à ceux que le juge doit apprécier (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0929.N, Pas. 2020, n° 705, R.W. 2020-21, 1182 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0413.N, Pas. 2020, n° 507.

- Art. 65, al. 1er Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2021 P.21.0561.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.5** Pas. nr. ...

Unité d'intention - Poursuites engagées du chef de faits punissables devant différents juges - Limite

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal dispose que différentes infractions ne peuvent constituer la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse que si elles sont soumises simultanément au même juge du fond ; cette disposition ne s'applique pas en cas de poursuites engagées devant différents juges (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.1095.N, Pas 2021, n° 2 avec les concl. de M. l'avocat général D. SCHOETERS; Cass. 12 mai 2015, RG P.14.1934.N, Pas. 2015, n° 306 ; Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0247.N, AC 2005, n° 361.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 7/9/2021 P.21.0561.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.5** Pas. nr. ...

PENSION

Revenu garanti aux personnes agées

Garantie de revenus aux personnes âgées - Décision portant sur des avances - Contestation - Compétence d'attribution

Les contestations des décisions relatives aux avances en matière de garantie de revenus aux personnes âgées sont des contestations relatives à l'application de la loi instituant cette garantie de revenus, que l'article 580, 8°, e), du Code judiciaire attribue au tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 8°, e) Code judiciaire
- Art. 11 A.R. du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées
- Art. 3 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Cass., 24/3/2025 S.22.0015.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

Garantie de revenus aux personnes âgées - Montant - Condition d'octroi

Les ressources et pensions sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées et des avances sur la garantie de revenus dans la mesure où l'assuré social en dispose effectivement, de sorte que, conformément au but recherché par le législateur, elles contribuent aux conditions d'existence de la personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11 A.R. du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées
- Art. 7 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Cass., 24/3/2025 S.22.0015.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

PERSONNALITE CIVILE

Matière répressive - Imputabilité - Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Organisation criminelle - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée - Participation à une organisation criminelle - Application à des personnes morales - Recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Imputabilité - Responsabilité pénale autonome - Élément moral de l'infraction - Comportement de personnes physiques agissant pour ou au nom des personnes morales - Une seule personne physique agissant pour ou au nom de la personne morale - Organisation criminelle - Conditions

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 et 324bis Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Imputabilité - Élément matériel de l'infraction - Conditions

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou s'il ressort des circonstances concrètes qu'elle a été commise pour son compte (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13 Pas. nr. ...

Matière répressive - Imputabilité - Élément matériel de l'infraction - Conditions

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou s'il ressort des circonstances concrètes qu'elle a été commise pour son compte (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4 Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée - Participation à une organisation criminelle - Application à des personnes morales - Recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions - Différence par rapport à une structure sans personnalité juridique - Conditions

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 5, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 24/5/2022 P.22.0050.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.4 Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Généralités

Emploi des langues - Pièce déposée à l'appui du pourvoi

Il ne résulte ni des articles 27 et 40,alinéa 1er de la loi du 15 juin 1935 ni d'aucune autre disposition que, à peine de nullité, toute pièce déposée à l'appui du pourvoi doive être rédigée dans la langue de la procédure ou intégralement traduite dans cette langue.

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 27 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 10/4/2025 C.24.0257.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Qualité de la personne défenderesse

A peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit être signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/4/2025 F.23.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.14** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Intérêt objectif - Violation portant préjudice au demandeur - Notion - Appel du demandeur déclaré recevable - Intérêt

Le pourvoi du demandeur ne saisit la Cour que des violations de la loi commises à son préjudice; la décision selon laquelle l'appel du demandeur est recevable alors que, selon ce dernier, ce recours eût dû être jugé tardif, constitue un dispositif favorable au demandeur (1). (1) Cass. 10 février 1988, Pas., I, n° 357, p. 691; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 274, n° 462.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1628.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Fonctionnaire sanctionnateur représentant la commune devant le tribunal de la jeunesse - Portée - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur contre la décision du tribunal - Recevabilité

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Condamnation par défaut non signifiée - Opposition - Désistement - Décision décrétant le désistement - Point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (non) - Conséquence quant au désistement éventuel du pourvoi

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693).Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à

compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077).(M.N.B.).

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 206 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 1er et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.23.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Loi du 15 juin 1935 - Article 23quater - Jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie - Mise à néant d'un jugement rendu par un tribunal de police néerlandophone rejetant une demande de renvoi - Renvoi devant un tribunal de police francophone - Recevabilité du pourvoi

Le jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie, qui statue sur un recours formé, conformément à l'article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, contre un jugement rendu par le tribunal de police rejetant la demande de renvoi de la cause devant un tribunal francophone, et qui déclare recevable et fondé ce recours, met à néant le jugement entrepris et renvoie la cause devant le tribunal de police francophone de Bruxelles, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ne relève pas de l'une des exceptions prévues au second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0615.N, Pas. 2019, n° 523 (solution implicite).

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 31/5/2022 P.22.0450.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Saisie d'objets effectuée par le ministère public en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale - Requête en mainlevée sur pied de l'article 28sexies C.I.cr. - Rejet - Appel - Chambre des mises en accusation - Décision épuisant le pouvoir de juridiction des tribunaux belges - Pourvoi - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information contre la décision rendue par le ministère public, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, est susceptible d'un pourvoi immédiat lorsqu'il épuise le pouvoir de juridiction des tribunaux belges (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Note en réponse aux conclusions du ministère public déposée après l'expiration du délai légal prévu pour le dépôt du mémoire - Limites - Demande en faux incident - Recevabilité (non)

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3 Pas. nr. ...

Extradition passive - Arrestation provisoire - Requête de mise en liberté - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé moins de quinze jours avant l'audience de la Cour - Mémoire déposé après l'expiration du délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Recevabilité

La Cour reçoit le mémoire nonobstant son dépôt moins de quinze jours avant l'audience, lorsque ce délai a pour effet, compte tenu de la fixation de la cause sous le bénéfice de l'urgence, de faire remonter l'échéance imposée au demandeur à une date antérieure à celle de son pourvoi (1). (Solution implicite). (1) En l'espèce, le délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, expirant avant même la date du dépôt du pourvoi formé contre l'arrêt relatif à l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, était inapplicable; la Cour n'a dès lors pas dit le mémoire irrecevable, bien qu'il eût été déposé huit jours après l'expiration dudit délai. En matière d'extradition, ce sont les délais du Code d'instruction criminelle qui s'appliquent mais « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur une demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence » (Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1260.F, inédit), tout comme en matière de rétention d'un étranger sur pied de la loi du 15 décembre 1980.

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/1/2025 P.24.1788.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.15 Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Régularité d'un acte d'instruction - Apurement des nullités - Remise de la cause

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur le premier maintien de la détention préventive par laquelle, ensuite d'une décision de prime abord quant à une irrégularité commise dans l'administration de la preuve, l'examen de la cause est remis à une audience ultérieure en vue d'un contrôle en vertu de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1), dès lors que cette remise ne constitue pas une décision de maintien de la détention préventive au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une décision définitive ou une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en vertu de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. (1) Sur le contrôle 'prima facie' des nullités et des causes d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique, soulevées par la chambre des mises en accusation dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive, voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, Pas. 2021, n° 21, avec les concl. de M. l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683 ; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et la note de M. DE SWAEF. Voir J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 139-140 ; M. DE SWAEF et M. TRAEST, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten: oude wijn in nieuwe zakken?" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 99 ; L. ARNOU, "De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 2-20 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 436-437 ; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 71-72 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1214-1215 ; Y. LIEGEOIS et B. DE SMET, "Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem?, R.W. 2019-20, 5 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 936-937.

- Art. 31, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/9/2021 P.21.1161.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.17** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise de l'examen de la cause

La décision de la chambre des mises en accusation de remettre à une audience ultérieure l'examen de la réquisition du ministère public tendant à voir ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision définitive de sorte que, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est irrecevable.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/5/2022 P.22.0658.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération ou rapatriement de l'étranger - Incidence

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré ou rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2022 P.22.1208.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

Intérêt objectif - Violation portant préjudice au demandeur - Notion - Appel du demandeur déclaré recevable

Le pourvoi du demandeur ne saisit la Cour que des violations de la loi commises à son préjudice; la décision selon laquelle l'appel du demandeur est recevable alors que, selon ce dernier, ce recours eût dû être jugé tardif, constitue un dispositif favorable au demandeur (1). (1) Cass. 10 février 1988, Pas., I, n° 357, p. 691; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 274, n° 462.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/2/2025 P.24.1628.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire émanant d'un État étranger - Ordonnance d' « extradition mobilière » de biens saisis formant l'objet de l'infraction - Requête en opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

Selon l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; mais de l'arrêt n° 29/2024 rendu le 14 mars 2024 par la Cour constitutionnelle, il suit que les pourvois ne peuvent pas être déclarés irrecevables sur la base de cette norme (1). (Solution implicite). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6; voir C. const. 14 mars 2024, n° 29/2024, qui répond à la question préjudicielle posée par Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.3, avec les concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative devant le tribunal de la jeunesse - Décision du tribunal rendue en premier et dernier ressort - Décision susceptible d'un pourvoi en cassation (oui)

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 418 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action publique

Condamnation par défaut non signifiée - Opposition - Désistement - Décision décrétant le désistement - Point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (non) - Conséquence quant au désistement éventuel du pourvoi

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693).Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077).(M.N.B.).

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 206 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 1er et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2025 P.23.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.12** Pas. nr. ...

Désistement conditionnel - Portée - Conséquence

Le désistement du pourvoi en cassation « sans préjudice des moyens éventuels à soulever d'office par la Cour » ne peut être décrété, dès lors qu'il est ainsi précisé qu'il n'y a pas acquiescement à l'arrêt, mais que la Cour est invitée à contrôler la légalité des décisions (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2019, RG P.18.1147.N, R.A.B.G. 2019/13, p. 1143 et note de F. VAN VOLSEM, « Het Hof van Cassatie aanvaardt niet zo maar een afstand van het cassatieberoep in strafzaken ». S. VAN OVERBEKE, Afstand van cassatieberoep in strafzaken, Kluwer, Malines, 2008.

Cass., 31/5/2022 P.22.0377.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Avocat non porteur d'un pouvoir spécial - Incidence sur la recevabilité du désistement

La Cour n'a pas égard au désistement, fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il soit porteur d'une procuration spéciale et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, d'un pourvoi formé par les parties civiles contre des décisions rejetant totalement ou partiellement leurs demandes, le désistement du pourvoi équivalant en pareil cas à un désistement de l'action (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 510 (qui précise qu'en revanche, un avocat ne doit pas être porteur d'un pouvoir spécial pour pouvoir se désister d'un pourvoi irrégulier fait sous réserve de se pourvoir à nouveau et effectivement suivi d'un nouveau pourvoi), et réf. en note n° 1798, dont Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0595.N, Pas. 2012, n° 575, et, a contrario, Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1390.F, Pas. 2014, n° 633 ; S. VAN OVERBEKE, « Afstand van het cassatieberoep », in W. van Eeckhoutte en J. Ghysels (eds), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, p. 63.

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2022 P.22.0999.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Note en réponse aux conclusions du ministère public déposée après l'expiration du délai légal prévu pour le dépôt du mémoire - Limites - Demande en faux incident - Recevabilité (non)

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 462 Code d'Instruction criminelle
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0008.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

POUVOIRS

Séparation des pouvoirs

Région flamande - Permis d'environnement - Interprétation d'un règlement d'exécution - Vlarem II, annexe 1, rubrique 60 - Position du ministre - Appréciation de la réglementation par le juge - Portée

Lorsqu'il apprécie la portée d'une disposition réglementaire d'exécution, le juge n'est pas tenu par l'interprétation qu'en font, après son adoption, des membres du pouvoir exécutif, quand bien même il s'agit du ministre responsable du département dont relève ce règlement d'exécution ; en appréciant cette portée différemment du ministre, le juge ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Existence d'une position de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise - Condition préalable

L'existence d'une position de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise ne requiert pas que ces entreprises soient dans les liens d'un contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.2/1 Code de droit économique

Cass., 20/2/2025 C.23.0375.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.4** Pas. nr. ...

Agent immobilier - Contrat d'intermédiaire immobilier - Absence de clauses obligatoires - Nullité du contrat - Condition

Aucune sanction n'est prévue pour l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire immobilier ; il est cependant possible que l'objet du contrat ne soit pas déterminé ou ne soit pas déterminable en raison de l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire et que celui-ci soit ainsi frappé de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers
- Art. 2 A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Cass., 28/3/2025 C.24.0023.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.7** Pas. nr. ...

Interdiction d'indexation des prix industriels et commerciaux - Prix industriels ou commerciaux - Notion

Par prix industriels et commerciaux, on entend le prix de toutes les ventes de produits, matières, denrées, marchandises ou animaux, ainsi que l'offre, l'acceptation ou l'exécution de toutes prestations.

- Art. 57, § 1er L. du 30 mars 1976 portant organisation de l'initiative économique publique

Cass., 6/2/2025 C.20.0412.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.5** Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Point de départ

La prescription, qui est une défense opposée à une demande tardive, commence à courir au jour où naît cette demande.

Cass., 17/1/2025 C.21.0435.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Obligation de motiver - Subrogation dans les droits de la personne lésée - Délai de prescription de l'action directe - Constations nécessaires - Contrôle de légalité

Le juge, qui considère que l'organisme assureur a été subrogé, à tout le moins partiellement, dans les droits de son assuré avant la citation par ce dernier, et qui fait débuter le délai de prescription du côté de l'organisme assureur le jour de cette citation au motif qu'il s'agit du moment où l'organisme assureur a eu connaissance de l'action directe de son assuré contre l'assureur de la personne responsable, sans constater la date à laquelle l'assuré a été informé par l'organisme assureur du droit qu'il pouvait exercer contre l'assureur de la personne responsable, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 31/1/2025 C.21.0180.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.7** Pas. nr. ...

Durée - Expansion économique - Vente de terrains - Droit de rachat - Action personnelle - Délai de prescription

Le droit de rachat de la personne de droit public dans le cas où l'utilisateur cesse l'activité économique ou ne respecte pas les autres conditions d'utilisation est un droit personnel dont la revendication en justice est, à défaut de régime dérogatoire dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 2 L. du 30 décembre 1970
- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 28/3/2025 C.21.0543.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.1** Pas. nr. ...

Interruption - Fin - Décision définitive - Notion

Il suit des articles 42, premier et dernier alinéas, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 2244, alinéas 1er et 2, et 2247 de l'Ancien Code civil et de leurs travaux préparatoires que, sauf dispositions contraires, l'interruption de la prescription par une citation perdure jusqu'au jour où l'instance prend définitivement fin, à savoir lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; ce n'est que lorsqu'elle a pris fin par le rejet définitif de la demande que l'interruption est, par application de l'article 2247 de l'Ancien Code civil, regardée comme non avenue.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Ancien Code civil
- Art. 42, al. 1er et dernier, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 3/3/2025 S.23.0078.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.5** Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Objet de la demande - Objet de la demande virtuellement comprise - Lien unissant les deux demandes - Appréciation

Le lien requis entre l'objet de la demande originaire et celui de la demande virtuellement comprise s'apprécie au regard de la cause des deux demandes, c'est-à-dire de l'ensemble de faits et actes qui fondent la demande formée par la partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

Citation - Etendue de l'interruption - Demande virtuellement comprise dans l'objet de la demande introduite par citation - Limites

Une citation saisit une juridiction non seulement de la demande qu'elle introduit de manière expresse, mais également de la demande dont l'objet est virtuellement compris dans celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/3/2025 C.24.0243.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Juridictions de jugement - Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Nouvelle règle disposant que la prescription cesse de courir à la saisine de la juridiction de jugement - Conséquence

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 22, dans sa version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1377.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18** Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis probatoire à l'exécution de la peine ou suspension probatoire du prononcé de la condamnation - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Action formée avant le 28 avril 2024 - Suppression de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 - Application immédiate de la nouvelle règle - Conséquence

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1708.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.4** Pas. nr. ...

PRESSE

Délits de presse - Compétence de la cour d'assises - Exception - Délits de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie - Notion

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie; ainsi, le Constituant soustrait à la compétence de la cour d'assises l'acte consistant à diffuser, dans un écrit imprimé ou numérique, des idées émises en vue d'attiser la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur prétendue race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou en vue de justifier la mise en place, à l'égard de ces personnes, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/2/2025 P.24.1598.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

PRESTATIONS FAMILIALES

Généralités

Règlement n° 883/2004 - Législation applicable

Le « titre auquel les droits sont ouverts », visé à l'article 68 du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne concerne pas le fondement du droit d'ouverture aux prestations familiales dans l'État membre compétent, mais le fondement de l'assujettissement de l'assuré à la législation de cet État membre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 24/3/2025 S.17.0095.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.1** Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve - Règlement communal - Publication

En règle, c'est à l'autorité publique qui se réclame d'un règlement communal qu'incombe la charge de la preuve qu'il a régulièrement été publié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Règlement communal - Publication - collaboration des parties à l'administration de la preuve - Conséquences

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 4 juin 2015, RG C.14.0479.F, Pas. 2015, n° 370 avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Fait générateur de la responsabilité, dommage et lien de causalité qui les unit - Charge de la preuve

Dans le cas d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8.4, al. 1er et 2 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Droit à la preuve - Mesures d'instruction - Mission du juge

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- Art. 877 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 871 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 14/3/2025 C.23.0463.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.6** Pas. nr. ...

Mesure d'instruction consistant en la production d'éléments de preuve - Pas de renversement de la charge de la preuve

Le juge qui ordonne la mesure d'instruction réclamée par une partie, telle la production d'éléments de preuve par la partie adverse, ne renverse pas la charge de la preuve incombant à la première partie.

- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 877 Code judiciaire

Cass., 10/1/2025 C.23.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Présomption d'innocence - Règle « in dubio pro reo » - Portée

Le doute qui doit profiter au prévenu n'est pas celui dont il allègue l'existence mais celui qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité dudit prévenu concernant les faits mis à sa charge (1). (1) Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.1052.F, Pas. 2022, n° 801.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Substances qui influencent la capacité de conduite - Analyse salivaire - Fiabilité - Appréciation - Subordination à la réalisation d'une seconde analyse à la demande du prévenu et dont les conclusions contrediraient celles de la première (non)

La loi ne subordonne pas la décision que l'analyse salivaire ne paraît pas fiable à la réalisation, à la demande du prévenu, d'une seconde analyse, effectuée conformément aux articles 62ter, § 4, de la loi relative à la police de la circulation routière et 9 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoire, et dont les conclusions contrediraient celles de la première.

- Art. 9 A.R. du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines
- Art. 62ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0980.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Ministère public - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Formes - Loi relative à la police de la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0458.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.13** Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Généralités - Substances qui influencent la capacité de conduite - Résultat d'une analyse salivaire par un laboratoire agréé - Valeur probante - Faculté d'appréciation du résultat en ayant égard à d'autres éléments - Relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui ont été soumis et que les parties ont pu librement contredire (1); il lui est loisible, notamment, de refuser crédit au résultat d'une analyse salivaire en ayant égard à d'autres éléments, telles les constatations des policiers, y compris lorsque celles-ci consistent dans le relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue, visés à l'article 61bis, § 2, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière; cette loi n'attribue aucune force probante spéciale aux conclusions du laboratoire agréé par le Roi, relatives à l'analyse salivaire visée à l'article 62ter (2). (1) Cass.7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462. (2) Voir, quant à l'appréciation du résultat du test salivaire visé à l'art. 61bis, Cass. 20 mai 2014, RG P.13.1776.N, Pas. 2014, n° 359 [p. 1245, §§ 2 & 3].

- Art. 61bis, § 2, et 62ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0980.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Présomptions suffisantes de culpabilité - Jugement accordant un crédit déterminant aux déclarations d'un plaignant - Violation de la présomption d'innocence (non)

La preuve pénale étant, en principe, libre, la loi admet qu'elle soit rapportée à l'aide de tous éléments paraissant constituer des présomptions suffisantes de culpabilité (1); accorder un crédit déterminant aux déclarations d'un plaignant ne viole pas, en soi, la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas. 2008, n° 53 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.1056.F, Pas. 2001, n° 554 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, Pas. 2000, n° 7.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2 Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Procès-verbal - Infraction à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes - Constatations faites par des inspecteurs de l'environnement dans le cadre du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse - Portée - Conséquence

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du chef d'infractions à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le juge pénal peut tenir compte des constatations faites par un inspecteur de l'environnement lors de la recherche d'infractions au décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, pour laquelle il est compétent en vertu dudit décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 et du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; il ne résulte pas de la circonstance que l'inspecteur de l'environnement n'est pas déclaré compétent pour effectuer des recherches en matière d'infractions à la loi du 8 juin 2006, que, dans le cadre de poursuites du chef de pareilles infractions, le juge ne pourrait pas accorder de valeur probante aux constatations faites par l'inspecteur de l'environnement, en application d'une compétence de recherche qui lui est bel et bien attribuée.

Cass., 1/6/2021 P.21.0067.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.9 Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Violation - Notion

Ne constitue pas une violation de la foi due aux actes le grief qui se borne à critiquer l'appréciation par les juges d'appel de la valeur probante de la pièce invoquée.

Cass., 4/1/2023 P.22.1746.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Jugement au fond - Déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès - Caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité - Appréciation

Pour répondre à la question de savoir si les déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès ont revêtu un caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité, il y a lieu de vérifier l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision; ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9, § 6.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6 Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de l'audition d'un témoin à décharge - Rejet - Garanties identiques à celles applicable à la prise en compte, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, des déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (non)

Il découle de l'interprétation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme que le refus, par le juge du fond, de l'audition de témoins à décharge lors du procès n'est pas soumis aux garanties dont le respect est imposé lorsque la juridiction répressive entend avoir égard, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, aux déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, § 15 (exclusion des critères applicables à l'audition des témoins « à charge », c'est-à-dire ayant fait des déclarations incriminantes); Cass. 19 juin 2018, RG P.17.1250.N, Pas. 2018, n° 398, § 2; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, pp. 1593 à 1595.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Absence de comparution, à l'audience, d'un témoin à charge - Utilisation des déclarations du témoin à titre de preuves - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H. - Vérification en trois étapes - Éléments compensateurs - Exemple - Autres éléments de preuve

Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin qui a fait des déclarations incriminantes et qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes; il s'agit ainsi de rechercher (1°) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, (2°) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et (3°) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1); de tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction (2); il s'ensuit qu'en vue de déterminer la conformité à ces dispositions d'une décision du juge du fond ordonnant la poursuite de la procédure nonobstant l'absence de témoins et d'une décision subséquente statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait, dès lors, pu interroger ou faire interroger lesdits témoins, il y a notamment lieu de déterminer si les déclarations non-contradictoires faites par ces derniers à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2024, § 107 ; Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015 [GC], n° 9154/10, § 107 ; Cour eur. D.H., Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011 [GC], nos 26766/05 et 22228/06 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250318.2N.1 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1, et note signée BDS. (2) Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 128 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, précité, § 23, qui mentionne aussi, au titre d'éléments compensateurs, la possibilité offerte au prévenu d'interroger de faire interroger le témoin au cours de l'information ou à l'audience et de faire connaître sa position sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ou sur les contradictions internes dans cette déclaration ou avec celles d'autres témoins ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement au fond - Demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge - Rejet - Critère en trois branches

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier la conformité à l'article 6.3, d), de la Convention du rejet d'une demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge, il y a lieu d'avoir égard aux critères suivants: (1°) la demande d'audition à l'audience du témoin à décharge était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? (2°) le juge a-t-il examiné la pertinence que pouvait revêtir cette déposition et a-t-il motivé à suffisance son refus de faire droit à la demande ? (3°) le refus d'audition de pareil témoin a-t-il nui à l'équité globale du procès? (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cour eur. D.H. [GC], Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, n° 36658/05, § 158.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6 Pas. nr. ...

Jugement au fond - Droit absolu de l'accusé d'obtenir la convocation et l'interrogatoire à l'audience des témoins « à décharge » (non) - Appréciation par le juge de la pertinence et l'utilité d'une telle demande - Egalité des armes

À l'égard de témoins « à décharge » dont l'audition à l'audience est sollicitée par l'accusé, et selon l'interprétation de l'article 6.3, d), de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence et l'utilité d'une telle demande de l'accusé: cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogatoire à l'audience de tout témoin à décharge, les termes « dans les mêmes conditions », repris dans la disposition susvisée ayant pour but de garantir l'égalité des armes, sans pour autant reconnaître à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant le juge du fond (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP. ; Cour eur. D. H., Guide..., o.c., §§ 561 et 562.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.25.0099.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6 Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Faux et usage de faux - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Plainte de la partie civile avec constitution de partie civile du chef de faux en écritures quant à cette pièce - Demande de suspension de la procédure pénale - Demande en faux - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8 Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Appréciation - Motifs concernant l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Absence de défense quant au sous-critère de l'irrégularité intentionnelle ou de la négligence grave - Contrôle des motifs par la Cour

Le fait que le juge, pour apprécier si l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, doit examiner si l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle n'implique pas qu'il doive expressément en faire mention dans sa décision ; ce n'est le cas que s'il a été soutenu que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle, ou que le juge le constate lui-même ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger - Allégation relative à l'irrégularité de l'obtention des renseignements - Détention préventive - Maintien - Mission de la juridiction d'instruction - Examen prima facie de l'irrégularité invoquée - Portée - Conséquence

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2021 P.21.1408.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33** Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Loyauté dans le cadre de la recherche - Déduction manifestement disproportionnée - Appréciation

Lorsqu'il apprécie le critère de la violation du droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de contrôler l'irrégularité qu'il constate au regard de l'ensemble des critères secondaires, tel le caractère intentionnel de l'irrégularité commise ; il peut également s'appuyer sur d'autres critères secondaires, mais ceci n'empêche pas que des irrégularités intentionnelles ou des irrégularités assimilées à des irrégularités intentionnelles qui témoignent d'une négligence grave sont, en principe, incompatibles avec la loyauté et la régularité de l'obtention de la preuve qu'on est en droit d'attendre des autorités chargées de la recherche et de la poursuite dans un État de droit ; par conséquent, le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités précitées ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de la cause, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise ; il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier le rapport entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.24.0049.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.4, T. Strafr. 2024, p. 254 ; Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8, T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2024, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751 ; R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (pp. 863-878), T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH, « Antigoon herzien: zet het Hof van Cassatie het licht op rood? » (pp. 213-220), R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668). Voir également Cass. 5 mai 2020, RG P.19.1272.N, Pas. 2020, n° 267 et Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-14, p. 1616, note B. DE SMET.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Critères Antigone - Critères secondaires pour apprécier le critère du droit à un procès équitable - Aperçu - Négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle - Portée - Constatation du respect d'autres obligations légales dans le cadre de l'obtention de la preuve - Conséquence

Conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge apprécie souverainement si, en cas d'obtention irrégulière d'un élément de preuve sans qu'il y ait méconnaissance d'une condition formelle prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et si l'usage de la preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres, d'un ou de plusieurs des sous-critères suivants : - l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle ; - la gravité de l'infraction excède de manière importante la gravité de l'irrégularité ; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction ; - l'irrégularité a un caractère purement formel ; et - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (1); pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en méconnaissance du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut amplement tenir compte du fait que d'autres obligations légales ont bien été respectées. (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8 , T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751, R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH et R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12** Pas. nr. ...

Terrorisme - Participation aux activités d'un groupe terroriste - Rôle de dirigeant au sein d'un groupe terroriste - Apologie du terrorisme - Éléments non constitutifs des infractions visées à l'article 140, § 1er et 2 - Élément d'administration de la preuve - Portée - Conséquence

Bien que l'apologie du terrorisme n'est pas à elle seule constitutive de l'infraction visée à l'article 140, § 1er et 2, du Code pénal, le juge peut en tenir compte dans l'examen de la culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 140 du Code penal (1). (1) Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1692.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20 avec les concl. du MP.

- Art. 140, § 1er et § 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Usage contraire au droit à un procès équitable - Contrôle à l'eune des critères Antigone - Irrégularité intentionnelle - Négligence grave - Exclusion de la preuve - Absence de défense quant au sous-critère de l'irrégularité intentionnelle ou de la négligence grave - Conséquence

Pour apprécier le moyen invoquant l'usage contraire au droit à un procès équitable d'une preuve obtenue irrégulièrement, la Cour peut tenir compte 1° du fait que le prévenu n'a fait valoir aucune défense devant la juridiction d'appel quant à la circonstance que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle et 2° du fait que les juges d'appel n'ont pas eux-mêmes constaté que l'irrégularité avait été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou devait être assimilée à une irrégularité intentionnelle.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1579.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12 Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Instruction - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24 Pas. nr. ...

Instruction - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité - Conditions

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24** Pas. nr. ...

Instruction - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion de déclarations à titre de preuves à charge - Critères énumérés par l'arrêt rendu le 9 novembre 2018 par la Cour eur. D.H. dans l'affaire Beuze - Incidence des déclarations sur le verdict de culpabilité - Appréciation

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17 Pas. nr. ...

Instruction - Audition du suspect - Audition d'un suspect non détenu n'ayant pas renoncé au droit à l'assistance d'un avocat - Utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat à titre de preuves à charge - Critère établissant le caractère déterminant de déclarations pour le verdict de culpabilité - Conditions

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025 P.24.1148.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17 Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive - Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 4 - Obligation de suspension - Champ d'application

L'obligation de suspendre l'examen de l'action civile, que l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au juge qui en connaît, s'applique lorsqu'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/3/2025 F.23.0029.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.4** Pas. nr. ...

Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive - Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 4 - Portée

La règle d'ordre public consacrée à l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/3/2025 F.23.0029.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.4** Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Conditions - Appréciation

L'application de la fin de non-recevoir de l'action publique déduite du principe non bis in idem suppose l'existence d'une première condamnation définitive ; il doit s'agir d'une condamnation prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif ; pour en décider, il y a lieu d'avoir égard à la nature et à la qualification des faits, ainsi qu'à la nature et à la gravité de la sanction applicable à leur auteur (1). (1) Voir concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, p. 273.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Principe de légalité - Code pénal, article 2 - Urbanisme - Abrogation du décret de 1976 et remplacement par le décret du 12 juillet 2013 - Actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés - Obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins - Modification du décret du 12 juillet 2013 - Introduction de dispositions pénales avec effet au 1er janvier 2023 en cas de non-respect de l'obligation de notification - Article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2° - Condamnation d'un prévenu pour des faits commis avant cette date - Portée - Conséquence

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2° Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Règle « in dubio pro reo » - Portée

Le doute qui doit profiter au prévenu n'est pas celui dont il allègue l'existence mais celui qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité dudit prévenu concernant les faits mis à sa charge (1). (1) Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.1052.F, Pas. 2022, n° 801.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2** Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Prestation éducative imposée par le tribunal de la jeunesse - Notion - Distinction avec la peine - Incidence en cas de poursuites pour des faits antérieurs et postérieurs à la date où la majorité d'âge est atteinte

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 108 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Liberté d'appréciation de la preuve pénale - Présomptions suffisantes de culpabilité - Jugement accordant un crédit déterminant aux déclarations d'un plaignant - Violation de la présomption d'innocence (non)

La preuve pénale étant, en principe, libre, la loi admet qu'elle soit rapportée à l'aide de tous éléments paraissant constituer des présomptions suffisantes de culpabilité (1); accorder un crédit déterminant aux déclarations d'un plaignant ne viole pas, en soi, la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas. 2008, n° 53 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.1056.F, Pas. 2001, n° 554 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, Pas. 2000, n° 7.

Cass., 12/2/2025 P.24.1492.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.2** Pas. nr. ...

Principe de légalité - Code pénal, article 2 - Modification de la qualification de l'infraction par le législateur après la commission de l'infraction - Condamnation du prévenu - Conditions - Mention des dispositions pénales - Portée - Conséquence

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.55** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Décision retenant le non-respect par le condamné d'une condition attachée à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Portée

Le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence en considérant, sur la base d'éléments de fait et à l'issue de débats contradictoires, qu'un condamné n'a pas respecté l'interdiction de contact à laquelle est subordonnée une modalité d'exécution de la peine.

Cass., 31/5/2022 P.22.0620.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.10** Pas. nr. ...

Région flamande - Permis d'environnement - Interprétation d'un règlement d'exécution - Vlarem II, annexe 1, rubrique 60 - Position du ministre - Appréciation de la réglementation par le juge - Portée

Lorsqu'il apprécie la portée d'une disposition réglementaire d'exécution, le juge n'est pas tenu par l'interprétation qu'en font, après son adoption, des membres du pouvoir exécutif, quand bien même il s'agit du ministre responsable du département dont relève ce règlement d'exécution ; en appréciant cette portée différemment du ministre, le juge ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

PRIVILEGE DE JURIDICTION

Instruction - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Mise à l'instruction par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Instruction menée par la cour d'appel désignée - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Mise à l'instruction par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Instruction menée par la cour d'appel désignée - Cour de cassation régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Compétence pour statuer après cette entrée en vigueur - Application à l'inculpé, tel un conseiller suppléant à la cour d'appel, qui n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.I.cr

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 482 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 ancien Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

Instruction - Renvoi de l'inculpé après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 - Juge du fond compétent

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction.À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée.L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- Art. 479 nouveau Code d'Instruction criminelle
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 147 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II
- Art. 43 L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Cass., 19/2/2025 P.22.1145.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.12** Pas. nr. ...

PROPRIETE

Premier protocole additionnel - Région flamande - Infraction au décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Mesure de remise des lieux en leur état antérieur au délit environnemental - Charge résultant de la mesure pour le contrevenant - Droit à la propriété - Proportionnalité - Appréciation - Motifs

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- Art. 16.6.6 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 24/5/2022 P.21.1435.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.7** Pas. nr. ...

Leasing - Résolution de la convention de location-financement pour manquement du preneur en leasing - Valeur du bien donné en leasing qui excède le montant de la

créance du donneur en leasing - Affectation

Lorsque, en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, le donneur en leasing réclame la restitution du bien donné en leasing avant la fin de la convention de location-financement et que la valeur du bien dépasse le montant de la créance du donneur en leasing, il n'est pas tenu, en qualité de propriétaire du bien donné en leasing, au paiement du solde au preneur en leasing (1). (1) Voir les concl. du MP. Contra : Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, AC 2002, n° 594.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

Leasing - Fin de la convention de location-financement - Propriété du bien donné en leasing - Valeur du bien donné en leasing - Obligations et droits du donneur en leasing et du preneur en leasing

Le donneur en leasing reste propriétaire du bien donné en leasing, même lorsque le preneur en leasing exécute correctement son obligation de paiement ; au terme du contrat de location-financement, le preneur en leasing est en principe tenu de restituer le bien donné en leasing au donneur en leasing, sans ce que ce dernier soit tenu de lui payer la valeur du bien ; le preneur en leasing peut cependant choisir, au terme de la convention de location-financement, d'exercer l'option d'achat stipulée dans cette convention ; s'il exerce cette option, il devient propriétaire du bien et il a droit à la valeur de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

Leasing - Donneur en leasing - Résolution pour manquement du preneur en leasing - Droit de propriété - Fonction

Le droit de propriété du donneur en leasing lui permet de réclamer la restitution du bien en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, mais ne tend pas uniquement à garantir l'exécution par le preneur en leasing de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement
- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 21/2/2025 C.23.0381.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.6** Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Fonctionnaire sanctionnateur représentant la commune devant le tribunal de la jeunesse - Portée - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur contre la décision du tribunal - Recevabilité

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative - Contrevenant mis hors cause - Annulation de l'amende administrative - Condamnation de la commune à l'indemnité de procédure - Légalité (non)

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Prestation éducative imposée - Notion - Distinction avec la peine - Incidence quant au principe non bis in idem en cas de poursuites pour des faits antérieurs et postérieurs à la date où la majorité d'âge est atteinte

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 108 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 12/10/2022 P.22.0851.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7 Pas. nr. ...

Amende administrative communale - Contrevenant mineur d'âge - Recours contre l'amende administrative devant le tribunal de la jeunesse - Décision du tribunal rendue en premier et dernier ressort - Décision susceptible d'un pourvoi en cassation (oui)

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 418 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2025 P.24.1603.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1 Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Rejet de la demande - Réponse non indispensable pour rendre une décision - Condition - Motivation

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle soulevée devant elle si elle estime que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision ; il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs susceptibles de fonder celle-ci ; elle n'est pas tenue du développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 26, § 2, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/1/2025 P.24.0918.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.1** Pas. nr. ...

Cassation avec renvoi limitée à la peine - Incidence sur la saisine de la juridiction de renvoi - Pourvoi - Moyen critiquant la décision de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité - Irrecevabilité pour un motif propre à la procédure devant la Cour - Question préjudicielle (non)

De l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1), il suit que lorsque, en application de l'article 434 de ce code, la Cour a cassé un arrêt avec renvoi en tant seulement qu'il statue sur la peine à appliquer et le payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les pourvois étant rejetés pour le surplus, l'arrêt de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité est conforme à l'arrêt de la Cour et le moyen qui critique cette décision est irrecevable (2) ; le moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure devant la Cour, les questions préjudicielles proposées à cet égard ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle (3). (1) Alinéa inséré par l'art. 161 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ; la justification de l'amendement n° 28 (DOC 54 2259/003, p. 37) est très elliptique. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (3) Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322.

- Art. 434, al. 1er, et 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2022 P.22.0640.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.8** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Discrimination entre des catégories de personnes - Sur la base d'une hypothèse invérifiable - Effet

Dès lors qu'elle repose, pour identifier la discrimination qu'elle allègue entre les catégories de personnes qu'elle oppose, sur l'hypothèse, que rien ne permet de vérifier, qu'en établissant le plafond d'indemnisation prévu par son arrêté du 5 août 1991, le Roi se serait fondé sur une définition restrictive de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979, excluant de son champ d'application, en violation de cette disposition légale, les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre, la question préjudicielle proposée par la demanderesse ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 6/2/2025 C.23.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

RACISME - XENOPHOBIE

Infraction visée à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 - Elément moral - Dol spécial - Portée - Volonté d'inciter à la haine - Violence, méchanceté, publicité et caractère dénigrant des propos - Conséquence

Lorsqu'il retient dans le chef du prévenu l'existence d'une volonté d'inciter à la haine et associe ce dol spécial à la violence, à la méchanceté, à la publicité et au caractère dénigrant des propos que le prévenu a tenus, le juge justifie légalement l'existence du dol spécial exigé à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, lequel se caractérise par une volonté particulière d'inciter à la haine ou à la violence (1). (1) Voir C. const., 11 mars 2009, arrêt n° 40/2009, § B.59.

- Art. 20, 2° L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Cass., 5/3/2025 P.24.1625.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.4** Pas. nr. ...

Infraction visée à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 - Comportement ou parole constituant une incitation à la haine ou à la violence raciale - Appréciation souveraine du juge du fond à la lumière des éléments concrets de la cause - Contrôle par la Cour

L'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie punit celui qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, à savoir la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si un comportement ou des paroles constituent une incitation à la haine ou à la violence au sens de cette disposition, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- Art. 20, 2° L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Cass., 5/3/2025 P.24.1625.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.4** Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment - Infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal - Acte de dissimulation - Notion - Placement par le prévenu des fonds d'origine délictueuse sur un de ses comptes financiers

L'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, sanctionne ceux qui auront converti ou transféré des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction dans le but d'en dissimuler ou déguiser l'origine illicite; le seul placement des fonds d'origine délictueuse sur un compte financier au nom du prévenu ne constitue pas, dans son chef, un acte de dissimulation dans la mesure où cet acte ne révèle pas, à lui seul, la volonté de rompre la traçabilité des capitaux mis en circulation.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 19/2/2025 P.24.1502.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.9** Pas. nr. ...

Blanchiment - Infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal - Exigence d'un dol spécial - Intention d'entraver la détection de l'origine des fonds - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour

Si le dépôt en espèces sur un compte bancaire représente la conversion d'une monnaie physique en monnaie scripturale, encore faut-il, pour que l'acte soit répréhensible au titre de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, que le déposant ait eu l'intention, par le biais de cette conversion, d'entraver la détection de l'origine des fonds; le juge du fond apprécie souverainement l'existence de cette intention, la Cour vérifiant toutefois s'il a pu, de ses constatations, déduire la qualification pénale qu'il retient.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 19/2/2025 P.24.1502.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.9** Pas. nr. ...

RECIDIVE

Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Loi relative à la police de la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0458.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.13** Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière répressive - Suspicion légitime - Chambre collégiale - Griefs relatifs au rapport du président - Incidence - Doute légitime quant à l'indépendance ou à l'impartialité des assesseurs (non)

De la seule circonstance que l'exposé critiqué, fait par le président, a été écouté à l'audience par ses assesseurs, il ne saurait se déduire qu'un doute légitime puisse exister quant à leur indépendance ou à leur impartialité

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 21/12/2022 P.22.1526.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Notion - Défaut d'impartialité - Preuve - Sentiment subjectif de l'une des parties (non) - Crainte objectivement justifiée par des faits contrôlables - Confrontation à la déclaration donnée par le juge

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime ; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale ; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1); une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc résulter exclusivement du sentiment subjectif de l'une des parties mais doit s'appuyer sur l'existence de faits contrôlables; en outre, cette crainte objectivement justifiée doit être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir et ses réponses aux moyens de récusation (2). (1) Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0955.F, Pas. 2013, n° 343 (« Si le récusant n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette sa demande en se référant à la déclaration du magistrat récusé ») ; Cass. 19 novembre 2003, RG P.03.1472.F, Pas. 2003, n° 581; Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, Pas. 1999, n° 650.

- Art. 836 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 828, 1° Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 21/12/2022 P.22.1526.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.5** Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Régime legal

Bien propre - Qualification - Gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie

Le gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie qui est un bien propre à l'un des époux, n'est pas un fruit, un revenu ou un intérêt au sens de l'article 1405.2 de l'ancien Code civil, mais, étant la contrepartie de ce billet, il est un bien propre conformément à l'article 1400.5 (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 1447, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 1446 Ancien Code civil
- Art. 1400.5 Ancien Code civil
- Art. 1405. 2 Ancien Code civil

Cass., 20/2/2025 C.18.0322.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Attribution de l'immeuble servant au logement de la famille - Sort des meubles meublants qui le garnissent - Pouvoir du juge

Les articles 1446 et 1447, alinéa 1er, de l'ancien Code civil ne font pas obstacle à ce que le juge puisse attribuer à l'époux qui en fait la demande l'immeuble servant au logement de la famille sans les meubles meublants qui le garnissent (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 1447, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 1446 Ancien Code civil

Cass., 20/2/2025 C.18.0322.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Récompense par le patrimoine commun - Condition

Il ne suit pas de l'article 1434 de l'ancien Code civil qu'il n'est dû récompense par le patrimoine commun que s'il a tiré profit des biens propres d'un des époux (1). (1) Voir concl MP.

- Art. 1434 Ancien Code civil

Cass., 20/2/2025 C.18.0322.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Médiateur de dettes - Action en révocation - Voie de recours - Appel - Intérêt

Lorsqu'il exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, le médiateur de dettes a, en cas de rejet de sa demande de révocation, intérêt à la réformation ou à l'annulation de cette décision en appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/15, § 1er Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 17/2/2025 S.22.0045.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250217.3N.5** Pas. nr. ...

Condamnation pénale - Amende - Absence de déclaration - Renonciation à la créance

Il suit des articles 1675/9, §§ 1er, 2°, 2 et 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le Service Public Fédéral Finances, à l'instar de tout créancier, est tenu de faire en temps utile, au nom du demandeur, déclaration de créance des amendes pénales, confiscations et frais encourus par le débiteur et qu'à défaut de déclaration faite en temps utile, la sanction visée à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, à savoir que le créancier est alors présumé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance, s'applique ; ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui a uniquement trait à la remise ou à la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective, ni aucune autre disposition légale ne prévoit d'exception à l'obligation de faire, en temps utile, déclaration de créance d'amendes pénales et de sommes confisquées, ni à la sanction qui y est associée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/9, § 1er, 2°, 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 464/1, § 8, al. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2025 S.23.0051.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.8** Pas. nr. ...

Médiateur de dettes - Action en révocation - Voie de recours - Appel - Qualité

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise ; lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, il agit en qualité de partie à l'instance qui statue sur la révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/15, § 1er Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 17/2/2025 S.22.0045.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250217.3N.5** Pas. nr. ...

Médiateur de dettes - Remplacement - Appel interjeté par le médiateur de dettes

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise, ce qui est le cas lorsque sa demande n'a pas été accueillie par le premier juge; lorsque le juge décide, à la demande d'une partie intéressée, de remplacer le médiateur de dettes, ce dernier n'agit pas en qualité de partie à l'instance qui statue sur son remplacement, même lorsqu'il est préalablement convoqué en chambre du conseil pour être entendu.

- Art. 1675/17, § 4 Code judiciaire
- Art. 1050 Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 7/4/2025 S.24.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.6** Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Sécurité sociale - Cotisations - Droits patrimoniaux - Cession - Contrat de travail - Conséquence

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- Art. XI.205, § 4, al. 1er Code de droit économique
- Art. XI.167, § 3, al. 1er Code de droit économique
- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 3/3/2025 S.23.0078.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.5** Pas. nr. ...

Code pénal social - Non-paiement de rémunération - Notion

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que l'article 162 de ce code s'applique à la rémunération, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, due en raison de l'exécution ou de la suspension du contrat de travail et qu'elle ne s'applique pas aux indemnités dues en raison de la cessation du contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 162 Code pénal social

Cass., 24/3/2025 S.24.0040.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.7** Pas. nr. ...

Protection

Notion - Avantage déterminé par référence à la rémunération que le travailleur aurait perçue auprès d'un autre employeur

En principe, lorsqu'ils ne sont dus ni en raison de la suspension ni en raison de la cessation du contrat de travail, les avantages en espèces ou évaluables en argent que l'employeur s'oblige à payer au travailleur en exécution du contrat de travail sont la contrepartie du travail fourni en exécution dudit contrat et constituent, par conséquent, de la rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965; ne déroge pas à cette règle la circonstance que l'avantage accordé au travailleur est déterminé par référence à la rémunération qu'il aurait perçue auprès d'un autre employeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 24/3/2025 S.24.0040.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.7** Pas. nr. ...

RENVOI APRES CASSATION

Matière répressive

Cassation avec renvoi limitée à la peine - Incidence sur la saisine de la juridiction de renvoi - Pourvoi - Moyen critiquant la décision de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité - Irrecevabilité - Question préjudicielle (non)

De l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1), il suit que lorsque, en application de l'article 434 de ce code, la Cour a cassé un arrêt avec renvoi en tant seulement qu'il statue sur la peine à appliquer et le payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les pourvois étant rejetés pour le surplus, l'arrêt de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité est conforme à l'arrêt de la Cour et le moyen qui critique cette décision est irrecevable (2) ; le moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure devant la Cour, les questions préjudicielles proposées à cet égard ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle (3). (1) Alinéa inséré par l'art. 161 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ; la justification de l'amendement n° 28 (DOC 54 2259/003, p. 37) est très elliptique. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (3) Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322.

- Art. 434, al. 1er, et 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2022 P.22.0640.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.8** Pas. nr. ...

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Action en divorce - Nature du contentieux ressortissant du tribunal de la famille - Impossibilité de faire appel à un juge suppléant - Motif connu de l'ensemble des juges d'une juridiction - Suspicion légitime - Dessaisissement

La nature du contentieux ressortissant au tribunal de la famille, qui fait obstacle à la faculté de faire appel à un juge suppléant, le caractère des contestations entre les parties que révèlent les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, tout comme le motif avancé par la requérante, qui serait à l'origine de l'action en divorce et qui, avéré ou non, est connu de l'ensemble des juges d'une juridiction, sont de nature, eu égard aux liens qui unissent l'ensemble des juges d'une juridiction, à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 26/1/2023 C.22.0428.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.1** Pas. nr. ...

Action en divorce - Nature du contentieux ressortissant du tribunal de la famille - Impossibilité de faire appel à un juge suppléant - Motif connu de l'ensemble des juges d'une juridiction - Suspicion légitime - Dessaisissement

La nature du contentieux ressortissant au tribunal de la famille, qui fait obstacle à la faculté de faire appel à un juge suppléant, le caractère des contestations entre les parties que révèlent les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, tout comme le motif avancé par la requérante, qui serait à l'origine de l'action en divorce et qui, avéré ou non, est connu de l'ensemble des juges d'une juridiction, sont de nature, eu égard aux liens qui unissent l'ensemble des juges d'une juridiction, à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 26/1/2023 C.22.0428.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive

Motifs de suspicion légitime - Membre de la juridiction s'étant constitué partie civile dans le cadre de poursuites pénales - Portée - Conséquence

Les relations professionnelles et sociales qui existent entre les magistrats du siège d'une même juridiction peuvent, compte tenu du nombre de magistrats attachés à la juridiction concernée, inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les magistrats de cette juridiction appelés à statuer sur des poursuites pénales dans le cadre desquelles l'un d'eux s'est constitué partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1125.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.21; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0311.N, Pas. 2019, n° 376; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1616.F, Pas. 2011, n° 610, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général; cf. quant au non-dessaisissement Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.1282.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.16 et Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/5/2022 P.22.0668.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.17** Pas. nr. ...

REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

Constatation par la Cour européenne des droits de l'homme que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective - Déclaration du jury non entachée d'un doute sérieux quant à sa fiabilité - Incidence

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme considère, pour constater une violation de la Convention européenne, que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective mais qu'elle relève également qu'« il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que [l'accusé] était coupable des faits dont [il avait à] répondre devant la cour d'assises », la Cour n'ordonne pas la réouverture de la procédure que le condamné sollicite conformément aux articles 442bis à 442octies du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle constate qu'au vu de l'ensemble des éléments, il n'y a pas lieu de considérer que le défaut d'impartialité objective imputé au président de la cour d'assises ait entaché la déclaration du jury d'un doute sérieux quant à sa fiabilité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.22.0712.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.13** Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Naissance de la demande - Réunion des éléments constitutifs

Une demande en responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis; en ce qui concerne l'élément constitutif du dommage, il s'agit du moment où le dommage survient ou, suivant des prévisions raisonnables, où sa réalisation future est établie (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0187.N, AC 2021, nr. 61.

Cass., 17/1/2025 C.21.0435.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.4** Pas. nr. ...

Demande en réparation d'un dommage - Allégation d'un dommage dû à une intervention illicite des autorités - Intérêt

La partie qui soutient avoir subi un dommage par l'intervention illicite des autorités et en réclame la réparation soutient être titulaire d'un droit subjectif à la réparation de ce dommage et a l'intérêt pour introduire la demande en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, al. 1er Code judiciaire
- Art. 17. al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Poursuites répressives sur la base de dispositions autres que les articles 418 et 420 du Code pénal - Action civile en réparation du dommage corporel résultant de l'accident - Recevabilité

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 420 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Fait générateur de la responsabilité, dommage et lien de causalité qui les unit - Charge de la preuve

Dans le cas d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8.4, al. 1er et 2 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Fait - Faute

Entreprise manifestement déficitaire et perdue - Responsabilité de l'administrateur - Persistance de la faute après l'entrée en vigueur de la responsabilité

Un administrateur de société est responsable de la poursuite d'une entreprise manifestement déficitaire et perdue si cette faute a persisté après l'entrée en vigueur de l'article XX.227 du code de droit économique ; la circonstance que la faute est née avant l'entrée en vigueur de cette disposition n'a aucune incidence à cet égard.

Cass., 14/2/2025 C.23.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.8** Pas. nr. ...

Fait - Faute

Faute continue - Naissance du dommage jour après jour - Conséquence

La circonstance que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0187.N, AC 2021, nr. 61.

Cass., 17/1/2025 C.21.0435.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.4** Pas. nr. ...

Survenance ou prévision raisonnable de réalisation

Une demande en responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis; en ce qui concerne l'élément constitutif du dommage, il s'agit du moment où le dommage survient ou, suivant des prévisions raisonnables, où sa réalisation future est établie (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0187.N, AC 2021, nr. 61.

Cass., 17/1/2025 C.21.0435.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.4** Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Notion

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 1151 Ancien Code civil
- Art. 1150 Ancien Code civil
- Art. 1147 Ancien Code civil
- Art. 1146 Ancien Code civil

Cass., 13/3/2025 C.24.0271.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

Mission du juge

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 1151 Ancien Code civil
- Art. 1150 Ancien Code civil
- Art. 1147 Ancien Code civil
- Art. 1146 Ancien Code civil

Cass., 13/3/2025 C.24.0271.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Frais de défense nécessaires à la défense de la partie civile - Frais pour l'assistance d'un conseil technique

En vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, la personne lésée a droit à une réparation intégrale du dommage subi; sur la base de ces dispositions, les frais de défense nécessaires qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat mais l'assistance d'un conseil technique peuvent faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité extracontractuelle (1). (1) Cass. 1er mars 2012, RG C.10.0425.N, Pas. 2012, n° 142 ; Cass. 16 novembre 2006, RG C.05.0124.F, Pas. 2006, n° 568 ; Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375, avec les concl. de M. le procureur général A. HENKES, alors avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 7/9/2021 P.21.0541.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.3** Pas. nr. ...

Diminution de l'aptitude au travail - Notion

Le dommage matériel subi par la personne lésée à la suite de la diminution de son aptitude au travail réside dans la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail ; l'hypothèse selon laquelle la personne lésée se serait trouvée au chômage même en l'absence de lésion corporelle n'empêche pas l'existence de ce dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/2/2025 C.23.0045.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.7** Pas. nr. ...

Conventions. recours - Assurances. subrogation

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Infraction à l'article 10.2, alinéa 1er du code de la route - Infraction du premier degré - Déchéance du droit de conduire (non)

L'infraction que réprime l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route (1) ressortissant au premier degré (2) et n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1er, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi sur la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef. (1) « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». (2) L'alinéa 1er de l'art. 10 n'est pas visé à l'A.R. du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (alors que l'alinéa 2 de cette disposition, visé à l'article 2 dudit A.R., constitue une infraction du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1er, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière). Il s'agit dès lors d'une infraction du premier degré, punissable d'une amende de 10 à 250 euros (art. 29, § 2, al. 1er, de la loi sur la circulation routière) ; elle constitue donc un délit si elle est punie d'une peine de vingt-six euros au moins (art. 38, al. 2, du C. pén.) ; le tribunal pouvait donc bien prononcer de ce chef, comme il l'a fait, une peine de travail correctionnelle de plus de 45 heures (art. 37quinquies, § 2, al. 2, du C. pén.). (M.N.B.)

- Art. 10.2, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 29, § 1er, et 38, § 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0748.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.2** Pas. nr. ...

Infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Non-communication de l'identité du conducteur incontestable par la personne physique qui représente la personne morale en droit - Présomption que cette personne physique était le conducteur du véhicule au moment des faits (non)

De la constatation que le prévenu a reconnu être le responsable du véhicule identifié comme ayant servi à commettre un excès de vitesse et avait, partant, l'obligation, prévue par l'article 67ter, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de communiquer l'identité du conducteur incontestable, ce qu'il a omis de faire, le juge ne peut déduire qu'il était le conducteur du véhicule au moment des faits (1). (1) Le délit de non-communication est une infraction qui existe même indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise ; ainsi, « le mécanisme visé à l'article 67ter de la loi [sur] la circulation routière n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné; de même, cette disposition ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule » (Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0737.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5 ; voir Cass. 27 septembre 2023, RG P.23.0844.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9, Pas. 2023, n° 602 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0120.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0587.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9, Pas. 2020, n° 660 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, p. 105 [108] ; Y. REGIMONT, « L'identification du coauteur en infraction : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière », in Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 75-76. Certes, lorsqu'une infraction à cette la loi est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'article 67bis de la loi sur la circulation routière établit la présomption réfragable que « cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ». Mais « cette disposition mentionne uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne. (...) [; les] dispositions de l'article 67ter obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaurent pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur. Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié ». (Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0794.N, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.4, Pas. 2011, n° 654 (cons. 4) ; Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071114.8, Pas. 2007, n° 553). En d'autres termes, lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale est impliqué dans une infraction à la loi sur la circulation routière, aucune disposition ne fait peser une présomption de culpabilité de ce chef sur la personne physique qui représente cette personne morale en droit (gérant, ...) et a méconnu l'obligation, prévue à l'article 67ter, de communiquer l'identité du conducteur incontestable du véhicule. (M.N.B.).

- Art. 11 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/1/2025 P.23.1475.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4 Pas. nr. ...

Article 29ter - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0458.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.13 Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Constatation d'une intoxication alcoolique punissable - Lieu de la mesure ne coïncidant pas avec le lieu de la conduite du véhicule décrit dans la citation - Compétence territoriale du tribunal de police - Condition

Il ne résulte pas de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la mesure de la concentration d'alcool doit également être réalisée à l'endroit où l'intéressé conduit un véhicule ou une monture; la mesure de la concentration d'alcool n'est pas un élément constitutif de l'infraction consistant à avoir conduit un véhicule ou une monture dans un lieu public alors que l'analyse d'haleine a mesuré une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine a révélé une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang ; il s'agit uniquement d'un moyen de preuve.

- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/1/2025 P.24.1179.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.5 Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Mesure de l'éthylotest antidémarrage - Effet correcteur de la mesure sur le comportement - Motivation - Admissibilité

Aucune disposition n'empêche le juge, lorsqu'il motive sa décision d'imposer la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage, de tenir compte de l'effet correcteur de pareille mesure sur le comportement.

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/1/2025 P.24.1581.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.11 Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Décision rendue par défaut - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Signification de la déchéance du droit de conduire - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2 Pas. nr. ...

Article 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduire le week-end ou un jour férié - Situation professionnelle du contrevenant - Absence de documents attestant cette situation professionnelle - Demande de remise de la cause - Appréciation de la remise

Le prévenu qui demande une déchéance du droit de conduire le week-end en raison de sa situation professionnelle doit tenir compte du risque que le juge rejette cette demande au motif qu'il n'a produit aucun document attestant cette situation professionnelle; cet élément fait partie des débats; les principes généraux du droit relatifs à un procès équitable et au respect des droits de la défense n'imposent pas au juge, en présence d'un prévenu qui formulerait pareille demande sans produire de documents attestant sa situation professionnelle, de reporter l'examen de la cause afin de permettre au prévenu de produire ultérieurement de tels documents.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2021 P.21.0984.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.8 Pas. nr. ...

Article 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduire le week-end ou un jour férié - Circonstances de la cause et personnalité du prévenu - Situation professionnelle du

contrevenant - Absence de documents attestant cette situation professionnelle - Conséquence

En vertu de l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut ordonner que la déchéance effective du droit de conduire sera mise en exécution uniquement du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même; à la lumière des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, le juge détermine si cette modalité d'exécution de la peine accessoire de déchéance du droit de conduire peut être accordée; la disposition précitée ne s'oppose pas à ce que le juge rejette une demande de déchéance du droit de conduire le week-end formulée en raison de sa situation professionnelle par le prévenu au motif que ce dernier n'a produit aucun document attestant cette situation professionnelle.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2021 P.21.0984.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.8** Pas. nr. ...

Infraction à l'article 10.2, alinéa 1er du code de la route - Infraction du premier degré - Déchéance du droit de conduire (non)

L'infraction que réprime l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route (1) ressortissant au premier degré (2) et n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1er, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi sur la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef. (1) « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». (2) L'alinéa 1er de l'art. 10 n'est pas visé à l'A.R. du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (alors que l'alinéa 2 de cette disposition, visé à l'article 2 dudit A.R., constitue une infraction du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1er, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière). Il s'agit dès lors d'une infraction du premier degré, punissable d'une amende de 10 à 250 euros (art. 29, § 2, al. 1er, de la loi sur la circulation routière) ; elle constitue donc un délit si elle est punie d'une peine de vingt-six euros au moins (art. 38, al. 2, du C. pén.) ; le tribunal pouvait donc bien prononcer de ce chef, comme il l'a fait, une peine de travail correctionnelle de plus de 45 heures (art. 37quinquies, § 2, al. 2, du C. pén.). (M.N.B.)

- Art. 10.2, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 29, § 1er, et 38, § 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0748.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.2** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 41

Déchéance du droit de conduire - Sursis à l'exécution - Loi du 29 juin 1964, article 8, § 1er - Portée

L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la politique de la circulation routière dispose que, dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de cette loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours; il s'en déduit que, si le juge prononce une déchéance du droit de conduire d'une durée huit jours en vertu de cette loi, il ne peut pas accorder de sursis à l'exécution (1). (1) Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 41 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/11/2021 P.21.1142.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.3** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance prononcée pour incapacité physique ou psychique - Conditions

Le juge du fond apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont soumis si un prévenu est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur, et la constatation de pareille incapacité ne requiert pas nécessairement une condamnation préalable pour avoir causé un accident de la circulation avec lésions corporelles ou pour avoir conduit un véhicule sous l'influence d'alcool ou de drogues ni l'existence d'un rapport établi par un expert médical, bien que pareil rapport puisse être pertinent à la lumière des circonstances de la cause.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2022 P.22.0211.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

Article 61bis - Substances qui influencent la capacité de conduite - Analyse salivaire par un laboratoire agréé - Valeur probante - Faculté d'appréciation du résultat en ayant égard à d'autres éléments - Relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui ont été soumis et que les parties ont pu librement contredire (1); il lui est loisible, notamment, de refuser crédit au résultat d'une analyse salivaire en ayant égard à d'autres éléments, telles les constatations des policiers, y compris lorsque celles-ci consistent dans le relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue, visés à l'article 61bis, § 2, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière; cette loi n'attribue aucune force probante spéciale aux conclusions du laboratoire agréé par le Roi, relatives à l'analyse salivaire visée à l'article 62ter (2). (1) Cass.7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462. (2) Voir, quant à l'appréciation du résultat du test salivaire visé à l'art. 61bis, Cass. 20 mai 2014, RG P.13.1776.N, Pas. 2014, n° 359 [p. 1245, §§ 2 & 3].

- Art. 61bis, § 2, et 62ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0980.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Article 62ter - Substances qui influencent la capacité de conduite - Résultat d'une analyse salivaire par un laboratoire agréé - Valeur probante - Faculté d'appréciation du résultat en ayant égard à d'autres éléments - Relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui ont été soumis et que les parties ont pu librement contredire (1); il lui est loisible, notamment, de refuser crédit au résultat d'une analyse salivaire en ayant égard à d'autres éléments, telles les constatations des policiers, y compris lorsque celles-ci consistent dans le relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue, visés à l'article 61bis, § 2, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière; cette loi n'attribue aucune force probante spéciale aux conclusions du laboratoire agréé par le Roi, relatives à l'analyse salivaire visée à l'article 62ter (2). (1) Cass.7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462. (2) Voir, quant à l'appréciation du résultat du test salivaire visé à l'art. 61bis, Cass. 20 mai 2014, RG P.13.1776.N, Pas. 2014, n° 359 [p. 1245, §§ 2 & 3].

- Art. 61bis, § 2, et 62ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0980.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

Article 62ter - Substances qui influencent la capacité de conduite - Analyse salivaire - Fiabilité - Appréciation - Subordination à la réalisation d'une seconde analyse à la demande du prévenu et dont les conclusions contrediraient celles de la première (non)

La loi ne subordonne pas la décision que l'analyse salivaire ne paraît pas fiable à la réalisation, à la demande du prévenu, d'une seconde analyse, effectuée conformément aux articles 62ter, § 4, de la loi relative à la police de la circulation routière et 9 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoire, et dont les conclusions contrediraient celles de la première.

- Art. 9 A.R. du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines
- Art. 62ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0980.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en degré d'appel - Examen au fond - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

Des objectifs de la réglementation introduite par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires, qui indiquent que le tribunal de police traite le recours au fond, il résulte que, indépendamment des termes utilisés aux alinéas 6 et 7 de l'article 65/1, § 2, de cette loi, lorsqu'un recours est introduit en application dudit article 65/1, § 2, le tribunal de police et, en appel, le tribunal correctionnel, doivent examiner:- si le recours introduit par requête respecte les conditions de délai et de forme prévues à l'article 65, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968;- si les conditions auxquelles l'article 65/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 subordonne la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies;- s'il est établi que la personne à charge de laquelle l'ordre de paiement est émis a commis les faits à la base de celui-ci, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne identifiée comme étant l'auteur de l'infraction et si le montant pour lequel le ministère public a émis l'ordre de paiement est légal;il appartient au juge de décider, à la lumière de cet examen, si le recours de la personne contre laquelle l'ordre de paiement a été émis:- est irrecevable, avec la conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire;- est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que l'ordre de paiement devient exécutoire lorsque la décision du juge est devenue définitive;- est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé inexistant, qu'il appartient au ministère public de décider si, à l'aune de l'appréciation à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré, et qu'il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de cette action publique, de statuer sur celle-ci .(1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/6/2021 P.21.0325.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5** Pas. nr. ...

Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Objectif - Mise en mouvement de l'action publique - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en degré d'appel - Portée - Conséquence

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation en matière de roulage, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 .3° Des objectifs de la réglementation introduite (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/6/2021 P.21.0325.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5** Pas. nr. ...

Article 65/1 - Ordre de paiement - Nature de la procédure - Objectif

En adoptant l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a introduit une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celle-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à supprimer la nécessité de recourir à un juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci ainsi qu'à rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète et ce, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique tout en réduisant la charge de travail des autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/6/2021 P.21.0325.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5** Pas. nr. ...

Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en degré d'appel - Recevabilité du recours - Portée

Admettre, sur la base d'une lecture littérale de l'article 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, que le juge est tenu de limiter son examen du recours visé à l'article 65/1 § 2, alinéas 1er et 2, de la même loi à la recevabilité de celui-ci et que toute décision de déclarer un tel recours recevable entraîne automatiquement l'inexistence de l'ordre de paiement, est non seulement contraire aux travaux préparatoires de la réglementation mais priverait celle-ci de toute signification dès lors que l'introduction d'un recours recevable et motivé conformément à la volonté du législateur, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde, suffirait à priver l'ordre de paiement de tout effet et qu'il est impossible que telle ait été l'intention du législateur (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/6/2021 P.21.0325.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Droit à l'assistance d'un avocat - Interrogatoire par les autorités - Notion - Renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété (non)

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2022 P.21.1428.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Infraction en matière de roulage commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements relative à l'identité du conducteur - Audition de la personne qui représente la personne morale - Laps de temps écoulé entre la contravention et l'audition de cette personne - Capacité à satisfaire à l'obligation légale d'information - Présomption d'innocence - Limite

L'article 67ter, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des obligations visées à l'article 67ter, alinéas 1er à 3, de cette loi (1) ; il s'ensuit que, même si la demande de renseignements (y compris verbale) relative à l'identité du conducteur incontestable ou de la personne responsable du véhicule à moteur n'est formulée que longtemps après l'infraction commise avec ce véhicule, la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue d'être en mesure d'y répondre ; il n'y a là ni violation de ladite disposition de la loi du 16 mars 1968 ni d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1123.N, Pas. 2020, nº 12. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, p. 14-22.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2021 P.21.0894.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3** Pas. nr. ...

Infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Non-communication de l'identité du conducteur incontestable par la personne physique qui représente la personne morale en droit - Présomption que cette personne physique était le conducteur du véhicule au moment des faits (non)

De la constatation que le prévenu a reconnu être le responsable du véhicule identifié comme ayant servi à commettre un excès de vitesse et avait, partant, l'obligation, prévue par l'article 67ter, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de communiquer l'identité du conducteur incontestable, ce qu'il a omis de faire, le juge ne peut déduire qu'il était le conducteur du véhicule au moment des faits (1). (1) Le délit de non-communication est une infraction qui existe même indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise ; ainsi, « le mécanisme visé à l'article 67ter de la loi [sur] la circulation routière n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné; de même, cette disposition ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule » (Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0737.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5 ; voir Cass. 27 septembre 2023, RG P.23.0844.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9, Pas. 2023, n° 602 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0120.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0587.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9, Pas. 2020, n° 660 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, p. 105 [108] ; Y. REGIMONT, « L'identification du coauteur en infraction : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière », in Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 75-76. Certes, lorsqu'une infraction à cette la loi est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'article 67bis de la loi sur la circulation routière établit la présomption réfragable que « cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ». Mais « cette disposition mentionne uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne. (...) [; les] dispositions de l'article 67ter obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaurent pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur. Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié ». (Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0794.N, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.4, Pas. 2011, n° 654 (cons. 4) ; Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071114.8, Pas. 2007, n° 553). En d'autres termes, lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale est impliqué dans une infraction à la loi sur la circulation routière, aucune disposition ne fait peser une présomption de culpabilité de ce chef sur la personne physique qui représente cette personne morale en droit (gérant, ...) et a méconnu l'obligation, prévue à l'article 67ter, de communiquer l'identité du conducteur incontestable du véhicule. (M.N.B.).

- Art. 11 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/1/2025 P.23.1475.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4 Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

Panneau M2 autorisant les cyclistes à emprunter à contre-sens les voiries mises à sens unique - Disposition communale générale - Décision que les voiries mises à sens unique sur le territoire de la commune ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 - Légalité

Les articles 5 et 65.2, alinéas 1er à 3, du code de la route n'interdisent pas à une commune de décider, par une disposition générale, que les voiries mises à sens unique sur son territoire ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 autorisant les cyclistes à les emprunter à contre-sens.

- Art. 65.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 5 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 8/1/2025 P.24.0305.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.3 Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Infraction à l'article 10.2, alinéa 1er du code de la route - Infraction du premier degré - Déchéance du droit de conduire (non)

L'infraction que réprime l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route (1) ressortissant au premier degré (2) et n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1er, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi sur la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef. (1) « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». (2) L'alinéa 1er de l'art. 10 n'est pas visé à l'A.R. du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (alors que l'alinéa 2 de cette disposition, visé à l'article 2 dudit A.R., constitue une infraction du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1er, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière). Il s'agit dès lors d'une infraction du premier degré, punissable d'une amende de 10 à 250 euros (art. 29, § 2, al. 1er, de la loi sur la circulation routière) ; elle constitue donc un délit si elle est punie d'une peine de vingt-six euros au moins (art. 38, al. 2, du C. pén.) ; le tribunal pouvait donc bien prononcer de ce chef, comme il l'a fait, une peine de travail correctionnelle de plus de 45 heures (art. 37quinquies, § 2, al. 2, du C. pén.). (M.N.B.)

- Art. 10.2, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 29, § 1er, et 38, § 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 9/11/2022 P.22.0748.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.2 Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

Excès de vitesse commis avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Non-communication de l'identité du conducteur incontestable par la personne physique qui représente la personne morale en droit - Présomption que cette personne physique était le conducteur du véhicule au moment des faits

(non)

De la constatation que le prévenu a reconnu être le responsable du véhicule identifié comme ayant servi à commettre un excès de vitesse et avait, partant, l'obligation, prévue par l'article 67ter, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de communiquer l'identité du conducteur incontestable, ce qu'il a omis de faire, le juge ne peut déduire qu'il était le conducteur du véhicule au moment des faits (1). (1) Le délit de non-communication est une infraction qui existe même indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise ; ainsi, « le mécanisme visé à l'article 67ter de la loi [sur] la circulation routière n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné; de même, cette disposition ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule » (Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0737.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5 ; voir Cass. 27 septembre 2023, RG P.23.0844.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9, Pas. 2023, n° 602 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0120.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0587.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9, Pas. 2020, n° 660 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, p. 105 [108] ; Y. REGIMONT, « L'identification du coauteur en infraction : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière », in Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 75-76. Certes, lorsqu'une infraction à cette la loi est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'article 67bis de la loi sur la circulation routière établit la présomption réfragable que « cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ». Mais « cette disposition mentionne uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne. (…) [; les] dispositions de l'article 67ter obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaurent pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur. Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié ». (Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0794.N, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.4, Pas. 2011, n° 654 (cons. 4) ; Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071114.8, Pas. 2007, n° 553). En d'autres termes, lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale est impliqué dans une infraction à la loi sur la circulation routière, aucune disposition ne fait peser une présomption de culpabilité de ce chef sur la personne physique qui représente cette personne morale en droit (gérant, …) et a méconnu l'obligation, prévue à l'article 67ter, de communiquer l'identité du conducteur incontestable du véhicule. (M.N.B.).

- Art. 11 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/1/2025 P.23.1475.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4** Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

Article 65.2 - Panneau M2 autorisant les cyclistes à emprunter à contre-sens les voiries mises à sens unique - Disposition communale générale - Décision que les voiries mises à sens unique sur le territoire de la commune ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 - Légalité

Les articles 5 et 65.2, alinéas 1er à 3, du code de la route n'interdisent pas à une commune de décider, par une disposition générale, que les voiries mises à sens unique sur son territoire ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 autorisant les cyclistes à les emprunter à contre-sens.

- Art. 65.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 5 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 8/1/2025 P.24.0305.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.3** Pas. nr. ...

Divers

Accident de la circulation - Poursuites répressives sur la base de dispositions autres que les articles 418 et 420 du Code pénal - Action civile en réparation du dommage corporel résultant de l'accident - Recevabilité

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 420 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 8/1/2025 P.24.1310.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Juge des saisies - Astreinte - Compétence - Appréciation du but et de la portée de la condamnation - Application du droit européen

Le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise ; le juge des saisies est sans compétence pour modifier, restreindre ou étendre le contenu du titre portant astreinte, alors même qu'il serait ainsi possible de remédier à une violation du droit de l'Union européenne.

- Art. 1498 Code judiciaire

Cass., 10/1/2025 C.23.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.8** Pas. nr. ...

Saisie d'objets effectuée par le ministère public en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale - Requête en opposition au transfert des choses saisies vers le for requérant sur pied de l'article 6, § 5, de la loi du 9 décembre 2004 - Recours définitivement rejeté - Second recours sollicitant la levée de la saisie sur pied de l'article 28sexies C.I.cr - Intérêt (non)

Lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets effectuée en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie, à laquelle la décision définitive de transmission est opposable, n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Saisie exécution

Distribution par contribution - Décision judiciaire - Notification par pli judiciaire - But

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Distribution par contribution - Jugement - Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'appel - Condition

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire
- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité - Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire émanant d'un État étranger - Ordonnance d' « extradition mobilière » de biens saisis formant l'objet de l'infraction - Requête en opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel

Selon l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; mais de l'arrêt n° 29/2024 rendu le 14 mars 2024 par la Cour constitutionnelle, il suit que les pourvois ne peuvent pas être déclarés irrecevables sur la base de cette norme (1). (Solution implicite). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6; voir C. const. 14 mars 2024, n° 29/2024, qui répond à la question préjudicielle posée par Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.3, avec les concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine

Cass., 9/4/2025 P.25.0097.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Loi du 9 décembre 2004, article 6, § 5 - Demande d'entraide judiciaire venant d'un État étranger - Saisie en Belgique - Ordonnance d' "extradition mobilière". - Requête d'opposition au transfert des biens saisis - Décision de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation non susceptible de pourvoi - Question préjudicielle

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 5 L. du 9 décembre 2004

Cass., 22/5/2024 P.22.0400.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Directive 2000/78/CEE - Régime complémentaire de sécurité sociale - Relations de travail - Employeur - Notion

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 2° L. du 10 mai 2007
- Art. 18, § 1er, al. 2 L. du 10 mai 2007
- Art. 5, § 2, 2° et 3° L. du 10 mai 2007
- Art. 4, 1° L. du 10 mai 2007

Cass., 24/3/2025 S.22.0009.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.5** Pas. nr. ...

Travailleurs salariés

Rémunération - Titres repas - Obligation de cotisation - Circonstances

Un titre-repas octroyé par un employeur est considéré comme une rémunération s'il se substitue à la rémunération ou à tout autre avantage qui serait autrement octroyé; un titre-repas se substitue à la rémunération ou à tout autre avantage qui serait autrement octroyé au sens de l'article 19bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lorsqu'un avantage rémunératoire octroyé collectivement à une catégorie complète de personnel est remplacé par un titre-repas; la circonstance qu'un travailleur relevant de cette catégorie de personnel n'a jamais reçu l'avantage rémunératoire remplacé, parce qu'il n'est entré en service qu'après le remplacement n'a pas pour effet que l'article 19bis, § 1er, alinéa 2, de cet arrêté royal ne trouve pas à s'appliquer à ce travailleur.

- Art. 19bis, § 1er, al. 2 A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 7/4/2025 S.23.0063.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.2** Pas. nr. ...

Cotisations - Droits patrimoniaux - Cession - Contrat de travail - Conséquence

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- Art. XI.205, § 4, al. 1er Code de droit économique
- Art. XI.167, § 3, al. 1er Code de droit économique
- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 3/3/2025 S.23.0078.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.5** Pas. nr. ...

Cotisation de solidarité - Nature de la cotisation - Conséquence - Majorations de cotisations - Intérêts de retard

La cotisation de solidarité visée à l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est une cotisation forfaitaire établie d'office, qui est due pour le trimestre durant lequel une déclaration d'emploi électronique non immédiate a été constatée et qui doit être payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre; il ne suit ni des dispositions des articles 22quater et 28 de la loi du 27 juin 1969 ni de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'employeur n'est pas redevable d'une majoration de cotisation ni d'intérêts de retard lorsque la cotisation de solidarité n'a pas été payée à la date à laquelle elle est devenue exigible.

- Art. 54 A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 22quater L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 7/4/2025 S.20.0064.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.7** Pas. nr. ...

Cotisations - Prescription - Délais - Interruption - Fin - Décision définitive - Notion

Il suit des articles 42, premier et dernier alinéas, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 2244, alinéas 1er et 2, et 2247 de l'Ancien Code civil et de leurs travaux préparatoires que, sauf dispositions contraires, l'interruption de la prescription par une citation perdure jusqu'au jour où l'instance prend définitivement fin, à savoir lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; ce n'est que lorsqu'elle a pris fin par le rejet définitif de la demande que l'interruption est, par application de l'article 2247 de l'Ancien Code civil, regardée comme non avenue.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Ancien Code civil

- Art. 42, al. 1er et dernier, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 3/3/2025 S.23.0078.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.5** Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Information requise quant à la signification de la décision rendue par défaut - Mention du droit de former opposition et du délai imparti pour l'exercer - Langue dans laquelle l'information doit être fournie

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/4/2025 P.24.1779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Pli judiciaire

Notification par pli judiciaire - Jugement - Distribution par contribution - Prise de cours du délai d'appel - Condition

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire
- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Notification par pli judiciaire - Prise de cours du délai d'introduction d'une voie de recours - Condition

Lorsque la disposition légale dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire n'est pas expresse, mais ne résulte que des dispositions applicables au litige pendant qui, le cas échéant, font courir le délai d'introduction d'une voie de recours par la notification par le greffier aux parties, par pli judiciaire, d'une décision judiciaire, la notification ne fait courir ce délai que si elle mentionne la voie de recours possible et le délai dans lequel elle doit être introduite

- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Distribution par contribution - Décision judiciaire - Notification par pli judiciaire - But

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- Art. 1636 Code judiciaire
- Art. 1635 Code judiciaire
- Art. 1634 Code judiciaire

Cass., 28/3/2025 C.24.0103.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.9** Pas. nr. ...

Divers

Constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie - Caractère authentique - Valeur probante sauf inscription de faux - Application - Signification du mandat d'arrêt à l'inculpé - Remise d'une copie - Constatation figurant sur le mandat d'arrêt

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4.Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte.Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- Art. 462 Code d'Instruction criminelle

- Art. 448 Code d'Instruction criminelle
- Art. 449 Code d'Instruction criminelle
- Art. 450 Code d'Instruction criminelle
- Art. 451 Code d'Instruction criminelle
- Art. 452 Code d'Instruction criminelle
- Art. 453 Code d'Instruction criminelle
- Art. 454 Code d'Instruction criminelle
- Art. 455 Code d'Instruction criminelle
- Art. 456 Code d'Instruction criminelle
- Art. 457 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code d'Instruction criminelle
- Art. 459 Code d'Instruction criminelle
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 461 Code d'Instruction criminelle
- Art. 906 Code judiciaire
- Art. 463 Code d'Instruction criminelle
- Art. 464 Code d'Instruction criminelle
- Art. 895 Code judiciaire
- Art. 896 Code judiciaire
- Art. 897 Code judiciaire
- Art. 898 Code judiciaire
- Art. 899 Code judiciaire
- Art. 900 Code judiciaire
- Art. 901 Code judiciaire
- Art. 902 Code judiciaire
- Art. 903 Code judiciaire
- Art. 904 Code judiciaire
- Art. 905 Code judiciaire
- Art. 460 Code d'Instruction criminelle

SOCIETES

Généralités. regles communes

Achat de parts ou actions propres - Décision de l'assemblée générale - Autorisation du conseil d'administration - Décision du conseil d'administration - Règlement d'un conflit d'intérêts - Application

Lorsque l'assemblée générale décide elle-même d'acheter des parts ou actions propres, la procédure du conflit d'intérêts ne s'applique pas à cette décision, mais lorsque l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à acheter des parts ou actions propres et que le conseil d'administration prend ensuite la décision de procéder à un tel achat, la procédure du conflits d'intérêts s'applique à cette dernière décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 620, § 1er Code des sociétés et des associations

Cass., 17/1/2025 C.23.0039.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.6** Pas. nr. ...

Apport d'un fonds de commerce - Non-concurrence de la personne effectuant l'apport - Délai raisonnable - Notion

La personne qui apporte un fonds de commerce à une société est tenue de ne pas entrer en concurrence avec la société pendant un délai raisonnable qui ne peut excéder ce qui est raisonnablement nécessaire pour fidéliser la clientèle transférée au repreneur.

Cass., 10/1/2025 C.23.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.1** Pas. nr. ...

Décision de l'assemblée générale - Règlement d'un conflit d'intérêts - Application

La procédure du conflit d'intérêts ne s'applique pas aux décisions relevant de l'assemblée générale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 523, § 1er Code des sociétés et des associations

Cass., 17/1/2025 C.23.0039.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.6** Pas. nr. ...

Divers

Entreprise manifestement déficitaire et perdue - Responsabilité de l'administrateur quant au passif net - Absence de lien de causalité

Un administrateur de société qui savait ou devait savoir à un moment antérieur à la faillite qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable de préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite peut être obligé de tout ou partie des dettes sociales s'il n'a pas, à compter de ce moment, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, quelle que soit la mesure dans laquelle la faute a contribué au passif net de l'entreprise ; il s'ensuit qu'aucun lien de causalité n'est requis entre la faute de l'administrateur et l'apparition du passif de l'entreprise.

- Art. XX.227, § 1er Code de droit économique

Cass., 14/2/2025 C.23.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.8** Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Infractions à la législation sur les stupéfiants - Participation - Code pénal, article 66 - Confiscation des avantages patrimoniaux - Participation à la production et à la vente de substances stupéfiantes - Calcul des avantages patrimoniaux - Portée - Conséquence

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite.

- Art. 66 Code pénal
- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

Perquisition d'un local servant à la conservation de stupéfiants - Indices de détention de stupéfiants dans un domicile - Régularité de la perquisition

L'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants prévoit que les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent entre autres à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi ; il résulte de cette disposition qu'un enquêteur compétent peut perquisitionner un domicile si, préalablement à la perquisition, il dispose d'indices sérieux et objectifs que le domicile est utilisé pour la conservation ou l'entreposage des substances visées par la loi du 24 février 1921 (1), autrement dit pour la détention de telles substances (2). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.21.0250.N, Pas. 2021, n° 153 ; Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, Nullum Crimen 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat-général ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196, Nullum Crimen, 2016, p. 153 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656, Nullum Crimen, 2016, p. 141, note H. BERKMOES et F. GOOSSENS ; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également F. VANNESTE, « De huiszoeking bij ontdekking op heterdaad en op grond van de drugwet », R.W. 2008-2009, p. 838-840 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2021, p. 971 et 1119. (2) Cass. 7 février 2018, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

- Art. 36, 37 et 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/11/2021 P.21.1370.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.20** Pas. nr. ...

Infractions à la législation sur les stupéfiants - Participation - Code pénal, article 66, alinéa 3 - Aide ou assistance prêtée - Conditions - Aide ou assistance nécessaire prêtée sciemment et volontairement - Connaissance d'un crime ou d'un délit - Base insuffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit - Connaissance associée à un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit - Infractions à la législation sur les stupéfiants. – Production et vente de substances stupéfiantes - Production et vente de substances stupéfiantes - Aide ou assistance nécessaire à l'accomplissement de plusieurs infractions prêtée par un seul et même agissement - Acte de participation à la production de substances stupéfiantes - Acte de participation à la vente de substances stupéfiantes - Portée - Conséquence

L'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance ait été prêtée sciemment et volontairement et qu'elle ait été nécessaire, peu importe que cette participation soit considérable ou négligeable et qu'elle réunisse tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'une aide ou assistance à l'accomplissement de plusieurs infractions puisse être prêtée par un seul et même agissement au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et qu'un acte de participation à la production de substances stupéfiantes puisse aussi faire office d'acte de participation à la vente de ces substances stupéfiantes; la seule circonstance qu'une personne ait ou aurait dû avoir connaissance d'un crime ou d'un délit n'est pas une base suffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, mais cette circonstance n'est pas en cause lorsque le juge constate que la connaissance de l'intéressé s'accompagne de la pose délibérée d'un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1374.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1** Pas. nr. ...

SUBROGATION

Condition - Simultanément au paiement - Notion

Le créancier peut satisfaire à la condition selon laquelle la subrogation doit être faite en même temps que le paiement en indiquant, fût-ce dans un document antérieur au paiement, son intention de subroger la tierce personne dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques au moment du paiement par cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1250, 1° Ancien Code civil

Cass., 28/2/2025 C.24.0100.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.9** Pas. nr. ...

Subrogation dans les droits de la personne lésée - Conséquence

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 150, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 88, § 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 31/1/2025 C.21.0180.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.7** Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Agences de voyages - Prestations de services ne se déroulant pas sur le territoire national - Caractère imposable en Belgique - Clause de standstill - Application

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Agences de voyages - Prestations de services ne se déroulant pas sur le territoire national - Caractère imposable en Belgique - Clause de standstill - Application

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Amendes fiscales - Réduction - Juge fiscal - Pouvoir - Arrêté du Régent n° 78 - Article 9 - Ministre des Finances - Conséquence

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 70, § 1er, et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

- Art. 1er, dernier al. A.R. n° 41 du 30 janvier 1987

- Art. 70, § 1er et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Proportionnalité par rapport à l'infraction - Contrôle du juge - Sanctions administratives à caractère répressif - Légalité de la sanction

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 70, § 1er, et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831
- Art. 1er, dernier al. A.R. n° 41 du 30 janvier 1987
- Art. 70, § 1er et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 2/3/2023 F.21.0172.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6 Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Règlement communal - Publication - Affichage - Notion

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Règlement communal - Publication - Preuve - Charge de la preuve

En règle, c'est à l'autorité publique qui se réclame d'un règlement communal qu'incombe la charge de la preuve qu'il a régulièrement été publié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Règlement communal - Publication - Preuve - Annotation dans le registre prévu à cet effet - Portée

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 24/3/2025 F.22.0116.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Cause étrangère - Notion

Une cause étrangère requiert que le propriétaire se trouve dans l'impossibilité, qui ne lui est pas imputable, de mettre fin à la situation imposable ; pour apprécier cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable de l'empêchement pour y remédier.

- Art. 9.14 Règlement-taxe sur les logements déclarés inhabitables et/ou inhabitables dans la ville d'Anvers pour les années fiscales 2016 à 2019 et 2020 à 2025

TERRORISME

Infractions terroristes - Dirigeant au sein d'un groupe terroriste - Code pénal, article 140, § 2 - Éléments permettant de déduire qu'une personne joue un rôle central au sein d'un groupe terroriste - Pluralité de personnes ayant la qualité de dirigeant - Portée - Conséquence

Sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis (tels que le rôle actif ou prépondérant d'une personne au sein d'un groupe terroriste, les comportements matériels de cette personne, la possibilité pour cette dernière de s'exprimer au nom du groupe, d'en coordonner les actions ou de prendre des initiatives pour inciter les membres de ce groupe à accomplir certains actes), le juge peut constater qu'une personne joue un rôle central au sein du groupe terroriste et ainsi la considérer comme un dirigeant au sein de ce groupe au sens de l'article 140, § 2, du Code pénal, mais le juge n'est pas obligé de motiver de manière distincte le fait que le prévenu avait l'intention d'agir en tant que dirigeant; dans la mesure où plusieurs personnes peuvent avoir la qualité de dirigeant au sein d'un groupe terroriste, il n'est pas exclu que le prévenu ait cette qualité même si une personne autre que lui est considérée comme la figure de proue du groupe et que le prévenu lui-même y joue un rôle secondaire par rapport à un tiers.

- Art. 140, § 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Infractions terroristes - Participation aux activités d'un groupe terroriste - Rôle de dirigeant au sein d'un groupe terroriste - Apologie du terrorisme - Éléments non constitutifs des infractions visées à l'article 140, § 1er et 2 - Élément d'administration de la preuve - Portée - Conséquence

Bien que l'apologie du terrorisme n'est pas à elle seule constitutive de l'infraction visée à l'article 140, § 1er et 2, du Code pénal, le juge peut en tenir compte dans l'examen de la culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 140 du Code penal (1). (1) Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1692.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20 avec les concl. du MP.

- Art. 140, § 1er et § 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Infractions terroristes - Participation aux activités d'un groupe terroriste - Code pénal, article 140, § 1er - Eléments constitutifs - Portée - Conséquence

Pour être considéré comme un participant aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, du Code pénal, une personne doit seulement savoir ou être censée savoir qu'elle pourrait aider un groupe ou quelques-uns de ses membres à commettre une infraction de nature terroriste ou non, mais ne doit pas nécessairement nourrir elle-même l'intention d'en commettre une, ni connaître tous les autres participants du groupe, ni même être pleinement informée de toutes les activités et intentions du groupe (1). (1) Voy. I. DE LA SERNA, « Des infractions terroristes », À la découverte de la justice pénale: Paroles de juriste, C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA (DIR.), Larcier, 2015, p. 199 ; A. FRANSEN et J. KERKHOFS, « Het materieel terrorismestrafrecht », Contra-terrorisme: De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België, J. KERKHOFS, A. SCHOTSAERT et P. VAN LINTHOUT (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, (3) p. 28 ; A. WINANTS, « De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht », Nullum Crimen, 2019/14, p. 343 ; W. YPERMAN, « De terroristische misdrijven in artikelen 137 en 140 Sw.: geen legistieke voltreffer », T. Strafr., 2020/5, p. 323.

- Art. 140, § 1er Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Infractions terroristes - Groupe terroriste - Code pénal, article 139, alinéa 1er - Eléments constitutifs - Portée - Conséquence

Pour être considéré comme un groupe terroriste au sens de l'article 139, alinéa 1er, du Code pénal, un groupe doit seulement nourrir l'intention de commettre des infractions terroristes mais ne doit pas nécessairement en avoir déjà commis une, avoir préparé une infraction terroriste concrète ou projeter d'en commettre une spécifique, de sorte que le juge qui entend retenir l'existence d'un groupe terroriste n'est pas tenu d'identifier une infraction précise, circonscrite dans le temps et dans l'espace au sens de l'article 137 du Code pénal, que ce groupe aurait eu l'intention de commettre; le fait que le groupe doive agir de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal signifie qu'il doit exister un certain degré de concertation entre au moins quelques-uns de ses membres, sans qu'il soit requis que tous soient impliqués dans cette concertation (1). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.24.0088.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.14 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 139, al. 1er Code pénal
- Art. 137 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Règlements 1071/2009 et 1072/2009 relatifs à l'autorisation de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

La question se pose de savoir s'il résulte nécessairement de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et ce, afin de déterminer le système de sécurité sociale applicable et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément;par ailleurs, la question se pose ensuite de savoir si les autorités de l'État membre où le travail est effectué peuvent retirer cette autorisation de transport sur route parce qu'elle a été obtenue frauduleusement, ou si, sur la base de cette constatation, ces autorités doivent d'abord demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation; la réponse aux questions soulevées requiert une interprétation de l'article 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3.1.a), 11.1, 12.1 et 13.3 du Règlement (CE) n° 1071/2009 et de l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009, qui relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne; par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ces questions, libellées ainsi qu'il suit:« 1. Les articles 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1.a) et 11.1 du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément aux Règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège social dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 susmentionné, pour déterminer le système de sécurité sociale en vigueur, et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément ? » et« 2. Le juge national de l'État membre où le travail est effectué qui constate que l'autorisation de transport sur route, visée a été obtenue frauduleusement peut-il retirer cette autorisation ou les autorités de cet État

membre où le travail est effectué doivent-elles d'abord, sur la base de cette constatation de fraude, demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

Règlements 1071/2009 et 1072/2009 relatifs à l'autorisation de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

La question se pose de savoir s'il résulte nécessairement de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et ce, afin de déterminer le système de sécurité sociale applicable et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément;par ailleurs, la question se pose ensuite de savoir si les autorités de l'État membre où le travail est effectué peuvent retirer cette autorisation de transport sur route parce qu'elle a été obtenue frauduleusement, ou si, sur la base de cette constatation, ces autorités doivent d'abord demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation; la réponse aux questions soulevées requiert une interprétation de l'article 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3.1.a), 11.1, 12.1 et 13.3 du Règlement (CE) n° 1071/2009 et de l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009, qui relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne; par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ces questions, libellées ainsi qu'il suit:« 1. Les articles 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1.a) et 11.1 du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément aux Règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège social dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 susmentionné, pour déterminer le système de sécurité sociale en vigueur, et si les autorités de l'État membre où le travail est

effectué sont liées par cet élément ? » et« 2. Le juge national de l'État membre où le travail est effectué qui constate que l'autorisation de transport sur route, visée a été obtenue frauduleusement peut-il retirer cette autorisation ou les autorités de cet État membre où le travail est effectué doivent-elles d'abord, sur la base de cette constatation de fraude, demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Généralités

Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Critères - Rattachement avec l'arrondissement judiciaire où le tribunal est institué et non avec une de ses divisions - Portée

En vertu des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du juge pénal est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement ou par celui du siège social ou d'exploitation de la personne morale, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé ; la compétence ratione loci du tribunal correctionnel est déterminée par l'existence d'un des trois liens de rattachement territorial précités avec l'arrondissement judiciaire dans lequel ce tribunal est institué, et non avec une des divisions dont il est composé.

- Art. 10 Code judiciaire
- Art. 139 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/2/2025 P.24.1558.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Conséquence - Irrécusabilité du ministère public - Relation avec le ministère public - Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

Conséquence - Irrécusabilité du ministère public - Relation avec le ministère public - Indépendance du ministère public - Portée - Interdiction pour le juge de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/4/2025 P.24.1727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.18** Pas. nr. ...

Faux et usage de faux - Utilisation d'une pièce par le prévenu dans le cadre d'une procédure pénale - Demande de suspension de la procédure pénale - Demande en faux - Régularité d'éléments de preuve - Appréciation

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- Art. 63 et 458 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2022 P.21.1518.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Décision admettant l'indemnisation des frais d'un médecin-conseil et ordonnant une nouvelle expertise médicale - Incidence sur la saisine de la juridiction - Recouvrement des frais par la compagnie d'assurance subrogée

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 19 et 807 Code judiciaire

Cass., 12/10/2022 P.22.0543.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5 Pas. nr. ...

Divers

Cour des Marchés - Recours contre la décision de l'Autorité de protection des données - Pouvoir de pleine juridiction

La Cour des marchés connaît de recours de plein contentieux contre les décisions de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ; cela implique que la Cour des marchés statue, dans les limites de l'effet dévolutif du recours, sur toutes les questions de droit et de fait, telles qu'elles ont été examinées par la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 108, § 1er L. du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

Cass., 10/1/2025 C.20.0220.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.2 Pas. nr. ...

Cour des Marchés - Recours contre la décision de l'Autorité de protection des données - Défaut de motivation de la décision de l'Autorité de protection des données - Pouvoir juridictionnel de la Cour des marchés - Droit de rectification

La constatation par la Cour des marchés du non-respect de l'obligation de motivation formelle par la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ne porte pas atteinte à son pouvoir de statuer sur le droit de rectification de données à caractère personnel inexactes dès lors qu'il s'agit d'une compétence liée ; la nullité éventuelle de la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données en raison de la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle et la circonstance que la Cour des marchés n'a pas constaté cette nullité n'ont dès lors aucune incidence sur la légalité de la décision de la Cour des marchés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Cass., 10/1/2025 C.20.0220.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.2 Pas. nr. ...

Pratiques du marché - Action en cessation - Président du tribunal de l'entreprise - Référé - Conséquence

Le président du tribunal de l'entreprise qui statue comme en référé constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, statue au fond et sa décision a autorité de chose jugée au sens des articles 23 à 27 du Code judiciaire.

- Art. XVII.6 Code de droit économique
- Art. XVII.1 Code de droit économique

Cass., 10/1/2025 C.21.0449.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.5 Pas. nr. ...

Cour des Marchés - Recours contre la décision de l'Autorité de protection des données - Pouvoir de pleine juridiction

La Cour des marchés connaît de recours de plein contentieux contre les décisions de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ; cela implique que la Cour des marchés statue, dans les limites de l'effet dévolutif du recours, sur toutes les questions de droit et de fait, telles qu'elles ont été examinées par la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 108, § 1er L. du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

Cass., 10/1/2025 C.22.0110.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.4** Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Aide d'État - Mesure - Avantage - Appel d'offres non conforme aux conditions du marché - Appel d'offres ne satisfaisant pas aux exigences de concurrence, de transparence, de non-discrimination et d'inconditionnalité - Conséquence

Ne peut se déduire l'existence d'un avantage de la seule constatation qu'un appel d'offres ne s'est pas déroulé conformément aux conditions du marché, en particulier parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de concurrence, de transparence, de non-discrimination et d'inconditionnalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 107, al. er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/2/2025 C.23.0482.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.4** Pas. nr. ...

Abus de droit - Notion de droit de l'Union - Conséquence

La Cour de justice de l'Union européenne considère que la mise en œuvre de la règle nationale relative à l'abus de droit ne peut pas porter atteinte au plein effet et à l'application uniforme des dispositions de l'Union dans les États membres ; en particulier, les juridictions nationales ne peuvent pas, dans l'appréciation de l'exercice d'un droit découlant d'une disposition de l'Union, modifier la portée de cette disposition ni compromettre les objectifs qu'elle poursuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/1/2025 C.22.0110.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.4** Pas. nr. ...

Directive 2000/78/CEE - Régime complémentaire de sécurité sociale - Relations de travail - Employeur - Notion

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 2° L. du 10 mai 2007
- Art. 18, § 1er, al. 2 L. du 10 mai 2007
- Art. 5, § 2, 2° et 3° L. du 10 mai 2007
- Art. 4, 1° L. du 10 mai 2007

Cass., 24/3/2025 S.22.0009.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.5** Pas. nr. ...

Règlement n° 883/2004 - Prestations familiales - Législation applicable

Le « titre auquel les droits sont ouverts », visé à l'article 68 du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne concerne pas le fondement du droit d'ouverture aux prestations familiales dans l'État membre compétent, mais le fondement de l'assujettissement de l'assuré à la législation de cet État membre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 24/3/2025 S.17.0095.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.1** Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Taxe sur la valeur ajoutée - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Remplacement par une législation prévoyant une dérogation implicite - Conséquence

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi que l'annexe E, point 15, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'une modification apportée à la législation existante après l'entrée en vigueur de la directive 77/388/CEE, laquelle modification supprime la disposition législative expresse en vertu de laquelle les services de voyage en dehors de l'Union fournis par les agences de voyage étaient imposables, pour la remplacer par des dispositions dont il ne découle qu'à titre implicite que les services de voyage en dehors de l'Union restent imposables, doit être considérée comme une législation qui n'est pas, dans sa substance, identique à la législation antérieure et qui repose sur une logique différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Remplacement par une législation prévoyant une dérogation implicite - Conséquence

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi que l'annexe E, point 15, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'une modification apportée à la législation existante après l'entrée en vigueur de la directive 77/388/CEE, laquelle modification supprime la disposition législative expresse en vertu de laquelle les services de voyage en dehors de l'Union fournis par les agences de voyage étaient imposables, pour la remplacer par des dispositions dont il ne découle qu'à titre implicite que les services de voyage en dehors de l'Union restent imposables, doit être considérée comme une législation qui n'est pas, dans sa substance, identique à la législation antérieure et qui repose sur une logique différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Règlements 1071/2009 et 1072/2009 relatifs à l'autorisation de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

La question se pose de savoir s'il résulte nécessairement de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et ce, afin de déterminer le système de sécurité sociale applicable et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément;par ailleurs, la question se pose ensuite de savoir si les autorités de l'État membre où le travail est effectué peuvent retirer cette autorisation de transport sur route parce qu'elle a été obtenue frauduleusement, ou si, sur la base de cette constatation, ces autorités doivent d'abord demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation; la réponse aux questions soulevées requiert une interprétation de l'article 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3.1.a), 11.1, 12.1 et 13.3 du Règlement (CE) n° 1071/2009 et de l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009, qui relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne; par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ces questions, libellées ainsi qu'il suit:« 1. Les articles 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1.a) et 11.1 du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément aux Règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège social dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 susmentionné, pour déterminer le système de sécurité sociale en vigueur, et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément ? » et« 2. Le juge national de l'État membre où le travail est effectué qui constate que l'autorisation de transport sur route, visée a été obtenue frauduleusement peut-il retirer cette autorisation ou les autorités de cet État membre où le travail est effectué doivent-elles d'abord, sur la base de cette constatation de fraude, demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

Règlements 1071/2009 et 1072/2009 relatifs à l'autorisation de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État

membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

La question se pose de savoir s'il résulte nécessairement de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et ce, afin de déterminer le système de sécurité sociale applicable et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément;par ailleurs, la question se pose ensuite de savoir si les autorités de l'État membre où le travail est effectué peuvent retirer cette autorisation de transport sur route parce qu'elle a été obtenue frauduleusement, ou si, sur la base de cette constatation, ces autorités doivent d'abord demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation; la réponse aux questions soulevées requiert une interprétation de l'article 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3.1.a), 11.1, 12.1 et 13.3 du Règlement (CE) n° 1071/2009 et de l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009, qui relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne; par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ces questions, libellées ainsi qu'il suit:« 1. Les articles 13.1, b), i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1.a) et 11.1 du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1.a), du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise ayant obtenu une autorisation de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément aux Règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et ayant donc dû s'établir de façon stable et effective dans cet État membre, qu'elle démontre ainsi de manière irréfutable qu'elle a établi son siège social dans cet État membre, comme le prévoit l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 883/2004 susmentionné, pour déterminer le système de sécurité sociale en vigueur, et si les autorités de l'État membre où le travail est effectué sont liées par cet élément ? » et« 2. Le juge national de l'État membre où le travail est effectué qui constate que l'autorisation de transport sur route, visée a été obtenue frauduleusement peut-il retirer cette autorisation ou les autorités de cet État membre où le travail est effectué doivent-elles d'abord, sur la base de cette constatation de fraude, demander ce retrait aux autorités qui ont émis l'autorisation ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023 P.21.0738.N **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7** Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Décision administrative - Droit d'être entendu - Notion - But

Le droit d'être entendu fait partie des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union européenne ; cette règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) Voir C.J.U.E. 11 décembre 2014, C-249/13, Khaled Boudjlida contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 822 [§§ 36-38, 48, 49 & 59] ; Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Décision administrative - Droit d'être entendu - Atteinte - Contrôle par la juridiction saisie du recours de l'étranger

Il appartient à la juridiction saisie du recours de l'étranger de vérifier si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (1). (1) Voir Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/10/2022 P.22.1213.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.11** Pas. nr. ...

Coopération loyale - Rendre le droit de l'Union effectivement praticable - Représentation directe en douane - Liberté de choix réelle

Le principe de coopération loyale requiert que les États membres rendent possible en pratique l'exercice de droits tirés du droit de l'Union ; il s'ensuit qu'il ne suffit pas que la loi comporte la possibilité théorique pour l'agent en douane d'agir en qualité de représentant direct ou n'exclue pas, à tout le moins, cette possibilité, mais qu'il faut que le libre choix d'agir en qualité de représentant direct soit réel en pratique ; cela ne vaut que lorsqu'il est établi que l'agent en douane a effectivement opté pour une représentation directe ou qu'il existe à tout le moins une probabilité en ce sens (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4.3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 24/1/2025 F.23.0035.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.33** Pas. nr. ...

Divers

Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

Mesure nationale établie après l'entrée en vigueur de la directive - Clause de standstill - Application continue - Dérogation explicite à la directive - Condition

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 370 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 309 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/4/2025 F.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.11** Pas. nr. ...

URBANISME

Généralités

Plan d'exécution spatial - Prescriptions urbanistiques - Notions - Absence de définition - Conséquence

Les prescriptions urbanistiques réglementaires d'un plan d'exécution spatial doivent, en règle, être interprétées littéralement afin de garantir la sécurité juridique; si une notion n'est pas définie dans les prescriptions urbanistiques du plan d'exécution spatial, elle doit être interprétée selon le sens qui lui est donné en langage courant.

- Art. 38, § 1, al. 1er, 1° et 2° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 7/4/2025 C.24.0264.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.5** Pas. nr. ...

Plan d'exécution spatial - Prescriptions urbanistiques - Entreprise locale - Définition - Conséquence

La circonstance qu'un plan d'exécution spatial et les prescriptions urbanistiques y afférentes ne définissent pas la notion d'« entreprise locale » n'a pas pour effet que l'administration dispose, lors de l'interprétation ou l'application de celle-ci, d'un large pouvoir discrétionnaire, ni que le juge soit obligé d'interpréter cette notion en tenant compte d'une autorisation qui a été délivrée par l'administration.

- Art. 38, § 1, al. 1er, 1° et 2° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 7/4/2025 C.24.0264.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.5** Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Interdiction de bâtir - Etendue

Le droit à une indemnisation de dommages résultant de la planification spatiale ne requiert pas une interdiction totale de bâtir concernant l'édification ou la pose, la démolition, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ; une limitation des possibilités de bâtir sur une parcelle suffit sur la base du plan d'exécution spatial entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4.2.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire
- Art. 2.6.1, § 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 17/1/2025 C.21.0083.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.3** Pas. nr. ...

USUFRUIT. USAGE ET HABITATION

Usufruit - Prolongation - Conséquence

Une convention de prolongation d'usufruit ne modifie que la durée de l'usufruit initial et n'entraîne donc pas la translation complémentaire d'un droit réel, de sorte que cette convention n'est pas soumise au droit de vente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.9.1.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 24/1/2025 F.22.0125.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.8** Pas. nr. ...

VENTE

Rescision - Lésion qualifiée - Délai d'action

L'article 1676 de l'ancien Code civil n'est pas applicable à une demande de rescision de la vente sur la base de la lésion qualifiée.

- Art. 1676 Code judiciaire

Cass., 23/1/2025 C.22.0089.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250123.1F.6** Pas. nr. ...

Bien grevé d'une servitude non apparente - Absence de déclaration d'existence de la servitude - Conséquence - Indemnité d'éviction

Le vendeur doit l'indemnité d'éviction dès qu'il omet de déclarer l'existence d'une servitude non apparente grevant le bien vendu, sans qu'il soit requis que cette servitude soit d'une importance telle que l'acquéreur n'aurait pas acheté le bien s'il en avait eu connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1637 et 1638 Ancien Code civil

Cass., 26/1/2023 C.22.0046.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.2** Pas. nr. ...

Lésion de plus de sept douzièmes dans le prix - Rescision - Recevabilité

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente; cette demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

- Art. 1674 Ancien Code civil

Cass., 23/1/2025 C.22.0089.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250123.1F.6** Pas. nr. ...

VIE PRIVÉ (PROTECTION)

Infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel - Autorité de protection des données - Plainte - Pas de traitement des données à caractère personnel du plaignant - Droit de rectification - Compétence de la Cour des marchés - Conditions

La constatation par la Cour des marchés du non-respect de l'obligation de motivation formelle par la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ne porte pas atteinte à son pouvoir de statuer sur le droit de rectification de données à caractère personnel inexactes dès lors qu'il s'agit d'une compétence liée ; la nullité éventuelle de la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données en raison de la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle et la circonstance que la Cour des marchés n'a pas constaté cette nullité n'ont dès lors aucune incidence sur la légalité de la décision de la Cour des marchés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Cass., 10/1/2025 C.20.0220.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.2** Pas. nr. ...

Plainte - Autorité de protection des données - Interdiction d'abus de droit

Le droit de toute personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle estime qu'il y a eu une violation du traitement des données à caractère personnel la concernant, peut être soumis à l'interdiction de l'abus de droit prévue dans le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 77.1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Cass., 10/1/2025 C.22.0110.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.4** Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces - Tortures - Circonstances aggravantes visées à l'article 473, alinéas 1er et 2, du Code pénal - Condamnation en raison des faits - Conséquences pour la victime - Question posée à l'expert à propos des lésions de la victime - Portée - Conséquence

La victime de violences ou menaces visées à l'article 473, alinéa 1er, du Code pénal ou de tortures visées à l'article 473, alinéa 2, du Code pénal pouvant présenter des lésions ou affections qui y sont peut-être étrangères, la condamnation de l'auteur pour ces actes ne fait pas obstacle à ce qu'une question soit posée à l'expert judiciaire pour savoir si les lésions de la victime y sont ou non étrangères.

- Art. 473, al. 1er et al. 2 Code pénal

Cass., 28/1/2025 P.24.1396.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.11** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes réelles - Appréciation distincte dans le chef de chaque participant à l'infraction principale - Conséquences - Vol avec circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal - Qualification le cas échéant différente selon les participants

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème

éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475 Code pénal

Cass., 9/11/2022 P.22.0892.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...